Rapport 2011

Rapport d'entreprise

Banque Nationale
DE BELGIQUE
Eurosystème

© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins
éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Avant-propos

Luc Coene,
Gouverneur

La crise financière qui sévit depuis 2008 a fait clairement ressortir la nécessité d'améliorer l'organisation et la pratique du contrôle des institutions financières. Tant au niveau européen qu'au niveau belge, les autorités ont été amenées à repenser celles-ci en profondeur.

À l'échelon européen, le Système européen de supervision financière (SESF) a vu le jour le 1er janvier 2011. Il est Composé du Conseil européen des risques systémiques, organe européen de supervision macroprudentielle, ainsi que de trois Autorités européennes de surveillance chargées de renforcer la supervision microprudentielle en Europe dans les domaines respectivement des banques, des assurances et des marchés financiers.

Dès 2010, s'inspirant des évolutions observées dans plusieurs pays de l'Union européenne et en se fondant sur les recommandations de la Commission spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire et du Comité Lamfalussy, les autorités belges ont quant à elles décidé de faire évoluer le contrôle du secteur financier, et plus spécifiquement l'interaction entre la Banque et l'ex-Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), vers un modèle bipolaire, dit modèle « *twin peaks* ».

Cette évolution a eu lieu en deux temps. Après une phase transitoire marquée par la création d'un Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS) composé des membres des comités de direction de la Banque et de la CBFA, l'arrêté royal du 31 mars 2011 a confié à la Banque l'ensemble des fonctions de contrôle macroprudentiel et microprudentiel pour les banques et les assurances[1]. La CBFA, rebaptisée FSMA (Financial Services and Markets Authority – Autorité des services et marchés financiers), se trouve pour sa part chargée du contrôle des marchés financiers, des instruments de placement, de la commercialisation de produits financiers et des règles de conduite applicables aux acteurs du secteur financier, ainsi que de la protection des consommateurs de services financiers. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er avril 2011, date à laquelle près de 200 collaborateurs de l'ex-CBFA ont été transférés à la Banque pour assurer la continuité de l'activité de contrôle.

Cette date marque donc un tournant majeur dans l'histoire de notre entreprise, car elle s'accompagne de la reprise d'un métier entièrement nouveau, particulièrement délicat et d'une grande importance pour la société dans son ensemble. Il s'agissait donc là, et il s'agit toujours d'un défi important pour la Banque. En effet, nous ne pouvions nous contenter de nous adjoindre cette activité comme une simple tâche supplémentaire parmi la large gamme de celles que la Banque remplit déjà. En reprenant le contrôle prudentiel, nous avions le devoir d'y imprimer de nouveaux accents en faisant bénéficier cette mission de l'expertise, des compétences et des données présentes à la Banque. Il nous fallait donc favoriser la transversalité, les pollinisations croisées, la circulation de

(1) Le contrôle microprudentiel des pensions reste provisoirement à la FSMA.

l'information, qui constitue, en la matière, une question cruciale. Nous avons organisé un exercice de réflexion collective destiné à concevoir l'organisation la plus efficace possible de cette activité dans son nouvel environnement. Le présent rapport vous dévoile les principes qui ont présidé à la nouvelle organisation et détaille comment ceux-ci ont été traduits dans notre activité quotidienne et dans notre organigramme.

Il ne s'agissait toutefois pas seulement d'un défi conceptuel. Il a fallu intégrer le personnel nouveau et lui donner les moyens de travailler dans les meilleures conditions. Nous avons aussi dû ajouter la nouvelle charge de travail dans le fonctionnement de l'entreprise et en particulier du Comité de direction. Pour pouvoir fonctionner efficacement dans la nouvelle configuration, nous avons introduit des réformes dont la moindre n'est pas l'instauration d'un secrétariat général, qui assume dorénavant d'une bonne part des tâches purement organisationnelles. Vis-à-vis du Comité de direction, il prend aussi en charge la gestion des agendas, des procès-verbaux, de la distribution des dossiers, suit l'exécution des décisions et veille à leur communication vers l'extérieur.

Il faut rappeler que cette réforme a touché la Banque alors que la crise financière se prolongeait et que se déchaînait la crise des dettes souveraines. À travers toute l'Europe, les banques centrales ont été sur la brèche sans discontinuer, en déployant toute la gamme des outils dont elles disposent. Tout cela a contribué à faire de 2011 une année de mobilisation exceptionnelle pour la Banque, et cela dans tous ses secteurs d'activité. Le rapport sur l'évolution économique et financière et le rapport sur la stabilité financière et le contrôle prudentiel décrivent les développements de la crise et leur impact sur les politiques monétaire et prudentielle de la Banque. Dans le contexte mouvant que j'ai décrit, la première partie du présent rapport d'entreprise refait le point sur l'ensemble des activités de la Banque. Conformément à la législation en la matière, le rapport de gestion se complète cette année d'un rapport de rémunération.

La Banque dans son ensemble est au service de la société et la valeur de ce service se mesure entre autres à l'aune de son efficacité. Dans les tâches qu'elle accomplit depuis 1850, dans celles qu'elle exerce au sein de l'Eurosystème depuis la naissance de l'euro ou qui lui ont été confiées par le législateur comme les nouvelles missions de stabilité financière qu'elle a prises en charge en 2011, la Banque continuera à viser le plus haut niveau de qualité et d'efficience.

Table des matières

AVANT-PROPOS 5

CHAPITRE 1 : LA BANQUE NATIONALE EN TANT QU'ENTREPRISE

1.1 Les principales missions de la Banque nationale 11
1.1.1 Monnaie et politique monétaire 11
1.1.2 Stabilité financière, contrôle prudentiel et systèmes de paiement 18
1.1.3 Recherches et statistiques 26
1.1.4 Autres missions 29
1.2 Ressources humaines 31
1.2.1 Évolution de l'effectif 31
1.2.2 Départs à la retraite et décès 31
1.3 Gestion durable 32
1.4 Liste des publications de 2011 33
1.5 Contacts 36

CHAPITRE 2 : COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS RELATIF À L'EXERCICE

2.1 Rapport de gestion 39
2.2 Comptes annuels 56
2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence 92
2.4 Approbation du Conseil de régence 93

ANNEXES

Annexe 1 Loi organique 95
Annexe 2 Statuts 121
Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise 133
Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur 147
Annexe 5 Règlement du Comité d'audit 153
Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération 157

1. La Banque nationale en tant qu'entreprise

1.1 Les principales missions de la Banque nationale

1.1.1 Monnaie et politique monétaire

Ce n'est pas sans raison que le grand public considère avant tout les banques centrales comme des instituts d'émission. C'est en effet cette activité qui a mis ces institutions au centre du système bancaire et leur a permis de jouer le rôle de « banques des banques ». L'émission de monnaie leur a en outre conféré l'essentiel de leurs moyens d'action.

Si, aux origines de la monnaie, c'était le seigneur ou le Roi qui exerçait le pouvoir de conférer à celle-ci sa valeur, depuis l'époque moderne, ce droit « régalien » est considéré comme un élément essentiel de la souveraineté des États, qui le concèdent, en ce qui concerne les billets, à des institutions spécifiques : les banques centrales.

Aujourd'hui, pour les dix-sept États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie, la gestion de la politique monétaire est assurée par une structure spécifique : l'Eurosystème. Celui-ci associe les banques centrales de ces dix-sept pays et la Banque centrale européenne (BCE), installée à Francfort.

1.1.1.1 MONNAIE, ÉMISSION ET SEIGNEURIAGE

Production et mise en circulation de la monnaie

Depuis sa fondation, en 1850, la Banque nationale crée, imprime et met en circulation des billets de banque. Quant aux pièces en euro destinées au pays, elles sont frappées par la Monnaie royale de Belgique et mises en circulation par l'intermédiaire de la Banque.

L'impression des billets a été répartie entre imprimeries de sécurité de la zone euro. L'imprimerie de la Banque est spécialisée dans la production des billets de 50 euros qui, avec les coupures supérieures, présentent les signes de sécurité les plus sophistiqués de la série. Elle effectue aussi de nombreux travaux de recherche et développement dans le domaine des nouvelles techniques d'impression et de sécurisation, entre autres dans la perspective de la prochaine série de billets, dont la date d'émission n'est pas encore arrêtée.

Dans la zone euro, environ 14,9 milliards de billets étaient en circulation fin 2011 contre 8,2 milliards fin 2002, année du lancement de la monnaie fiduciaire en euro. Les coupures les plus utilisées sont celles de 50 et de 20 euros. En 2011, elles représentaient respectivement 40,4 % et 19,1 % de la circulation totale. Viennent ensuite les billets de 10 euros (13,9 %) et de 100 euros (11 %).

Le nombre de fausses coupures saisies dans la zone euro est revenu de 751 000 en 2010 à 606 000 en 2011 (–19 %), alors que la circulation des billets a poursuivi sa progression au cours de l'année écoulée. Les coupures les plus contrefaites sont celles de 20 euros, dont le nombre de contrefaçons saisies n'excède cependant pas 0,0096 % de la circulation de cette coupure, suivies de la coupure de 50 euros (0,0034 % de la circulation de cette coupure) et de celle de 100 euros (0,0058 % de la circulation de cette coupure).

Les établissements de crédit retirent et déposent quotidiennement des billets et des pièces de monnaie auprès de la Banque à Bruxelles et dans les sièges de province par

l'intermédiaire des transporteurs de fonds. L'organisation du traitement des billets est d'ailleurs en passe d'être profondément remaniée. Les cash centers des banques commerciales et ceux des transporteurs de fonds sont éloignés les uns des autres, avec à la clef des coûts de transport et des risques plus élevés. En outre, la répartition des tâches de chacun n'était jusqu'ici ni claire, ni optimale. Les transporteurs de fonds ont développé leurs centres de recyclage et la part des billets repassant par la Banque nationale s'est réduit. Or, en tant que banque centrale, le devoir de la Banque est de veiller à la qualité de la monnaie en circulation, qui est la meilleure garantie contre la contrefaçon.

Pour améliorer l'efficacité et réduire les risques, la Banque a proposé aux transporteurs d'utiliser certains de ses locaux en agences à leur prix de revient, avec, en contrepartie, une répartition claire des tâches entre ceux-ci et la Banque, qui continue à s'occuper sur ses machines du recyclage proprement dit des billets. Cette solution devrait aussi permettre de pérenniser dans les sièges de province une présence forte de la Banque, fondée sur son cœur de métier. Un partenaire a répondu positivement à l'appel d'offres relatif à ce projet, qui se mettra d'abord en place dans les sièges de Mons et de Courtrai. Le projet a été bien accueilli par les banques, car il diminue le nombre de transports et donc les coûts, et leur permet d'être créditées plus vite. Il a aussi été bien reçu par la police, dont la mobilisation pour la sécurité des transports et des dépôts se trouvera réduite d'autant. L'objectif de la Banque est d'adapter les bâtiments pour que tout puisse être lancé dans le courant de 2013. Au-delà de ce projet pilote, l'extension de la nouvelle méthodologie au centre et à l'est du pays sera envisagée.

Il faut rappeler que ce n'est pas la Banque qui détermine la quantité de monnaie en circulation, mais la demande du public. Si les mouvements de dépôt et de retrait des établissements de crédit à la Banque nationale sont fréquents, c'est notamment parce qu'ils souhaitent réduire leur stock de monnaie fiduciaire au minimum, puisque celui-ci ne produit aucun intérêt.

Les transactions de billets sont suivies et comptabilisées via une plateforme informatique développée et hébergée à la Banque, *Cash Single Shared Platform (Cash SSP)*. Cet outil informatique est aussi utilisé par les banques centrales chypriote, finlandaise, irlandaise, lettone, luxembourgeoise et néerlandaise. Par ailleurs, la banque centrale de Malte s'est engagée à se doter du même instrument à partir du mois d'avril 2012. À la demande du Conseil des gouverneurs de la BCE, la Banque a également créé une application produisant des statistiques sur les billets et pièces de monnaie. Cette application (*Currency Information System 2*) est opérationnelle dans l'ensemble de l'Eurosystème et s'articule avec Cash SSP dans les pays qui l'ont adopté.

Seigneuriage

Les mots « seigneuriage » et « revenu de seigneuriage » désignent le revenu que l'émetteur tire de l'émission de billets de banque. Aujourd'hui, ce revenu est perçu par les banques centrales, qui le rétrocèdent à l'État une fois leurs frais déduits.

D'où provient-il ? Pour le comprendre, il faut se souvenir que le billet dérive de la reconnaissance de dette que des banquiers remettaient à leur client en échange d'un dépôt de métal précieux qu'ils faisaient fructifier. Aujourd'hui, les billets ne sont évidemment plus délivrés en contrepartie d'un dépôt d'or ou d'argent. Ils sont désormais des signes monétaires abstraits, mais ils sont toujours comptabilisés par les banques centrales comme des dettes, au passif de leur bilan. En contrepartie, on trouve notamment à l'actif des crédits accordés aux banques commerciales et des réserves de change, qui sont porteurs d'intérêt. C'est l'intérêt que rapportent ces actifs, nourris par des passifs non rémunérés sous la forme de billets de banque, qui constitue le revenu du seigneuriage.

Dans la zone euro, la circulation monétaire ne peut plus être estimée avec précision pour chaque État participant. Le seigneuriage est donc réparti de façon forfaitaire : la BCE en reçoit 8 % et le solde est réparti entre les banques centrales nationales au prorata de leur part libérée dans le capital de cette institution.

Dans toutes les banques centrales, des règles de partage font en sorte que le surplus des revenus de celles-ci par rapport à leurs frais revienne à l'État. Celui-ci est ainsi rémunéré pour la concession du privilège d'émission. En Belgique, les règles de partage des revenus de seigneuriage entre la Banque et l'État ont fluctué au cours de l'histoire. Depuis l'exercice comptable 2009, le solde des bénéfices annuels est, après constitution des réserves nécessaires et rémunération des actionnaires, alloué à l'État.

Le privilège d'émission n'est pas seulement à l'origine des revenus des banques centrales. Il constitue également l'un des moyens leur permettant d'exercer une de leurs principales missions, la mise en œuvre de la politique monétaire. En effet, pour satisfaire la demande de billets de leurs clients, les établissements de crédit doivent les acquérir en empruntant auprès de la banque centrale. Or c'est le taux d'intérêt des emprunts des banques auprès de la banque centrale qui représente le principal instrument de la politique monétaire.

1.1.1.2 POLITIQUE MONÉTAIRE : OBJECTIF ET CADRE INSTITUTIONNEL

Objectif : la stabilité des prix

Lorsque les États ont concédé le droit d'émission aux banques centrales, ils leur ont aussi donné pour mission de défendre la valeur de la monnaie nationale. Dans l'Europe d'aujourd'hui, cette mission traditionnelle se traduit dans l'objectif de stabilité des prix que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE) a assigné à l'Eurosystème.

Tant la hausse généralisée et persistante des prix (inflation) que leur baisse (déflation) sont néfastes pour l'économie. Les prix sont en effet la principale information dont les agents économiques disposent pour estimer la valeur des biens et des services. Or, l'inflation et la déflation perturbent cette information en faussant les valeurs relatives. Elles accroissent l'incertitude et, en fin de compte, nuisent à l'investissement et à la croissance. C'est en assurant la stabilité des prix que les banques centrales apportent leur contribution à la croissance et à l'emploi. L'instabilité des prix n'affecte pas seulement l'efficacité économique. Elle modifie aussi la valeur des contrats et de l'épargne, ce qui provoque une redistribution arbitraire des revenus et des patrimoines.

Afin de donner un point d'ancrage stable aux anticipations relatives à l'évolution des prix et de permettre au public de mieux juger l'activité de l'Eurosystème, la stabilité des prix a été définie comme étant une progression de l'indice des prix à la consommation harmonisé de la zone euro inférieure à 2 % l'an, mais proche de cette valeur, et qui doit être maintenue à moyen terme.

Cadre institutionnel

La politique monétaire de la zone euro est menée par l'Eurosystème. Les décisions y sont prises de manière centralisée par le Conseil des gouverneurs de la BCE, composé des six membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales des pays membres de la zone euro. La préparation des décisions et leur mise en œuvre sont largement décentralisées.

L'ensemble composé de la BCE et des banques centrales de l'UE, y compris celles des pays n'ayant pas adopté l'euro, est appelé Système européen de banques centrales (SEBC).

Des comités associent les experts de la BCE et des banques centrales nationales dans la préparation des dossiers soumis à la décision des organes de la BCE. Au nombre d'une quinzaine, ces comités couvrent tous les domaines d'activité de l'Eurosystème, de la politique monétaire aux ressources humaines en passant par exemple par les statistiques, les opérations de marché, les billets, la communication et l'informatique. Ce mode de fonctionnement permet aux banques centrales nationales de participer étroitement à la préparation des dossiers soumis au Conseil des gouverneurs et à la mise en œuvre des décisions prises.

Encadré 1 – Organes de décision de la BCE

Banque centrale européenne (BCE)
Directoire (Président, vice-président et 4 membres)

Banques centrales nationales des pays de la zone euro
17 gouverneurs

Banques centrales nationales des pays de l'UE
10 gouverneurs

Eurosystème

Conseil des gouverneurs

Système européen de banques centrales (SEBC)

Conseil général

Source : BCE.

Le Conseil des gouverneurs se réunit en général deux fois par mois dans les locaux de la BCE à Francfort. La première réunion mensuelle est spécifiquement consacrée à une analyse approfondie des évolutions monétaires et économiques et aux décisions de politique monétaire qui en découlent; la seconde se concentre généralement sur les autres missions et responsabilités de la BCE. Conformément au traité de Maastricht, les membres du Conseil des gouverneurs n'agissent pas en qualité de représentants de leur pays, mais prennent en toute indépendance des décisions dictées par l'intérêt de la zone euro dans son ensemble.

1.1.1.3 PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Préparation

Pour atteindre l'objectif de la politique monétaire de l'Eurosystème, le Conseil des gouverneurs de la BCE réagit aux risques qui pèsent sur la stabilité des prix. Cette action anticipatrice repose sur une analyse systématique des informations disponibles, organisée en deux piliers complémentaires.

– *L'analyse économique* identifie les risques à court et moyen termes pesant sur la stabilité des prix. Elle est fondée sur une large gamme d'indicateurs économiques et financiers permettant de détecter les chocs auxquels la zone euro est confrontée et de suivre la façon dont elle y réagit. Les prévisions macroéconomiques produites par les services de l'Eurosystème alimentent aussi les délibérations du Conseil des gouverneurs.

– *L'analyse monétaire* porte sur l'évolution d'un ensemble d'agrégats monétaires et de crédit et fournit des indications sur les risques à moyen et long termes pesant sur la stabilité des prix. Il s'agit d'apprécier ces risques en partant notamment des relations observées dans le passé entre la quantité de monnaie en circulation et de crédits octroyés d'une part, et les prix d'autre part. Elle peut aussi jouer un rôle dans la détection de fluctuations des prix d'actifs financiers associées à des développements anormaux dans l'octroi de crédits et susceptibles de porter atteinte à la stabilité financière, étant entendu que, si l'orientation donnée à la politique monétaire peut le cas échéant exercer à ce niveau un effet modérateur, cela ne peut en aucun cas se faire aux dépens de l'objectif de la stabilité des prix.

Pour nourrir ces deux pans de l'analyse, les banques centrales nationales jouent un rôle important, en fournissant à l'Eurosystème des recherches économiques et des statistiques de première main (voir 1.1.3.).

Mise en œuvre

L'objectif principal de la politique monétaire est la stabilité des prix. Toutefois, l'Eurosystème ne contrôle pas directement ceux-ci, ni même la quantité de monnaie. C'est en effet en fonction de la demande du public qu'il émet des billets et ceux-ci ne constituent qu'une petite partie de la quantité de monnaie détenue par les entreprises et les particuliers de la zone euro, l'essentiel étant constitué de dépôts bancaires.

Cependant, pour acquérir ces billets, les banques commerciales doivent emprunter auprès de l'Eurosystème, qui joue le rôle de « banque des banques ». Il dispose en effet du monopole de l'émission des billets que les banques commerciales doivent pouvoir fournir à leur clientèle. Les banques centrales nationales ouvrent des comptes aux banques commerciales et celles-ci règlent leurs dettes entre elles au moyen de dépôts auprès de la banque centrale. La BCE exige en outre que ces dépôts atteignent un montant minimum : ce sont les réserves obligatoires.

La politique monétaire de l'Eurosystème consiste à modifier les conditions auxquelles les banques commerciales peuvent obtenir les liquidités qu'il fournit. Ces modifications influencent à leur tour les conditions que les banques appliquent aux crédits qu'elles octroient à leur clientèle et aux dépôts qu'elles collectent. Les décisions du Conseil des gouverneurs de la BCE peuvent ainsi affecter l'évolution des prix. En effet, en se répercutant sur les taux appliqués par les banques, une augmentation du taux de l'Eurosystème aura notamment pour effet d'inciter les consommateurs et les entreprises à limiter leurs emprunts, ce qui freinera la demande de biens et de services et enrayera ainsi la hausse des prix. C'est donc en cas de risque d'inflation (hausse généralisée et persistante des prix) que le Conseil des gouverneurs prendra une décision de ce type. Inversement, en cas de risque de déflation (baisse généralisée et persistante des prix), il abaissera le taux d'intérêt de l'Eurosystème pour faire baisser les taux bancaires. Une telle décision favorise en effet la demande de biens et de services, ce qui contrecarre une tendance baissière des prix. Une baisse des taux peut également intervenir si les risques liés à l'inflation se réduisent à la suite, par exemple, d'un affaiblissement des perspectives de croissance économique.

Afin de réaliser ses objectifs de politique monétaire, l'Eurosystème dispose de plusieurs instruments. Leur mise en œuvre fait largement intervenir les banques centrales nationales, qui font notamment le relais entre la BCE et les établissements de crédit établis dans chaque État membre.

Les **opérations d'open market** jouent un rôle important pour la gestion de la liquidité bancaire et l'orientation de la politique monétaire. En temps normal, la plus grande part des liquidités sont accordées aux banques commerciales de la zone euro par une adjudication hebdomadaire de crédits pour une durée d'une semaine. Dans le contexte de la crise financière qui a émergé en 2007, les injections de liquidités sous la forme d'opérations de refinancement à plus long terme sont toutefois devenues prépondérantes, tandis que les opérations de réglage fin ont gagné en importance. Pour pouvoir participer aux adjudications, les banques commerciales doivent au préalable déposer des garanties auprès de la banque centrale de leur pays. Contrairement à la pratique normale, qui veut que les opérations de refinancement soient exécutées sous la forme d'appels d'offres concurrentiels, depuis octobre 2008 les adjudications se font « à taux fixe, la totalité des soumissions étant servie ». Cette nouvelle procédure a été jugée appropriée dans le contexte d'un dysfonctionnement du marché interbancaire de la zone euro, car elle permet aux banques de recevoir avec certitude l'intégralité des liquidités demandées auprès de l'Eurosystème. En sus des opérations temporaires d'injection ou d'absorption de liquidités, l'Eurosystème dispose également de la possibilité de conduire des opérations fermes d'achat ou de vente de titres.

Les **facilités permanentes** offrent pour leur part aux banques de la zone euro la possibilité d'emprunter ou de déposer des fonds pour un jour à des taux d'intérêt annoncés préalablement. Elles jouent également un rôle dans l'orientation générale de la politique monétaire dans la mesure où elles encadrent les taux du marché monétaire au-jour-le-jour. Il n'y a aucune limite d'emprunt ou de dépôt pour l'usage des facilités permanentes, qui sont gérées de façon décentralisée par les banques centrales nationales.

Les banques sont par ailleurs obligées de constituer des réserves sous la forme de dépôts auprès des banques centrales nationales. Les **réserves obligatoires** augmentent la nécessité pour les banques de se refinancer auprès de l'Eurosystème et doivent permettre de stabiliser les taux du marché monétaire. Étant donné que l'obligation ne doit être respectée qu'en moyenne sur des périodes d'un mois, les réserves peuvent en effet varier d'un jour à l'autre et absorber les fluctuations de très court terme de la liquidité, dues par exemple aux variations de la demande de billets. Les réserves obligatoires portent un intérêt correspondant au taux des opérations principales de refinancement hebdomadaires.

L'Eurosystème peut enfin procéder à des achats ou à des ventes de devises contre des euros. Il peut ainsi procéder à des **interventions sur le marché des changes** ou conclure des **accords de Swaps** de change avec des banques centrales étrangères, dans le but par exemple de fournir des liquidités en devises.

Encadré 2 – Évolutions récentes[1]

Dans le contexte de la crise financière qui a éclaté fin 2008 et de la crise des finances publiques apparue au début de 2010, la BCE a profondément révisé l'orientation de sa politique monétaire et pris toute une série de mesures exceptionnelles dans le but de soutenir le secteur financier et de préserver une bonne transmission de la politique monétaire.

L'orientation de la politique monétaire

D'octobre 2008 à mai 2009, le taux d'intérêt directeur central a été abaissé de 325 points de base, au niveau historiquement bas de 1 % Jusqu'au début de l'année 2011 ensuite, le Conseil des gouverneurs a estimé que ce caractère particulièrement accommodant de la politique monétaire restait approprié. En 2011, deux mouvements de hausse des taux ont été suivis par deux mouvements de baisse, de 25 points de base chacun. Au cours de la première partie de l'année, dans un contexte marqué par une évolution favorable de l'activité économique et par l'accentuation des risques à la hausse pesant sur la stabilité des prix, le Conseil des gouverneurs a en effet porté le taux d'intérêt directeur central à 1,25 puis 1,5 % lors de ses réunions du 7 avril et du 7 juillet. Devant les signaux

(1) De plus amples détails concernant ces mesures figurent au point 2.4 du chapitre 2 du Rapport 2011 sur l'évolution économique et financière.

d'un ralentissement plus prononcé qu'attendu du rythme d'expansion de l'activité économique et les effets défavorables pour les conditions de financement et la confiance des tensions observées sur les marchés financiers, il a toutefois successivement ramené le taux à 1,25 puis 1 % lors de ses réunions du 3 novembre et du 8 décembre.

Mesures non conventionnelles

Tout au long de la crise et afin de juguler celle-ci, la BCE a pris une série de mesures qui ont profondément modifié le cadre de sa politique monétaire. Ces mesures dites de « soutien renforcé du crédit » ont pour but de soutenir les conditions de financement et les flux de crédit au secteur privé. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, elles ont joué un rôle important du point de vue de la stabilité financière en contenant et mitigeant les conséquences systémiques des problèmes de liquidités sur le marché monétaire. Parmi les principales mesures se trouvent :

L'adoption d'une **procédure de « taux fixe, la totalité des soumissions étant servies »** pour l'ensemble des opérations de fourniture de liquidités. Cette mesure avait été introduite en octobre 2008 pour pallier les dysfonctionnements du marché interbancaire. Elle a temporairement été interrompue en 2010 pour les opérations à 3 mois mais fut rapidement réintroduite dans le contexte de la crise de la dette publique. Cette procédure permet aux banques de disposer de toutes les liquidités souhaitées au taux principal de refinancement, pour autant qu'elles disposent des garanties nécessaires.

La conduite d'**opérations de fourniture de liquidités à plus long terme**. Tandis que la durée maximale des opérations de fourniture de liquidités était limitée à 3 mois avant la crise, depuis 2008 diverses opérations à 6 et 12 mois ont été conduites afin de soutenir la situation de liquidité des banques. Lors de sa réunion de décembre 2011, le Conseil des gouverneurs a en outre décidé de mener des opérations s'étalant sur 36 mois et assorties d'une option de remboursement après un an. Ces opérations avec une maturité plus longue doivent permettre de réduire l'incertitude en matière de financement pour les banques et de soutenir ainsi l'octroi de crédit à l'économie.

L'**élargissement des actifs admis en garantie** des opérations de fourniture de liquidités. Cette mesure a été adoptée afin de faciliter l'accès des contreparties aux liquidités de l'Eurosystème. Une première étape a été franchie en 2009, tandis qu'un nouvel accroissement des garanties disponibles a été décidé en décembre 2011.

La conduite d'opérations de **swaps de devises**. Ces dernières ont permis notamment la fourniture de liquidités en dollars des États-Unis en échange de garanties éligibles auprès de l'Eurosystème. En 2011, en sus des opérations déjà menées sur une base hebdomadaire, trois opérations de ce type à trois mois ont pris place, respectivement en octobre, novembre et décembre.

Le lancement de programmes d'achat d'**obligations sécurisées**, c'est à dire garanties par un ensemble de prêts hypothécaires ou de créances sur les pouvoirs publics. L'objectif poursuivi est de rétablir le bon fonctionnement de marchés d'actifs qui représentent des sources de financement importantes pour les banques. Un premier programme qui s'était traduit par l'achat d'obligations sécurisées pour un montant d'environ 60 milliards d'euros avait vu le jour en 2009, tandis qu'en octobre 2011 le Conseil des gouverneurs a décidé d'un nouveau programme portant sur des achats pour un montant prévu de 40 milliards d'euros.

La **réduction du taux des réserves obligatoires de 2 à 1 %** à compter du 18 janvier 2012. Du fait de sa politique d'octroi de liquidités illimité, le Conseil des gouverneurs a estimé que le système de réserves obligatoires n'avait plus autant de nécessité que dans des circonstances normales pour orienter les conditions du marché monétaire. Il a dès lors adopté cette mesure afin de libérer des garanties pour les banques et de soutenir le marché monétaire.

Enfin, une mesure exceptionnelle introduite en mai 2010 dans le contexte de la crise de la dette publique est le **Programme pour les marchés de titres**. Ce dernier vise l'achat de créances publiques sur le marché secondaire, afin d'accroître la liquidité et la profondeur des segments de marché sujets à des dysfonctionnements et, partant, de préserver le mécanisme de transmission de la politique monétaire. Si les premiers achats s'étaient concentrés dans les semaines qui ont suivi la mise en place du programme, ce dernier a été réactivé au début du mois d'août 2011, dans le contexte d'une très nette contagion de la crise de la dette publique à l'Italie et à l'Espagne. Au 31 décembre 2011, le montant total des achats de titres publics s'élevait à 211,5 milliards d'euros au titre de ce programme.

Rôle de la Banque

En tant que membre de l'Eurosystème, la Banque intervient à de multiples niveaux dans le processus décentralisé d'exécution des décisions de politique monétaire, et notamment au niveau des opérations d'injection de liquidité, des facilités permanentes et des réserves obligatoires.

En outre, elle évalue la qualité des garanties déposées pour obtenir ces crédits et assure leur conservation. Dans le cadre du modèle de plateforme commune de gestion des garanties, les titres remis en garantie peuvent se trouver en Belgique ou à l'étranger, les banques centrales intervenant mutuellement comme correspondantes les unes pour les autres.

Opérations d'injection de liquidité

Les appels d'offres normaux de l'Eurosystème sont annoncés par l'intermédiaire des réseaux d'information financière. La Banque peut aussi en aviser individuellement les banques. Les offres remises à la Banque dans les délais impartis sont transmises à la BCE. Dans chaque État membre, les offres d'un établissement ne peuvent être soumises que par une seule implantation (le siège ou une succursale désignée). Les résultats sont publiés par la BCE, et les établissements de crédit qui ont introduit une offre valable en sont informés individuellement. Après l'annonce des résultats, la Banque assure la liquidation des opérations en tenant compte des garanties déposées.

Facilités permanentes

Chaque jour ouvrable, la Banque met à la disposition des banques autorisées, et contre dépôt de garanties, une facilité de crédit intrajournalier destinée à financer, en cours de journée, la position débitrice présentée par le compte en euros ouvert au nom de ces établissements dans ses livres. Après la clôture journalière du système, les banques apurent le solde final de leur compte de règlement en recourant, le cas échéant, à des facilités de prêt ou de dépôt à un jour. Ces facilités permanentes portent intérêt aux taux définis par le Conseil des gouverneurs de la BCE qui, dans des circonstances normales, bornent la marge de fluctuation du taux d'intérêt du marché au jour le jour.

Réserves obligatoires

Les établissements de crédit établis en Belgique sont assujettis à l'obligation de constituer et de maintenir des réserves monétaires auprès de la Banque. Celles-ci sont constituées via des comptes spéciaux de réserve qui ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur. La Banque s'assure du respect de ces obligations et tient chaque participant régulièrement informé de l'activité enregistrée dans son compte de réserve.

Ces aspects sont détaillés dans la *Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème* et dans le *Règlement des crédits intrajournaliers et des opérations de politique monétaire de la Banque*, actualisé début janvier 2011 et disponible sur le site internet de la Banque.

Communication

Si les banques centrales sont depuis longtemps d'importants centres d'information économique et financière, la communication y est à présent considérée comme un enjeu stratégique. La nécessité de rendre des comptes est aussi considérée par l'ensemble des partenaires de l'Eurosystème comme la contrepartie légitime de l'indépendance dont le traité de Maastricht a doté les banques centrales.

Chaque mois, à l'issue de la réunion du Conseil des gouverneurs consacrée aux décisions sur les taux d'intérêt, le président de la BCE tient une conférence de presse pour annoncer les décisions prises et leur motivation. La BCE a

aussi publié une définition précise de la stabilité des prix[1], afin d'augmenter l'efficacité de sa politique monétaire : compte tenu de la crédibilité dont cette institution jouit, les agents économiques ont en effet tendance à anticiper une évolution des prix proche de l'objectif annoncé ; en cas de choc, on constate ainsi que cette anticipation permet à la situation de revenir plus rapidement à la normale.

S'inscrivant dans cet objectif global d'ouverture vis-à-vis des pouvoirs publics, des marchés financiers, des entreprises, des universités et du grand public, la Banque organise des conférences de presse, des exposés et des colloques. Elle développe ses outils de communication sur papier et par voie électronique : études économiques, rapports, informations statistiques.

1.1.2 Stabilité financière, contrôle prudentiel et systèmes de paiement

1.1.2.1 STABILITÉ FINANCIÈRE ET CONTRÔLE PRUDENTIEL

L'année sous revue a vu considérablement croître les responsabilités de la Banque dans le maintien de la stabilité du système financier. Historiquement en charge du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque était aussi garante de la stabilité du système financier dans son ensemble. Depuis le 1er avril 2011, elle est également l'autorité de supervision des institutions individuelles.

Le contrôle prudentiel a pour objectif d'examiner si les établissements financiers sont à même de respecter leurs engagements et, partant, de vérifier l'adéquation de leur organisation et leur solidité. Ce contrôle porte sur les règles en matière d'organisation, de solvabilité, de rentabilité et de liquidité. Là où le contrôle microprudentiel passe en revue les établissements financiers individuels, le contrôle macroprudentiel porte sur le système financier pris dans son ensemble, y compris les interconnexions entre institutions financières. Il vise à prévenir l'émergence de tensions dans le système pris globalement, notamment en veillant à la stabilité financière et en contrôlant les établissements financiers systémiques. La crise financière a prouvé que les risques systémiques avaient été sous-estimés, malgré leurs effets potentiellement dévastateurs sur l'ensemble du système financier et l'économie réelle, et démontré les limites de la surveillance micro-prudentielle sur les institutions d'importance systémique. Les risques systémiques nécessitent d'être suivis de plus près. Quant à la supervision macroprudentielle, elle mérite également d'être développée et d'englober l'ensemble des secteurs

Par ailleurs, la séparation classique entre le contrôle microprudentiel et la surveillance macroprudentielle centrée sur le maintien de la stabilité financière, a elle aussi montré ses limites durant la crise. Le souci de mieux les articuler a dès lors constitué l'une des principales motivations des réformes du mode d'organisation de la supervision, aux niveaux tant belge qu'européen. Au plan international, la tendance qui s'est dessinée a consisté à renforcer le rôle des banques centrales dans le domaine prudentiel.

Réformes de l'architecture européenne

En raison de la crise financière qui a commencé en 2007, le besoin s'est fait sentir d'évoluer vers une surveillance prudentielle plus intégrée au niveau européen, qui soit à la mesure de l'intégration croissante des marchés financiers et qui permette d'assurer une application plus uniforme de la réglementation prudentielle à travers l'Union européenne. À la suite des recommandations émises en février 2009 par le Comité des sages présidé par Jacques de Larosière, la Commission européenne (CE) a présenté en septembre 2009 un ensemble de propositions législatives visant à renforcer le cadre de surveillance prudentielle et à réduire à l'avenir le risque de crise financière et leur gravité, par la mise en place au niveau européen, du Système européen de supervision financière (SESF). Celui-ci a été établi le 1er janvier 2011. Il a pour objectif d'assurer non seulement une meilleure prévention des risques systémiques, mais aussi la nécessaire harmonisation des règles et des pratiques prudentielles à l'échelle européenne, tout en renforçant la coopération entre autorités nationales.

Le SESF est composé du Conseil européen des risques systémiques (CERS), organe européen de supervision macroprudentielle, ainsi que des Autorités européennes de surveillance (AES), chargées de renforcer la supervision microprudentielle en Europe. Les AES sont au nombre de trois : l'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority – EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA), et l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority – ESMA).

La Banque est membre du CERS, ainsi que de l'EBA et de l'EIOPA, à la fois en tant que banque centrale nationale et en tant qu'autorité nationale chargée de la surveillance prudentielle des institutions de crédit et des entreprises d'assurance.

(1) Elle est définie comme étant une progression de l'indice des prix à la consommation harmonisé inférieure à 2 % l'an, mais proche de cette valeur, et qui doit être maintenue à moyen terme.

Réformes de l'architecture belge

À la suite de la réflexion sur la surveillance du secteur financier en Europe, un processus identique a également été engagé en Belgique au sujet de l'évolution de l'architecture du contrôle prudentiel.

S'appuyant sur les recommandations de la Commission spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire et du Comité Lamfalussy et s'inspirant des évolutions observées dans d'autres pays de l'UE, les autorités belges ont décidé de faire évoluer le contrôle du secteur financier, et plus spécifiquement l'interaction entre la Banque et l'ex-Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), vers un modèle bipolaire, dit modèle « *twin peaks* ». Les fondements de la nouvelle architecture ont été établis par la loi du 2 juillet 2010.

Compte tenu des profondes répercussions de cette réorganisation (en particulier, la nécessité de modifier plus de 25 lois en vigueur), il a été décidé de procéder à cette restructuration en deux phases. Une première phase, transitoire, a vu la création d'un Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS). Présidé par le gouverneur de la Banque, il était composé des membres des comités de direction de la Banque et de la CBFA. Le CREFS a été opérationnel du 21 octobre 2010 au 31 mars 2011. Le CREFS avait pour objectif d'assurer la surveillance des risques systémiques et le contrôle prudentiel des établissements financiers dits systémiques.

La mise en place proprement dite du nouveau modèle de contrôle a été concrétisée par la promulgation de l'arrêté royal du 31 mars 2011. Le contrôle financier repose, depuis cette date, sur deux piliers. D'une part, la Banque, qui exercera désormais les différentes fonctions de contrôle macroprudentiel et microprudentiel et, d'autre part, la « nouvelle CBFA », rebaptisée FSMA (Financial Services and Markets Authority – Autorité des services et marchés financiers), chargée du contrôle des marchés financiers, des instruments de placement, de la commercialisation de produits financiers, et des règles de conduite applicables aux acteurs du secteur financier, ainsi que de la protection des consommateurs de services financiers. Ce vaste arrêté de pouvoirs spéciaux est entré en vigueur le 1er avril 2011.

Réformes de l'organisation de la Banque

L'instauration du modèle « *twin peaks* » et l'intégration du contrôle prudentiel à la Banque constituaient l'occasion de repenser l'organisation de ce domaine d'activité tout en le faisant bénéficier de toutes les possibilités de synergie avec les autres entités de la Banque. En effet, si le législateur a voulu réunir à la banque centrale toutes les activités relevant de la stabilité financière et du contrôle prudentiel, c'est entre autres parce que celle-ci dispose de compétences et de données particulièrement utiles à l'exercice de ces missions. Le nouveau modèle d'organisation du contrôle prudentiel à la Banque a fait l'objet d'un exercice de réflexion collective du Comité de direction en collaboration avec les cadres concernés, qui a permis de dégager les grands principes et les lignes de force organisationnelles du nouveau modèle.

Ce modèle a été déterminé par l'application du principe dit des quatre-yeux. Celui-ci se fonde sur la combinaison d'une approche verticale et d'une approche horizontale. Les analyses verticales sont effectuées par les équipes de contrôle opérationnel, qui évaluent l'entreprise dans son ensemble et coordonnent la supervision sur la base d'une analyse des risques et d'un plan de contrôle par institution. Parallèlement, les analyses horizontales de l'ensemble du secteur et de chaque type de risque pris séparément visent à déterminer les risques et les vulnérabilités dans une optique transversale. Ce faisant, ces analyses contribuent à alimenter l'évaluation du profil de risque de chaque établissement individuel, en permettant de mieux appréhender la complexité de l'activité financière. Ce processus intégré d'évaluation des risques est par ailleurs alimenté par les autres entités de la Banque, qui mobilisent leur expertise en matière d'analyse macroéconomique ou de connaissance des marchés financiers au bénéfice de la surveillance prudentielle.

Concrètement, cinq services autonomes sont chargés de l'exercice du contrôle. Le service Politique prudentielle et stabilité financière définit la politique prudentielle, identifie les vulnérabilités, notamment systémiques, et réalise les analyses horizontales du secteur et des différents types de risques ainsi que de leurs interactions. Ce service est responsable de la dimension horizontale du contrôle.

Le contrôle opérationnel est réalisé par les trois services autonomes chargés respectivement du contrôle des banques et des sociétés de bourse, du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et du contrôle des infrastructures de marché. Ces services sont responsables de la dimension verticale du contrôle. Un cinquième service est chargé de fonctions opérationnelles transversales au bénéfice des autres services opérationnels. Il s'agit, entre autres, du contrôle des systèmes informatiques des établissements financiers et de la validation quantitative des modèles internes utilisés par les banques et les assureurs pour le calcul des exigences en matière de fonds propres.

Le rapprochement a enfin permis de restructurer l'activité de contrôle en elle-même selon un certain nombre de

principes forts. La crise a fait ressortir la nécessité d'une plus grande présence au sein des entreprises. Dorénavant, il s'impose donc de confronter davantage deux approches : celle qui s'effectue par l'analyse continue du dossier et du reporting et celle qui se réalise par une démarche directe sur place. Afin d'assurer une analyse indépendante et objective, il a été décidé de constituer des équipes d'inspection sur place distinctes des équipes de supervision. Ce double angle d'approche permet de renforcer la fonction de diagnostic. Dans la mesure où le point de vue des services opérationnels peut être confronté sur un même dossier avec celui de services plus horizontaux, des différences de diagnostic pourront apparaître. Dans ce cas, une parfaite transparence prévaudra : le Comité de direction doit être avisé des points de vue en présence pour arbitrer lui-même. Il est donc essentiel de lui faire remonter toute l'information pertinente. Enfin, l'intégration du contrôle prudentiel à la Banque permet de renforcer la fonction de signal de l'autorité de surveillance vis-à-vis du secteur financier ainsi que d'y favoriser un benchmark des bonnes pratiques grâce à la tradition de communication de la Banque avec le secteur. Par ailleurs, l'intégration de l'activité prudentielle au sein de la Banque a permis d'augmenter nettement la perméabilité des équipes et la mobilité des compétences afin d'améliorer l'adéquation de celles-ci aux nécessités de l'évolution économique.

Encadré 3 – Les cinq services prudentiels

Politique prudentielle et stabilité financière

Dans le cadre d'une approche « à quatre yeux », la mission de ce service est de contribuer à l'identification et à l'analyse des risques dans le secteur financier et des moyens d'y faire face à travers le développement d'une expertise couvrant les dimensions micro et macro de la stabilité financière et de la supervision prudentielle. Cette mission s'exerce en particulier par :

- la définition et le développement de normes et de standards prudentiels, tant au niveau national qu'international ;
- l'implémentation des normes et standards dans l'instrumentarium de régulation et de contrôle ;
- l'identification et la mesure des risques systémiques et le développement d'outils spécifiques ;
- la surveillance de la stabilité financière (structurelle et cyclique) ;
- le développement d'une politique macroprudentielle ;
- l'assurance de la cohérence des approches des services « verticaux ».

Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse

Le contrôle des banques et sociétés de bourse est assuré par deux entités, à savoir *Complex Banking Groups* et *International and Domestic Banks*.

L'entité *Complex Banking Groups* entend contribuer à la stabilité du système financier belge en promouvant la sécurité et la bonne santé des groupes bancaires d'importance systémique et en visant à réduire les effets négatifs d'une éventuelle défaillance bancaire sur le système belge. L'entité contrôle les quatre groupes systémiques que sont BNP Paribas Fortis, Dexia, ING et KBC. Ces groupes se composent à leur tour d'une vingtaine de filiales belges et d'un nombre encore supérieur de filiales et de succursales étrangères. Cette supervision de groupes internationaux s'effectue au sein de collèges des autorités de surveillance réunissant l'autorité de surveillance du pays d'origine de la banque concernée et les autorités des pays où ladite banque est active. Dans ces collèges, la Banque joue soit le rôle de *home supervisor* (Dexia et KBC), soit celui de *host supervisor* (BNP Paribas Fortis et ING).

L'entité *International and Domestic Banks* supervise des institutions diverses en termes de taille, de nature et de profil de risque. Elles vont des groupes bancaires belges indépendants proposant une offre de produits différenciés à des filiales de groupes bancaires étrangers en passant par des groupes et institutions bancaires centrés sur un

marché de niche ainsi que différentes sociétés de bourse de grande, moyenne ou petite taille. Sa supervision s'exerce aussi sur quelques holdings bancaires.

À chaque groupe bancaire est associée une équipe pluridisciplinaire dirigée par un coordinateur. Une équipe spécifique d'inspecteurs est chargée des missions d'audit.

Contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance

Au 1er janvier 2012, le service concerné contrôle 108 entreprises d'assurance – assurances de dommages (voiture, incendie, etc.) et assurances vie – et de réassurance de droit belge. En outre, une cinquantaine de filiales d'entreprises basées dans l'Espace économique européen sont également actives sur le marché belge et plus d'un millier d'entreprises ont manifesté leur intention de commercialiser des produits d'assurance sur le marché belge via la libre prestation de services, même si toutes ne sont pas effectivement actives sur ce marché.

Le but du contrôle est de protéger les intérêts des bénéficiaires d'assurance, c'est-à-dire essentiellement de surveiller que les entreprises respectent les obligations légales et seront à même de faire face à leurs engagements envers les assurés.

Le personnel de contrôle est constitué en trois groupes, en charge respectivement des entreprises d'assurance systémiquement importantes, des filiales de groupes étrangers, et des entreprises purement locales.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, les inspections sur place sont confiées à une équipe distincte, qui applique les méthodologies de l'audit.

Le service est aussi en charge du suivi des travaux internationaux relatifs au secteur de l'assurance : y participer et contribuer ainsi aux décisions, en reprendre les résultats au niveau national et assister les collègues du service pour en assurer l'intégration dans l'application du contrôle.

À cet égard, c'est aujourd'hui la directive dite Solvabilité II qui mobilise le service. Il s'agit de participer à l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la directive, notamment dans les groupes de travail de l'EIOPA (voir 1.1.2.1 – Réformes de l'architecture européenne), et à la transposition de la directive et des mesures de mise en oeuvre dans le droit belge. Il s'agit aussi de mener le dialogue à ce sujet avec les entreprises qui doivent se préparer à appliquer les nouvelles règles et d'adapter la pratique prudentielle. L'ensemble de ces travaux est réalisé au sein du service de contrôle, par une équipe dédiée appelée *Task Force Solvency II*. La directive Solvabilité II est à certains égards basée sur une conception radicalement différente des exigences auxquelles doivent répondre les entreprises d'assurance, ce qui implique une modification majeure non seulement de la réglementation belge, mais aussi de la philosophie même du contrôle prudentiel des entreprises.

Contrôle prudentiel des infrastructures de marché et oversight

Les infrastructures de marché prennent en charge l'organisation des transferts de fonds, de titres, de produits dérivés ou d'autres transactions financières entre les différentes institutions qui y participent ; elles incluent les systèmes de paiement, les systèmes de titres, les contreparties centrales ainsi que les bases centrales de données sur les transactions. On y associe également certains fournisseurs de services considérés comme critiques pour la bonne exécution des opérations traitées dans ces systèmes. De nombreuses infrastructures de ce type, essentielles au bon fonctionnement du système financier, sont établies dans notre pays. Le contrôle prudentiel qui s'exerce sur celles-ci consiste à vérifier si les établissements concernés respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. L'oversight, quant à lui, veille au fonctionnement sûr et efficace de ces systèmes.

Fonctions opérationnelles spécifiques relevant du contrôle prudentiel

Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle prudentiel, une série de fonctions transversales ont été rassemblées au sein de ce nouveau service. Celui-ci exerce quatre types d'activités. Il est en charge de la supervision des risques informatiques et de leur gestion dans les entreprises sous contrôle, et ce par le biais de missions sur place. L'audit des modèles de risques a pour mission d'évaluer les modèles mathématiques et statistiques utilisés par les banques, entreprises d'assurance et infrastructures de marché, entre autres pour le calcul des exigences en matière de fonds propres. Ce service est également chargé de l'analyse des processus de contrôle prudentiel de la Banque en vue d'en optimiser l'efficacité et de préparer l'automatisation. Enfin, il centralise un certain nombre de tâches opérationnelles, dont l'analyse de l'honorabilité et de l'expérience des dirigeants des entreprises contrôlées, les notifications d'activités de libre prestation de services par des entreprises étrangères et le *help desk* des applications de reporting par les entreprises contrôlées.

Afin que le nouveau modèle de contrôle fonctionne de manière efficace et que l'information circule de façon optimale, trois forums de concertation ont été créés au sein de la Banque. Ils illustrent la volonté d'inscrire dans la pratique la transversalité des approches, la circulation de l'information et le principe directeur des quatre-yeux.

Le **Comité de coordination et de planification du contrôle prudentiel** a pour objectif de garantir la bonne organisation opérationnelle du contrôle prudentiel en assurant une allocation optimale des ressources, notamment sur les plans humain et informatique, la planification, la coordination des activités entre micro- et macroprudentiel, etc. Il est présidé par le secrétaire général de la Banque et réunit des représentants des services prudentiels et de services non prudentiels concernés par ces questions opérationnelles et organisationnelles. Il veille à ce que le principe des quatre-yeux s'inscrive dans les procédures de travail et la pratique prudentielle. Son groupe de travail « Inspection » a pour but de standardiser et d'optimiser les procédures de travail pour l'ensemble du processus d'inspection, tant en termes de planification, de validation que de suivi, d'objectivité et de qualité, de communication ou encore de gestion de l'information.

Le **Comité des risques**, présidé par le directeur responsable du service Politique prudentielle et stabilité financière, rassemble les chefs des différents services prudentiels ; il répond donc au besoin de coordination de l'activité de ceux-ci. Il pilote les analyses de risques effectuées par les différentes équipes spécialisées par types de risques ou par thèmes (*risk teams*), entre autres en leur fixant des priorités. Il veille à ce que les leçons tirées par les équipes de terrain et les résultats des analyses transversales remontent vers les autres entités de la Banque et vers le Comité de direction et assure le retour des orientations et des décisions prises par celui-ci vers les acteurs de terrain. Il joue donc le rôle d'interface avec le Comité de direction, auquel il fournit un avis éclairé sur les questions de régulation et de supervision. Par son action, ce comité garantit l'application cohérente de la réglementation et favorise la coopération, l'échange d'expériences et la création de synergies entre les différents services prudentiels. Il est par la même l'un des organes où se vérifie la mise en œuvre du principe des quatre-yeux qui préside à l'organisation de l'activité prudentielle de la Banque.

Le Comité a assez naturellement consacré ses premières activités au suivi des analyses transversales des principales catégories de risques. À titre d'illustration, il a, à la demande du Comité de direction, fait examiner en profondeur le risque souverain, à la fois par un monitoring des expositions des banques et compagnies d'assurances et par une analyse du traitement prudentiel (tel le niveau des réductions de valeurs et des exigences en capital, …) des expositions aux risques souverains.

Il a également initié des analyses comparatives entre les grandes banques belges des paramètres d'évaluation d'autres risques de crédit, en particulier les crédits aux entreprises et les crédits hypothécaires. Il a aussi préparé un plan d'action pour définir la politique prudentielle anti-blanchiment ainsi que pour assurer le suivi périodique et harmonisé du risque de liquidité. En matière de risque systémique, il a coordonné les travaux relatifs à une méthodologie d'identification des établissements d'importance systémique pour le système financier belge ou encore à la mise en place des plans de redressement et de résolution.

Pour ces divers travaux, l'analyse du problème a eu lieu au sein des *risk teams* ; la question a ensuite été débattue

devant le Comité des risques, puis au Comité de direction pour décision et/ou inflexion du dossier.

Enfin, le **Comité macrofinancier** a pour objectif d'améliorer la compréhension des interactions entre la sphère réelle et la sphère financière. via la mise en place de synergies entre entités prudentielles et non prudentielles de la Banque en matière de surveillance macroprudentielle. Sa composition, qui associe des représentants du service Politique prudentielle et stabilité financière avec ceux des départements des Études, des Marchés financiers, de la Statistique, des Informations microéconomiques et enfin de la Coordination internationale et Eurosystème, illustre la volonté d'une approche transversale permettant de tirer le meilleur profit des données et de l'expertise présentes dans les différentes entités de la Banque. Il est présidé par un membre du Comité de direction n'ayant aucun service prudentiel à sa charge et constitue un lieu d'échange d'informations sur les développements macrofinanciers en Belgique et dans les pays où des institutions belges sont exposées ainsi que sur les développements structurels susceptibles d'affecter la stabilité financière. Il informe le Comité des risques et le Comité de direction sur les nouveaux risques macrofinanciers et suggère de nouveaux domaines d'analyse. Il alimente ainsi l'information des services prudentiels tout en contribuant à enrichir l'analyse des autres départements.

Parmi les dossiers qu'il examine de façon récurrente figurent par exemple la mise à jour d'un tableau de bord des risques (*Risk Dashboard*) permettant de présenter mensuellement l'évolution des risques macroéconomiques et financiers, des études sur la conjoncture, des études sur les pays où nos banques sont exposées, l'analyse des réactions des marchés et des crises souveraines, le secteur immobilier… La majorité de ces analyses donne lieu à des collaborations interdépartementales. Le Comité macrofinancier se donne aussi pour objectif d'étudier d'autres dossiers plus ponctuels en fonction de l'actualité ou de façon structurelle (réserves de fonds propres contracycliques, degré de concurrence sur le marché hypothécaire, efficience des mesures non conventionnelles de politique monétaire etc.).

Encadré 4 – L'intégration du contrôle prudentiel : un défi organisationnel et logistique

L'intégration de l'activité de contrôle prudentiel au sein de la Banque a impliqué le transfert de 191 collaborateurs en provenance de l'ancienne CBFA, qui ont été les garants de la continuité de l'activité prudentielle. Ceci a représenté un défi de taille en de nombreux domaines, tels la gestion des ressources humaines, l'immobilier ou l'informatique, et ce d'autant plus que les incertitudes se sont prolongées jusque dans les dernières semaines précédant l'intégration effective. Il faut aussi souligner que ce projet d'envergure s'est imposé à l'agenda de l'entreprise en exigeant entre autres d'importantes mesures organisationnelles dans une période où la crise faisait rage et mobilisait intensément les énergies. La coordination de l'opération a été assurée à la Banque depuis un point central, tandis qu'un comité d'intégration réunissant les comités de direction de la Banque et de la CBFA pilotait l'ensemble, avec pour objectif premier d'assurer une continuité sans faille des activités.

L'intégration du nouveau personnel à amené le département des Ressources humaines à œuvrer rapidement à l'harmonisation des conditions de travail des collaborateurs, et ceci en concertation avec les représentants du personnel. Des initiatives ont été prises, entre autres en matière de communication interne, pour faire converger les cultures d'entreprise des entités concernées et permettre aux deux groupes de population de mieux se connaître. Le nouveau personnel a bénéficié de séances d'information sur tous les aspects liés à sa nouvelle affectation, tandis que des présentations des nouveaux métiers liés au contrôle prudentiel ont été organisées à l'attention des cadres de la Banque. Enfin, dès qu'a été connu le nouveau mode d'organisation du contrôle prudentiel, la traduction de celui-ci en organigrammes a été entamée ; la finalisation de ceux-ci est prévue pour le premier semestre de 2012.

Les nécessaires transferts d'applications informatiques ont constitué un défi délicat. Il s'agissait en effet que les clients, tant internes qu'externes, n'aient à souffrir qu'au minimum de cette opération. C'est dans cet esprit que les informaticiens des deux institutions concernées ont collaboré de façon ouverte et efficace. Dès le printemps 2010, un catalogue des applications cruciales avait été établi, et une évaluation des ressources nécessaires proposé

au comité d'intégration. Dans la foulée, celui-ci a opté pour un scénario comportant deux volets. Le premier concernait toutes les applications nécessaires à l'exercice des nouvelles tâches, dont la transition a été effective dès le 1er avril 2011. Pour tout ce qui touche à l'activité de data center que la Banque assurait pour la CBFA dans le cadre du rapprochement que les autorités avaient favorisé, la date limite de transfert vers une firme extérieure a été fixée au 30 septembre 2012. À ce stade, le planning établi par la Banque en matière informatique a été pleinement respecté.

Sur le plan logistique, le déménagement des nouveaux collaborateurs ne s'est pas étendu sur plus d'un week-end. Les préparatifs de celui-ci ont par ailleurs été compliqués par l'incertitude qui a longtemps régné quant à la structure organisationnelle choisie, et même quant au nombre de collaborateurs concernés. Une moitié de ceux-ci a pris place dans des bureaux temporaires, mais pourvus de toute l'infrastructure nécessaire, tandis que l'autre partie a pu immédiatement prendre ses quartiers dans des bureaux répondant aux nouvelles normes, et caractérisés par la qualité de l'isolation sonore et thermique ainsi que par les nouvelles techniques de climatisation. Des locaux d'archives ont été dégagés spécialement et les techniques d'enregistrement du courrier adaptées.

L'entité juridique de la Banque a vu son activité profondément affectée par l'intégration du contrôle prudentiel. Elle a été chargée de la révision de la loi organique et consultée dans un nombre considérable de dossiers découlant de l'intégration de la nouvelle activité. Dorénavant, elle se trouve aussi impliquée au jour le jour dans le traitement des dossiers prudentiels proprement dits, qui présentent une dimension juridique importante et pour la gestion desquels il a été nécessaire de définir clairement les procédures. Le service s'est donc élargi d'une entité de droit prudentiel constituée principalement de juristes transférés de l'ex-CBFA.

Suite à l'ajout de l'activité prudentielle, le nombre de dossiers que le Comité de direction est appelé à traiter a crû de façon considérable. Il est dès lors apparu souhaitable que les dossiers de nature purement administrative, qui ne concernent que la Banque en tant qu'entreprise, ne chargent pas inutilement son agenda. En outre, le besoin s'est fait sentir d'une structure qui se charge efficacement de la gestion des agendas, des procès-verbaux, de la distribution des dossiers, et qui suive l'exécution des décisions. Enfin, il semblait particulièrement important que tous les dossiers soient examinés avec attention sur le plan juridique, fassent l'objet de concertations sur le fond avec toutes les entités concernées, et soient communiqués vers l'extérieur d'une manière correcte et cohérente. Pour toutes ces raisons, un poste de secrétaire général a été créé au sein de la Banque. En adoptant cette structure de gestion classique, le Comité de direction se donne la possibilité de sous-traiter auprès d'un *Chief Operations Officer* une bonne part des tâches purement organisationnelles.

Surveillance du marché des titres de la dette publique

La Banque assure la gestion journalière du Fonds des Rentes. Outre son activité visant à fluidifier le marché des emprunts d'État, cet établissement public autonome réglemente et surveille le marché secondaire des titres de l'État. Il assiste aussi l'Agence de la dette dans la gestion de la dette publique.

1.1.2.2 GESTION DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

L'implication des banques centrales dans le domaine des systèmes de paiement s'explique par plusieurs facteurs. La transmission des impulsions de politique monétaire requiert des systèmes de paiement sûrs et efficaces. Ces deux qualités sont également nécessaires à la stabilité du système financier dans son ensemble.

Paiements dans l'Espace économique européen

Le projet SEPA (Single European Payment Area) vise à assurer, dans l'Espace économique européen augmenté du territoire suisse, une circulation standardisée, efficace et bon marché des virements, des domiciliations et des paiements et retraits par carte.

En Belgique, la concertation nécessaire pour mener à bien cette standardisation est organisée par la Fédération des entreprises financières (Febelfin), en étroite collaboration avec la Banque. Les décisions en la matière sont validées par le Forum SEPA, qui est présidé par le Gouverneur de

la Banque et comprend Febelfin, les grandes banques, La Poste et le gestionnaire des systèmes de paiement électroniques Banksys Atos Worldline. L'objectif est d'assurer le basculement vers le SEPA en sauvegardant, voire en améliorant le degré d'efficacité atteint par les systèmes de paiement actuels.

La part du virement européen dans le nombre total des virements en Belgique est passée de quelque 33,3 % à la fin de 2010 à 47,7 % à la fin de 2011. Ce sont principalement les administrations publiques et les grandes entreprises qui sont à l'origine de ce succès. Par ailleurs, les domiciliations européennes commencent progressivement à être utilisées.

Sur la proposition de la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil ont préparé un projet de règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros. Ce projet, dont on s'attend à ce qu'il soit définitivement adopté au milieu de l'année 2012, fixe la date du 1er février 2014 pour la conversion de tous les virements et domiciliations nationaux en format européen.

Projets de l'Eurosystème

C'est en juillet 2008 que la BCE a décidé de développer TARGET2-Securities (T2S). T2S constituera une plateforme informatique unique de liquidation de titres pour la zone euro ainsi que d'autres marchés intéressés en Europe. Cette plateforme va donc contribuer de façon décisive à faire disparaître les différences entre transactions nationales et transfrontalières, et par là-même à améliorer l'efficacité de la liquidation des transactions sur titres. Le projet est réalisé en étroite collaboration avec toutes les parties concernées : systèmes de négociation de titres, secteur bancaire, banques centrales nationales etc. Au cours des dernières années, l'attention s'est principalement portée sur la mise au point des caractéristiques fonctionnelles et techniques du système, son cadre juridique et contractuel et le cadre de la gestion du projet, les conditions de participation, la fixation des prix et le planning. À la fin de l'année dernière, le contrat cadre a été approuvé et proposé aux participants potentiels, qui sont invités à le signer dans les prochains mois afin de confirmer définitivement leur participation au système.

T2S est fondé sur le système TARGET2. Opérationnel depuis novembre 2007, celui-ci liquide en temps réel les ordres de paiement en euro dans les livres des banques centrales de l'Eurosystème. En 2011, les institutions de crédit établies en Belgique ont échangé en moyenne 10 041 transactions par jour, contre 9 268 en 2010, et ce pour un montant journalier moyen de 85,9 milliards d'euros, contre 78,2 milliards en 2010.

Systèmes de paiement nationaux

Au niveau national, la Banque est chargée de la gestion de NBB-SSS et du CEC.

Le **NBB-SSS** (National Bank of Belgium – Securities Settlement System) procède à la liquidation de titres à revenu fixe. Le nombre des opérations liquidées s'est accru de plus de 25 % en 2011 pour atteindre un record de 1,195 millions d'opérations. Cette augmentation importante résulte de la crise de la dette souveraine et en fin de période des mesures budgétaires (taxation des titres matériels). Le système a procédé en moyenne chaque jour à la liquidation de 39 milliards d'euros. L'encours total a progressé de 20 milliards. Outre les derniers bons d'État, dont le succès a été considérable, plusieurs programmes de titrisation de créances hypothécaires ont été placés en décembre. Ces émissions expliquent la hausse de l'encours.

Le **CEC** (Centre d'échange et de compensation) traite presque tous les paiements scripturaux interbancaires en Belgique. En moyenne, 4 900 000 opérations ont été effectuées quotidiennement via le CEC en 2011, soit une progression de 5,5 % par rapport à 2010. Le montant journalier moyen s'élève à 3,5 milliards d'euros.

1.1.2.3 GESTION DE CRISE SECTORIELLE

2011 fut une année charnière pour l'organisation de crise opérationnelle touchant les principaux acteurs du secteur financier belge, appelés acteurs critiques systémiques. En effet, un nouveau mode d'organisation et une nouvelle procédure de crise unique ont vu le jour à la suite de la disparition du Comité de stabilité financière (CSF) puis du Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS) qui lui avait succédé en 2010 pour traiter de ces questions de risque opérationnel sectoriel. Les anciennes procédures ont été intégrées en une structure unique, avec un seul point de contact, un seul décideur en début de crise et une cellule de crise unique.

Cette cellule de crise unique est composée de membres permanents et de membres ad hoc désignés en fonction des caractéristiques de la crise. Elle remplit à la fois les fonctions d'évaluation, de prise de décision et de communication. Cette procédure peut être utilisée dans tous les cas de crise, que celle-ci soit opérationnelle ou financière, interne à la Banque ou affectant un autre acteur critique du secteur financier.

La Banque a également décidé en 2011 de poursuivre les activités de suivi de gestion de crise opérationnelle des acteurs critiques du secteur au travers d'une nouvelle

structure, l'OCCO (Operationele crisis – Crise opérationnelle), qui remplacera, dès 2012, la Structure permanente de suivi (SPS) des recommandations du CSF en matière de *business continuity*.

1.1.3 Recherches et statistiques

Les banques centrales sont des centres de recherche majeurs ; cette fonction leur permet d'occuper une place de pointe en matière d'étude et d'analyse des phénomènes économiques. Par ailleurs, à la différence de beaucoup de ses consœurs, la Banque est un institut statistique important, ce qui la met en mesure de disposer de données de première main pour exercer ses fonctions en matière de politique monétaire et de politique prudentielle. Une partie de ces missions statistiques lui ont été confiées directement par les pouvoirs publics.

1.1.3.1 RECHERCHE

La Banque contribue aux efforts de recherche et d'analyse permettant d'améliorer le diagnostic de la situation économique dans la zone euro, les prévisions macroéconomiques, ainsi que la compréhension des mécanismes de transmission de la politique monétaire et de ses interactions avec les autres politiques économiques. Elle participe à l'élaboration des projections macroéconomiques pour la zone euro sur la base de prévisions nationales. Les principaux résultats de l'exercice de projection pour la Belgique sont publiés en juin et décembre dans la Revue économique de la Banque.

Les économistes de la Banque participent également à une série de réseaux réunissant des équipes de recherche du SEBC et d'universités. Le *Euro Area Business Cycle Network* analyse ainsi l'évolution conjoncturelle dans la zone euro. Le *Wage Dynamics Network* étudie les caractéristiques et les déterminants des modifications des salaires et des coûts salariaux et leurs implications en termes de politique monétaire. Le *Macroprudential Research Network* a pour finalité de développer des outils conceptuels qui pourraient conduire à l'amélioration de la surveillance macroprudentielle dans l'Union européenne, en particulier des modèles macrofinanciers, des systèmes d'alerte et indicateurs de risque systémique, ainsi que l'analyse des risques de contagion. Enfin, le *Household Finance and Consumption Network* analyse le lien entre la situation financière des ménages et leurs habitudes de consommation. Dans ce cadre, une enquête approfondie a été menée en 2010 sur le comportement financier des ménages belges. Elle sera en principe reconduite en 2013.

Par ailleurs, pour être en permanence informée du dernier état de la recherche tout en stimulant les travaux universitaires dans les domaines monétaire et financier, la Banque organise des projets conjoints dont les résultats sont présentés dans des colloques scientifiques internationaux bisannuels, ainsi que des séminaires spécialisés d'une part, dans la macroéconomie et d'autre part, depuis octobre 2011, dans l'analyse au niveau des données relatives aux entreprises en collaboration avec des universités belges. Outre ses équipes permanentes, elle engage des économistes de haut niveau pour une durée maximale de deux ans et propose des stages d'une durée de trois à six mois à de jeunes chercheurs travaillant dans son domaine de compétence.

La volonté de stimuler la recherche et l'analyse économique s'accompagne d'une politique de publication active. La Banque publie les séries *Research* et *Document* des *Working Papers*, et une *Revue économique* qui fournit des informations sur les développements économiques financiers et monétaires récents (voir 1.4. en ce qui concerne l'année 2011). Ces travaux débouchent régulièrement sur des publications dans des journaux scientifiques internationaux. Enfin, la Banque publie un Rapport annuel sur les évolutions économiques et financières, ainsi que sur la stabilité financière et la politique prudentielle.

1.1.3.2 STATISTIQUES

La Banque occupe une place de premier plan dans l'appareil statistique financier et économique du pays. Les nombreuses statistiques qu'elle produit dans ces domaines contribuent à informer les autorités nationales et internationales sur les différentes facettes de l'activité économique et financière du pays et présentent un grand intérêt pour la politique monétaire et la pratique du contrôle prudentiel. Depuis de nombreuses années déjà, la Banque constituait le canal d'entrée pour les données utilisées en matière de contrôle prudentiel des banques et des assurances ; elles y étaient vérifiées avant transmission à la CBFA. L'intégration de cette branche d'activité à la Banque a eu pour effet de réduire sensiblement la longueur de cette chaîne de travail, d'améliorer la coopération avec les services prudentiels et donc d'augmenter l'efficacité du travail effectué en la matière. Les services prudentiels ont dorénavant un accès direct aux bases de données statistiques récoltées par la Banque et disposent d'une vision plus nette de toute la gamme des chiffres disponibles. À leur demande, et dans le contexte de la crise financière, de nouvelles statistiques ont été développées et leurs sources élargies.

Largement standardisées au niveau européen, toutes ces statistiques constituent un socle d'informations de première main sur lequel la Banque appuie ses activités de recherche. Elles sont également intégrées dans les

statistiques de l'Union européenne et de la zone euro et contribuent aux indicateurs suivis par le European Systemic Risk Board.

Les efforts entrepris ces dernières années ont permis d'améliorer la qualité des données récoltées, d'en augmenter le détail et d'en optimiser la diffusion tout en veillant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises. C'est ainsi que la Banque a mis au point au fil des années un portail unique de collecte d'informations sur internet. Sa dernière version, baptisée *One Gate*, est caractérisée par la simplicité et la souplesse. Cette plateforme n'exige du répondant ni investissement ni installation de programme et elle accepte les données en XBRL, protocole qui tend à s'imposer comme norme internationale pour les données des entreprises. Dès 2009, la Banque de France a décidé de s'associer au développement de cette plateforme. Son potentiel international a depuis été confirmé par le choix de *One Gate* comme portail de collecte d'informations par la nouvelle autorité européenne de supervision bancaire, la European Banking Authority, opérationnelle depuis le 1er janvier 2011.

Les statistiques établies par la Banque recouvrent plusieurs domaines :

Les **comptes nationaux**, établis par la Banque pour l'Institut des comptes nationaux, offrent un aperçu des opérations économiques du pays. Outre les composantes des grands agrégats tels que le produit intérieur brut (PIB), ils fournissent des informations détaillées par secteur institutionnel et par branche d'activité. Un nombre croissant de variables font l'objet d'une ventilation régionale. Des comptes détaillés sont publiés annuellement, mais les estimations des principales variables sont disponibles trimestriellement. Une estimation du PIB trimestriel est publiée trente jours après la fin du trimestre de référence, suivi –deux mois plus tard- par des comptes trimestriels succincts qui sont fort demandés par la BCE.

Les **comptes financiers** constituent un sous-ensemble des comptes nationaux. Ils identifient les instruments financiers dans lesquels les différents secteurs de l'économie placent leurs excédents et par lesquels ils financent leurs découverts. Ils sont l'outil par excellence pour suivre du point de vue macroéconomique les préférences des différents acteurs économiques en termes de placement et de financement. Les comptes financiers forment ainsi une référence de base, en combinaison avec les comptes nationaux, pour l'analyse prudentielle. La Banque dispose en matière d'instruments financiers d'une des bases de données les plus complètes d'Europe. Les comptes financiers trimestriels détaillés sont envoyés à la BCE, qui les utilise pour établir des données consolidées au niveau européen.

Les statistiques établies dans le cadre de la **procédure de déficit excessif** se concentrent autour du solde de financement et de la dette publique belges. Elles sont élaborées à partir des comptes financiers et non financiers des administrations publiques et sont transmises à la Commission européenne. Dans le contexte des problèmes rencontrés par les finances publiques de plusieurs pays européens au cours des dernières années, la Commission exerce sur ces statistiques clefs, aussi bien pour la politique économique que les marchés financiers, des contrôles très poussés. Depuis la définition des critères de convergence qui ont permis l'introduction de l'euro, les finances publiques des États de la zone euro font aussi l'objet d'une surveillance attentive de la part de la BCE.

Les statistiques de la **balance des paiements** sont un indicateur économique significatif, tant au niveau national qu'au niveau de la zone euro, où elles font partie des statistiques qui sous-tendent la politique monétaire de la BCE. Elles permettent de comptabiliser les facteurs externes (biens et services, revenus, transferts et capitaux) qui contribuent à la formation du produit national brut. Elles intègrent sous une forme agrégée le résultat des **statistiques du commerce extérieur**, qui portent quant à elles sur les opérations d'exportation et d'importation de marchandises par produit et par pays ainsi que sur leur ventilation sur une base régionale. Comme les comptes nationaux, les statistiques du commerce extérieur sont établies par la Banque pour le compte de l'Institut des comptes nationaux. Connexes à la balance des paiements, les statistiques des investissements directs concernent les opérations en capital et les autres flux financiers réalisés entre les entreprises belges et les entreprises étrangères qui leur sont apparentées.

Les **statistiques monétaires et financières** sont envoyées régulièrement à la BCE ; elles constituent en effet des informations essentielles pour la politique monétaire. La demande des services prudentiels tend aussi à élargir le champ des statistiques financières jusqu'à couvrir progressivement l'ensemble du secteur financier.

On distingue, d'une part, les statistiques relatives aux institutions financières monétaires (banque centrale, établissements de crédit et organismes de placement collectif à caractère monétaire) et aux autres institutions financières (organismes de placement non monétaires, fonds de pensions, compagnies d'assurances, etc.), et d'autre part, les statistiques concernant le marché monétaire et le marché des capitaux (émissions et détention de titres, évolution des taux d'intérêt, …). En ce domaine, on peut citer aussi l'enquête sur les conditions des crédits octroyés par les banques (*Bank Lending Survey*), dont l'intérêt s'est fait particulièrement sentir dans le contexte de la crise financière.

Les données récoltées par cette enquête sont confrontées avec celles rassemblées sur le même sujet via les enquêtes de conjoncture auprès des entreprises non financières.

Ces **enquêtes de conjoncture** permettent de suivre le point de vue des chefs d'entreprises et des consommateurs sur la situation économique belge. En raison de leur caractère précurseur de l'activité économique de la zone euro, certains de ces indicateurs conjoncturels sont suivis avec beaucoup d'intérêt non seulement en Belgique mais aussi au niveau européen.

Les statistiques et les études de la Banque peuvent être consultées sur son site internet. Ce site permet de souscrire à des abonnements ; il donne aussi accès à Belgostat, base de données statistiques aux fonctionnalités multiples régulièrement adaptées aux besoins des utilisateurs.

1.1.3.3 AUTRES INFORMATIONS

La Banque recueille également un nombre important d'informations à caractère économique et financier qui complètent les statistiques macroéconomiques disponibles. Une information de qualité sur la situation financière des entreprises peut, en effet, contribuer à une bonne connaissance des mécanismes économiques. À cet égard, la Banque est particulièrement bien placée, car le législateur lui a confié la gestion de deux centrales d'informations sur les entreprises : la Centrale des crédits aux entreprises et la Centrale des bilans.

Centrale des crédits aux entreprises

Le crédit aux entreprises est l'un des canaux par lesquels les décisions de politique monétaire influencent l'économie. Par ailleurs, les données en la matière permettent de mieux évaluer les risques de crédit. Le sujet concerne donc la Banque de très près, à la fois dans l'exercice de la politique monétaire et dans le cadre de la politique prudentielle. Le contexte de la crise économique mondiale aiguise encore l'attention que requiert ce sujet.

La Centrale des crédits aux entreprises enregistre, par bénéficiaire, les crédits d'au moins 25 000 euros consentis à des fins professionnelles par les établissements de crédit situés en Belgique. Ces informations constituent, pour les participants, un élément important d'appréciation de leurs risques de crédit. Cette centrale échange ses données avec ses homologues de six pays : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie et Portugal.

Le 1er mai 2012, un nouveau cadre légal entrera en vigueur afin de permettre la collecte de données destinées à mieux évaluer les risques de crédit. En outre, le seuil de déclaration de 25 000 euros sera supprimé, ce qui doublera le nombre de bénéficiaires enregistrés, qui dépassera les 800 000. D'autres types d'institutions financières (sociétés de leasing et de factoring) seront également tenus de communiquer des informations à la Centrale. Ces évolutions importantes constitueront une enrichissement appréciable des données à disposition de la Banque, qui lui serviront à mener à bien les missions qui lui ont été confiées en matière de contrôle prudentiel et de stabilité financière, ainsi que dans le cadre de l'élaboration de statistiques.

Centrale des bilans

La plupart des entreprises dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à leur apport ainsi que certaines autres entreprises doivent publier leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés, en les déposant auprès de la Centrale des bilans de la Banque. Les grandes et très grandes ASBL et fondations privées ainsi que les personnes morales étrangères doivent également déposer leurs comptes à la Centrale des bilans. Ces comptes reprennent aussi un bilan social qui donne des informations sur l'emploi.

Sur la base des informations collectées, la Banque produit des séries standardisées destinées à l'analyse économique. En 2011, 99,5 % des comptes ont été déposés via internet.

Depuis début janvier 2011, tous les comptes annuels et les comptes consolidés déposés à partir du 1er janvier 2005 sont disponibles gratuitement via internet en format PDF. Le nombre de comptes consultés par cette voie est passé de 414 500 par mois en 2010 à 482 400 par mois en 2011. Les comptes déposés depuis le 2 avril 2007 sous la forme d'un fichier XBRL sont également disponibles via internet dans ce même format. Ces fichiers sont destinés aux utilisateurs qui souhaitent analyser la situation financière des personnes morales concernées sans, pour ce faire, devoir réintroduire les données de base déposées. Le nombre de fichiers XBRL consultés par internet est passé de 18 200 par mois en 2010 à 23 000 par mois en 2011.

Analyse microéconomique

Sur la base des données collectées, la Banque réalise des études qui peuvent être regroupées en trois grandes catégories : les études récurrentes sur les entreprises belges, les études méthodologiques et les analyses de risques et les études sectorielles.

La Banque publie ainsi chaque année dans sa *Revue économique* une étude relative aux résultats des sociétés

belges. Celle-ci sera complétée par une étude sur le financement des entreprises et celle de l'évolution, dans le temps et dans l'espace, de leur démographie.

Elle participe également, depuis plusieurs années, aux travaux méthodologiques réalisés au sein de différents groupes de travail internationaux[1] sur les modèles d'évaluation des risques. Ceux-ci présentent un intérêt particulier dans le cadre des nouvelles activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Le développement de ces travaux reposera aussi sur l'exploitation des nouvelles données qui seront enregistrées dans la nouvelle Centrale des crédits aux entreprises.

Enfin, la Banque publie annuellement un rapport sur les ports belges et une estimation de leur importance économique. Les études sectorielles concernent également les aéroports ainsi que des secteurs de réseau et la sidérurgie.

La plupart de ces travaux ont été publiés dans la série *Working Papers* (voir 1.4.).

1.1.4 Autres missions

1.1.4.1 AU NIVEAU INTERNATIONAL

Fonds monétaire international

En concertation avec le gouvernement, la Banque participe à la préparation des prises de position de l'administrateur belge du Fonds monétaire international, qui est à la tête d'une *constituante* composée de dix pays (Autriche, Biélorussie, Belgique, Hongrie, Kosovo, Luxembourg, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Turquie). Elle finance les contributions de la Belgique au capital du Fonds et mène à bien les opérations financières entre le pays et le FMI. Elle assiste le FMI dans son enquête annuelle sur la situation économique et financière de la Belgique.

Organisation de coopération et de développement économiques

La Banque est active au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), forum de réflexion rassemblant trente-quatre pays attachés à la démocratie et à l'économie de marché. Les activités de l'OCDE ont trait à la politique économique au sens large, y compris pour les aspects économiques de politiques comme l'enseignement, la recherche scientifique, le transport, l'environnement, et les affaires sociales. La Banque participe aux travaux du Comité de politique économique, du Comité des marchés financiers et du Comité de l'investissement.

Union européenne

La Banque contribue à l'élaboration de la législation bancaire et financière européenne et participe aux travaux d'une série de comités et de groupes de travail fonctionnant sous l'égide d'institutions de l'Union européenne. Elle est ainsi représentée au Comité de politique économique et au Comité économique et financier, qui contribuent à la préparation des travaux du Conseil des ministres de l'économie et des finances et formulent des avis. Par ailleurs, le maintien de la stabilité financière implique une intense activité de coopération internationale qui s'exerce notamment au niveau européen (voir 1.1.2.1 – Réformes de l'architecture européenne).

Assistance technique

Enfin, la Banque fournit une assistance technique à certaines de ses consœurs. Pour rendre son action plus ciblée et plus efficace, elle a établi des priorités en la matière. Dans les dernières années, les banques centrales de la République démocratique du Congo et du Burundi ont été placées au plus haut niveau de priorité. Aux yeux de la Banque, il est très important que sa coopération avec ces deux banques centrales concorde avec l'approche des autorités belges et des institutions internationales (FMI, Banque mondiale). Pour la Banque centrale du Congo, l'assistance de la Banque porte sur la politique monétaire, les statistiques, les systèmes de paiement, la salle des marchés, la circulation fiduciaire et l'informatique, tandis que pour la Banque de la République du Burundi, l'assistance concerne la politique monétaire, les systèmes de paiement et la stabilité financière. Plusieurs fois par an, une équipe est envoyée sur place pour élaborer ou actualiser un plan d'action, effectuer des recommandations, dispenser des formations et/ou fournir une assistance.

Dans l'ordre des priorités viennent ensuite les pays membres de notre constituante au FMI, les États candidats ou candidats potentiels à l'Union européenne et les pays partenaires de la coopération belge au développement.

1.1.4.2 AU NIVEAU NATIONAL

Caissier de l'État

Dès la création de la Banque, l'État lui a confié le rôle de caissier de l'État. Le contenu de cette fonction a considérablement évolué au fil des ans. Aujourd'hui, elle consiste avant tout à centraliser quotidiennement les recettes et les dépenses courantes de l'État sur un compte unique.

(1) Dont le *Working Group on Risk Assessment* (WGRA).

Après adjonction du solde des opérations de La Poste et en concertation avec le Trésor, les excédents sont affectés à des opérations de placement et les déficits sont couverts par des emprunts à court terme.

La Banque joue aussi un rôle important dans l'émission des emprunts d'État et assure leur service financier. Le service payant dénommé « Bond center » permet aux agences bancaires d'envoyer les titres et coupons remboursables directement à l'encaissement à la Banque, sans devoir les centraliser préalablement au siège central. Les titres émis par l'État sont désormais dématérialisés.

Réserves de change

Dans le cadre des missions fondamentales relevant du SEBC [1], la Banque détient et gère les réserves de change de l'État. Les risques afférents à cette activité sont énumérés dans le rapport de gestion (voir point 2.1.2).

Conformément à l'article 30 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE, la Banque a transféré à la BCE un montant d'avoirs de réserve de change proportionnel à sa part dans le capital souscrit de la BCE. Elle en assure la gestion pour le compte de la BCE et selon les orientations de celle-ci.

Information et protection des particuliers

Protection contre le surendettement

La Centrale des crédits aux particuliers est un outil de lutte contre le surendettement. Elle enregistre tous les crédits conclus dans un but privé par des personnes physiques, ainsi que les éventuels défauts de paiement relatifs à ces crédits. Elle doit obligatoirement être consultée par les prêteurs avant tout octroi de crédit, et peut aussi être consultée par les emprunteurs en ce qui concerne leurs propres données. Cette consultation peut se faire par internet, par écrit ou aux guichets de la Banque.

L'impact de la crise est clairement visible dans les chiffres de la centrale. Depuis fin 2008, les indicateurs relatifs aux défauts de paiement ont augmenté de manière ininterrompue. En 2011 encore, les consommateurs ont été confrontés à des difficultés de paiement croissantes. Le nombre d'emprunteurs ayant un retard de paiement s'est accru de 3,3 % pour atteindre 319 092 personnes pour un montant total de 2,55 milliards d'euros, soit une augmentation de 5,4 % Le nombre de règlements collectifs de dettes continue également à augmenter.

(1) L'article 127 (2) du traité sur le fonctionnement de l'UE énumère ces missions comme suit : définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté, conduire les opérations de change, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Dans ce contexte, des voix s'élèvent pour élargir la centrale à de nouveaux types de dettes. Le ministre fédéral en charge de la protection des consommateurs a demandé à la Banque d'étudier cette possibilité.

Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Plusieurs formes de protection existent en Belgique en faveur des particuliers, associations et petites et moyennes entreprises lorsqu'un cas de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est constaté.

Les dépôts d'argent et autres avoirs d'épargne similaires sont assortis d'une garantie de 100 000 euros. Quant aux instruments financiers que ces clients auraient confiés à ces établissements et qui ne pourraient pas être restitués malgré le droit de revendication directe dont ceux-ci disposent, une protection de 20 000 euros est en vigueur.

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers intervient dans ces systèmes de garantie. Cette institution de droit public est dirigée par un comité de direction où sont représentés les autorités publiques et les établissements de crédit et entreprises d'investissement. Elle constitue par excellence une plateforme de concertation qui traite toute question liée à la problématique de la protection des déposants et investisseurs. La gestion administrative est assurée par la Banque. Les modalités de son fonctionnement et ses rapports annuels peuvent être consultés sur son site internet (www.fondsdeprotection.be).

Activités éducatives

Dès 2005, le Conseil des affaires économiques et financières de l'UE (Ecofin) invitait les États membres à intensifier leurs efforts dans le domaine de l'éducation financière. La même année, l'OCDE publiait la première étude internationale sur le sujet, ainsi qu'une série de lignes directrices concernant les bonnes pratiques en la matière. Ces travaux ont mis en lumière l'efficacité des programmes d'éducation financière s'ils s'inscrivent dans la durée et s'accompagnent d'une sensibilisation auprès du grand public et du monde enseignant. Depuis lors, la crise économique – qui a trouvé son origine dans des pratiques financières souvent opaques pour le grand public – a renforcé ce besoin.

À la Banque, les publications et autres médias d'information ciblant le grand public ou les écoles se sont multipliés depuis 2002. Cette année-là, son musée a été remodelé

pour devenir un lieu privilégié de contact avec le monde éducatif. En 2011, celui-ci a présenté une exposition intégrée au festival Europalia Brasil et consacrée aux systèmes d'échange et de valeurs au Brésil.

Depuis 2008, la Banque a également mis sur pied des séminaires pour enseignants en économie de l'enseignement secondaire. L'édition de 2011, qui portait sur une mise en perspective de l'économie belge dans la crise, a réuni près de 500 participants. Par ailleurs, pour donner à sa relation avec le monde enseignant une base permanente, le musée de la Banque dispose d'un site internet spécifique (www.nbbmuseum.be), qui reprend l'ensemble des produits pédagogiques disponibles.

Enfin, la Banque dispose d'une des bibliothèques les plus complètes du pays en matière économique et financière. Celle-ci a élargi ses heures d'ouverture au samedi afin d'être plus accessible, en particulier au public étudiant.

1.2 Ressources humaines

Au 1er avril 2011, 191 collaborateurs de l'ancienne CBFA sont passés à la Banque. Ils ont été affectés aux nouveaux services chargés du contrôle prudentiel. Cette opération a été minutieusement préparée, ce qui a permis une intégration sans problème. L'extension des tâches a créé de nouveaux besoins de personnel pour lesquels la Banque a lancé une campagne de recrutement, tant interne qu'externe. Un nouveau code de déontologie a également été instauré à cette occasion.

Suite à la réorganisation, l'effectif du personnel comptait, à la fin de l'année, 2101 équivalents à temps plein, soit 174 unités de plus qu'à la fin de 2010.

Depuis le début de 2012, le système informatique du personnel qui tournait sur des ordinateurs mainframe, a été remplacé par une application externe du secrétariat social *SD Worx. Une* banque de données complète a été construite, rassemblant l'ensemble des informations relatives aux ressources humaines et aux paiements, compte tenu des structures de la Banque.

Le nouveau système de promotion des employés permet des promotions sur base de la classification de fonction, l'évaluation des prestations et l'ancienneté. D'autre part, des trajets de développement sont définis au cours des entretiens de fonctionnement, en vue de garantir une employabilité maximale du personnel.

La procédure des élections sociales en 2012 a démarré. Le calendrier légal doit être minutieusement respecté. Les membres du personnel élus siégeront au sein des différents organes de concertation sociale à la Banque.

1.2.1 Évolution de l'effectif

Effectifs *(équivalents à temps plein au 31 décembre)*	
2000	2 406
2001	2 418
2002	2 319
2003	2 250
2004	2 174
2005	2 120
2006	2 052
2007	2 032
2008	2 008
2009	1 964
2010	1 927
2011	2 101

1.2.2 Départs à la retraite et décès

En 2011, la Banque a appris avec regret le décès du directeur honoraire Frans Junius. M. Junius est entré au service de la Banque en 1955. Il a accédé au poste de secrétaire en 1978 et a été nommé directeur en 1980.

Pendant l'année sous revue, la Banque a aussi déploré le décès de M. P. Welis.

Leur souvenir sera fidèlement gardé.

*
* *

Par ailleurs la Banque tient à exprimer sa reconnaissance aux membres du personnel de cadre qui ont terminé leur carrière au cours de l'année écoulée :
S. Bertholomé
C. Glavie

Elle remercie aussi un membre du personnel d'exécution ayant terminé sa carrière au cours de l'année écoulée : M. T. Beeckmans.

1.3 Gestion durable

Dès 2008, la Banque avait introduit un dossier auprès de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) afin d'obtenir le label « Entreprise écodynamique » ; elle avait décroché celui-ci avec deux étoiles. La procédure de candidature avait donné l'occasion d'impliquer dans la gestion environnementale de la Banque un grand nombre de collaborateurs, qui se sont sentis responsabilisés et ont pris de nombreuses initiatives en la matière. Une communication interne attentive a permis de transformer ce mouvement en une véritable vague verte au sein de la Banque, qui entendait ainsi apporter sa contribution à l'amélioration de la conscience environnementale générale.

L'obtention de la troisième étoile – soit le niveau le plus élevé de distinction – a été le fait marquant de 2011 en ce domaine. Il représente une étape nouvelle pour la gestion durable à la Banque. Pour obtenir cette nouvelle distinction, la Banque a exécuté rigoureusement le programme environnemental introduit en 2008. Différents projets supplémentaires ont également été réalisés, comme celui de la cogénération.

La Banque ayant déjà atteint de bons résultats en matière énergétique, ce sont les autres secteurs environnementaux pertinents pour l'entreprise qui ont surtout fait l'objet d'attentions depuis 2008. Une étude a été réalisée pour revoir le flux des déchets et le parc à conteneurs, tandis que des solutions ont été recherchées pour séparer les déchets organiques de la cuisine des autres déchets. En matière de mobilité, et dans le but de réduire le nombre de trajets en avion, les téléconférences et les trains à grande vitesse pour les trajets européens courts ont été favorisés. Pour ce qui est des achats, 40 des 119 types de produits sont maintenant durables.

Le nouveau programme environnemental, quant à lui, intègre entre autres les mesures suivantes : une communication en continu autour de la gestion durable via un site intranet spécifique, le renforcement de la collaboration transversale entre les départements, l'amélioration de l'implication des agences, et enfin le lancement d'un certain nombre de projets environnementaux, comme celui d'une humidification adiabatique des salles d'impression afin de diminuer l'utilisation de la vapeur.

1.4 Liste des publications de 2011

Revue économique

JUIN

- *Projections économiques pour la Belgique – Printemps 2011*
- *Taux directeurs, taux de marché et taux bancaires de détail en zone euro dans le contexte de la récente crise économique et financière*
- *La crise des marchés de l'immobilier résidentiel est-elle terminée? Un tour d'horizon international*
- *Comportement des firmes belges dans le contexte de la mondialisation : enseignements du colloque « International Trade : Threats and Opportunities in a Globalised World »*
- *Le marché belge du travail pendant et après la crise*

SEPTEMBRE

- *Impact économique de la dette publique*
- *La stratégie Europe 2020*
- *Évolution de la consommation privée durant les trois dernières années*
- *L'incidence économique de la lutte contre les changements climatiques*
- *Incidence du bas niveau des taux d'intérêt sur le comportement financier des ménages*

DÉCEMBRE

- *Projections économiques pour la Belgique – Automne 2011*
- *Les salaires dans le secteur public*
- *Le secteur de la distribution et son impact sur les prix dans la zone euro*
- *Échanges internationaux de services*
- *Résultats et situation financière des entreprises en 2010*
- *Le bilan social 2010*

Working Papers

- 210. *Estimating monetary policy reaction functions : A discrete choice approach*
- 211. *Firm entry, inflation and the monetary transmission mechanism*
- 212. *Le lien entre les retards de paiement en matière de téléphonie mobile et ceux en matière de crédits*
- 213. *Développement d'un indicateur de santé financière basé sur les comptes annuels des sociétés*
- 214. *Wage structure effects of international trade : Evidence from a small open economy*
- 215. *Economic importance of the Belgian ports : Flemish maritime ports, Liège port complex and the port of Brussels – Report 2009*
- 216. *Verti-zontal differentiation in monopolistic competition*
- 217. *The evolution of Alexandre Lamfalussy's thought on the international and European monetary system (1961-1993)*
- 218. *Economic importance of air transport and airport activities in Belgium – Report 2009*

Belgian Prime News

Cette publication trimestrielle en langue anglaise est le fruit d'une collaboration entre la Banque, le Service public fédéral Finances (SPF Finances) et plusieurs Primary Dealers.

- 50. Special topic: *The Belgian Treasury's 2011 Funding Plan published, in a context of renewed strains in the bond market*
- 51. Special topic: *New architecture for the supervision of the financial system in Belgium*
- 52. Special topic: *Belgium's current robust economic performance should not be taken for granted*
- 53. Special topic: *The Belgian situation within the context of current turbulences*

Publications statistiques

La Banque met de très nombreuses statistiques macroéconomiques à disposition du public sur son site internet et via sa base de données statistiques Belgostat. Des abonnements peuvent être souscrits pour les mises à jour de tables spécifiques. Dans le but de réduire l'usage de papier, les publications suivantes sont disponibles en format électronique; elles peuvent également être imprimées sur demande:

STATISTIQUE GÉNÉRALE:

- *Bulletin Statistique*

COMMERCE EXTÉRIEUR:

- *Bulletin trimestriel*

COMPTES NATIONAUX:

- *Comptes trimestriels des secteurs*
- *Comptes trimestriels*
- *Première estimation des comptes annuels*
- *Comptes des administrations publiques*
- *Comptes détaillés et tableaux*
- *Tableaux des ressources et des emplois*
- *Comptes régionaux*
- *Le compte satellite des institutions sans but lucratif*

DONNÉES MICROÉCONOMIQUES:

- *Statistiques. Centrale des crédits aux particuliers – 2010*

La Banque publie trimestriellement sous format électronique les statistiques des crédits autorisés et utilisés qui sont repris dans la Centrale des crédits aux entreprises. La Centrale des bilans, quant à elle, met les données relatives aux comptes annuels qu'elle collecte à la disposition de divers groupes cibles et ce, sous diverses formes informatiques. Une impression du cd-rom *Données chiffrées des comptes annuels normalisés* peut également être demandée.

Autres publications

- *Rapport d'entreprise 2010. Activités, gouvernance et comptes annuels*
- *Rapport 2010. Évolution économique et financière*
- *Financial Stability Review 2011*
- *Rapport annuel du Fonds des rentes 2010*
- *D'or et de plumes. Systèmes d'échange et de valeurs au Brésil*, catalogue d'exposition Europalia Brasil

EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN :

- *Note au Formateur. Modèles et hypothèses sous-jacents aux projections macroéconomiques utilisées dans le cadre des simulations de réforme de la loi spéciale de financement (hors transferts de nouvelles compétences)* (septembre 2011)
- *Réductions des cotisations sociales et modalités de financement alternatif* (avril 2011)

NOTE COMMUNE DE LA BANQUE, DU CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE ET DU BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN :

- *Les défis de la compétitivité en Belgique*

1.5 Contacts

SERVICES	SIÈGES OÙ LES SERVICES SONT OFFERTS	HEURES D'OUVERTURE
Billets et pièces de monnaie, Caissier de l'État, Centrale des bilans, Centrales des crédits aux particuliers	Bruxelles, boulevard de Berlaimont 3, Anvers, Courtrai, Hasselt, Liège et Mons	de 9 h à 15 h 30, du lundi au vendredi
Bibliothèque scientifique	Bruxelles, rue Montagne aux Herbes Potagères 57	de 10 h à 17 h, tous les jours sauf le dimanche
Musée	Bruxelles, rue du Bois Sauvage 10	de 10 h à 18 h, tous les jours sauf le lundi

RENSEIGNEMENTS

Site internet :	www.nbb.be
Demandes de renseignements :	info@nbb.be Tél. +32 2 221 21 11
Personne de contact pour la presse :	Kristin Bosman, Secrétariat général Tél. +32 2 221 46 28 Fax +32 2 221 31 60 pressoffice@nbb.be
Personne de contact pour le service financier des actions de la Banque :	Luc Janssens, service Titres Tél. +32 2 221 45 90 Fax +32 2 221 31 19 securities@nbb.be

ADRESSES

Bruxelles :	boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles Tél. +32 2 221 21 11 Fax +32 2 221 31 00 info@nbb.be	Hasselt :	Eurostraat 4, 3500 Hasselt Tél. +32 11 29 92 11 Fax +32 11 29 93 90 hasseltsg@nbb.be
Anvers :	Leopoldplaats 8, 2000 Antwerpen Tél. +32 3 222 22 11 Fax +32 3 222 22 69 antwerpensg@nbb.be	Liège :	place St-Paul 12-14-16, 4000 Liège Tél. +32 4 230 62 11 Fax +32 4 230 63 90 liegesg@nbb.be
Courtrai :	President Kennedypark 43, 8500 Kortrijk Tél. +32 56 27 52 11 Fax +32 56 27 53 90 kortrijksg@nbb.be	Mons :	avenue Frère-Orban 26, 7000 Mons Tél. +32 65 39 82 11 Fax +32 65 39 83 90 monssg@nbb.be

Départements et services : voir le site internet.

Organigramme au 1er janvier 2012

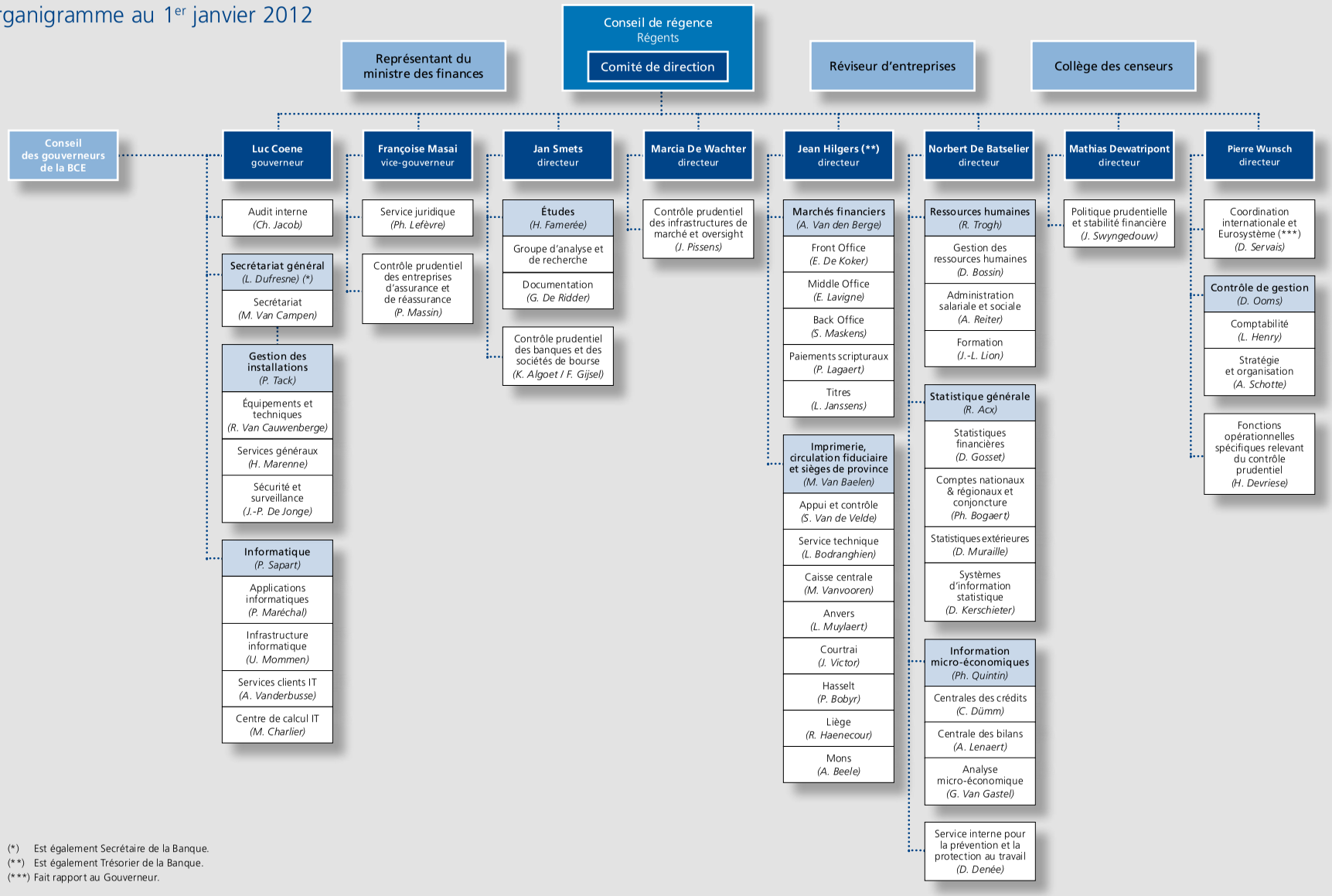

(*) Est également Secrétaire de la Banque.
(**) Est également Trésorier de la Banque.
(***) Fait rapport au Gouverneur.

2. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

2.1 Rapport de gestion

2.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

2.1.1.1 BILAN

Après deux ans de contraction, le total du bilan s'est fortement accru de € 53 milliards pour atteindre € 127,7 milliards.

Cet accroissement découle d'un apport de liquidités en forte hausse, via divers canaux. Dans le cadre de la politique monétaire, les établissements de crédit ont recouru de manière intensive aux opérations principales et à plus long terme de refinancement et à la facilité de prêt marginal, et ce pour un montant total de € 40,4 milliards. Dans ce même cadre, le programme d'achat pour les marchés de titres (*Securities Markets Programme* – SMP) s'est poursuivi et un deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées (*Second Covered Bonds Purchase Programme* – CBPP2) a été lancé. À la date du bilan, les portefeuilles de politique monétaire de la Banque se chiffraient ainsi à € 9,1 milliards, soit € 4,3 milliards de plus qu'à la fin de 2010. Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'Eurosystème, l'octroi de liquidités en dollars a atteint une contre-valeur de € 7,5 milliards. Enfin, la Banque a alloué, à la date du bilan, un montant total de € 6,4 milliards en aide d'urgence (*Emergency Liquidity Assistance* – ELA).

Les principales contreparties de ce substantiel octroi de liquidités sont, d'une part, des paiements sortants dans le système de paiement TARGET2 (€ 52,9 milliards) et, d'autre part, un recours important à la facilité de dépôt (€ 10,8 milliards).

APERÇU DES PORTEFEUILLES-TITRES À REVENU FIXE À LA VALEUR COMPTABLE

(milliards d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
– titres à revenu fixe en devises (« portefeuille outright »)	6,0	5,5
– titres à revenu fixe en euros (« portefeuille outright »)	5,0	5,0
– titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM »)	9,8	9,8
– titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire	3,8	3,6
Total des portefeuilles en compte propre de la Banque	**24,6**	**23,9**
– titres détenus à des fins de politique monétaire	9,1	4,8
Total des portefeuilles	**33,7**	**28,7**

Les deux « portefeuilles *outright* » sont évalués à la date du bilan au prix du marché ; les portefeuilles HTM, statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat (amorti).

La ventilation géographique des titres à revenu fixe des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

VENTILATION SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR DES TITRES À REVENU FIXE GÉRÉS PAR LA BANQUE POUR SON COMPTE PROPRE

(millions d'euros)

	Valeur nominale	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique	5 889,7	5 960,5	6 075,5	18,6
États-Unis	3 994,3	4 217,2	4 217,2	136,6
Allemagne	2 733,5	2 783,7	2 890,0	38,2
Espagne	2 449,0	2 434,5	2 380,0	1,8
France	1 813,4	1 843,0	1 887,7	15,5
Autriche	1 139,9	1 164,7	1 230,7	5,7
Irlande	1 010,2	993,8	887,3	0,0
Italie	917,5	899,4	863,3	0,0
Japon	901,1	900,9	900,9	0,1
Organisations internationales	787,1	808,5	840,8	9,3
Pays-Bas	581,1	598,7	615,4	11,4
Portugal	568,9	553,7	385,4	0,0
Grèce	519,5	485,1	127,7	0,0
Suisse	471,1	483,2	483,2	12,8
Autres	441,2	452,4	457,8	9,0
Total	**24 217,5**	**24 579,3**	**24 242,9**	**259,0**

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait : (i) réalisé les plus-values qu'elle a actuellement inscrites (au titre de plus-values non réalisées) dans les comptes de réévaluation (€ 259 millions), et (ii) pris en charge l'écart négatif entre la valeur de marché et la valeur comptable (€ 336,4 millions). Ainsi, par solde, une perte de l'ordre de € 77,4 millions aurait été portée en résultat.

Le tableau ci-dessus permet par ailleurs d'estimer l'incidence d'une éventuelle réduction des portefeuilles en compte propre sur des émetteurs spécifiques.

Afin de déterminer la position de risque agrégée de la Banque, il convient évidemment de prendre également en considération les portefeuilles de politique monétaire. La communication en la matière relève toutefois de la compétence de la BCE.

La position nette en USD est demeurée inchangée, à USD 2,2 milliards. À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation affichaient des différences de change positives, à hauteur de € 173,2 millions.

2.1.1.2 RÉSULTAT

L'évolution des rubriques individuelles du compte de résultats est détaillée dans les commentaires des comptes annuels.

Les facteurs à l'origine de la progression de € 67 millions du bénéfice peuvent être synthétisés comme suit :

Le produit net d'intérêt a augmenté de € 232 millions sous l'effet du rendement des obligations acquises dans le cadre du programme pour les marchés de titres (SMP) et des intérêts encaissés sur la fourniture de liquidités d'urgence (ELA).
Le résultat net des opérations financières devient négatif suite à la diminution significative des plus-values en capital sur les titres, tant en devises qu'en euros.
La diminution des produits des actions et titres de participation est la conséquence de la baisse, à parts égales, des revenus provenant de la BCE et de la BRI.
Le solde de la répartition du revenu monétaire s'est également contracté, sous l'effet exclusif d'une reprise sur la provision relative aux opérations de politique monétaire moindre que l'année antérieure.
Les autres produits, eux, ont crû suite aux contributions couvrant le contrôle prudentiel des établissements financiers.
Les frais de personnel ont augmenté en raison, d'une part, de l'intégration du personnel de l'ex-CBFA et, d'autre part, de l'augmentation de la provision pour frais médicaux.

La Banque évalue chaque année si, sur la base d'indications objectives, il y a lieu de procéder à une réduction particulière de la valeur des titres qu'elle détient jusqu'à l'échéance ou dans le portefeuille statutaire. À cet égard, elle a notamment examiné les évolutions du programme de l'initiative de participation du secteur privé (*Private Sector Involvement* (PSI) *initiative*), qui propose une restructuration d'une partie de la dette grecque pour en garantir la soutenabilité à long terme. Or, l'initiative PSI étant conçue comme une restructuration volontaire de titres de créance détenus par le secteur privé, les futurs flux de trésorerie (cash flows) relatifs aux titres présents dans les portefeuilles de la Banque ne devraient pas subir de modifications. En conséquence, il a été estimé, au 31 décembre 2011, qu'il n'existait pas d'indications suffisantes pour présumer que l'initiative PSI allait échouer et la Banque n'a pas opéré de réductions de valeur particulières en fin d'exercice (voir aussi 2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan).

Les autres titres qui ont été évalués au prix d'achat amorti n'ont fait l'objet d'aucune réduction de valeur spécifique.

STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÉSULTAT

(millions d'euros)

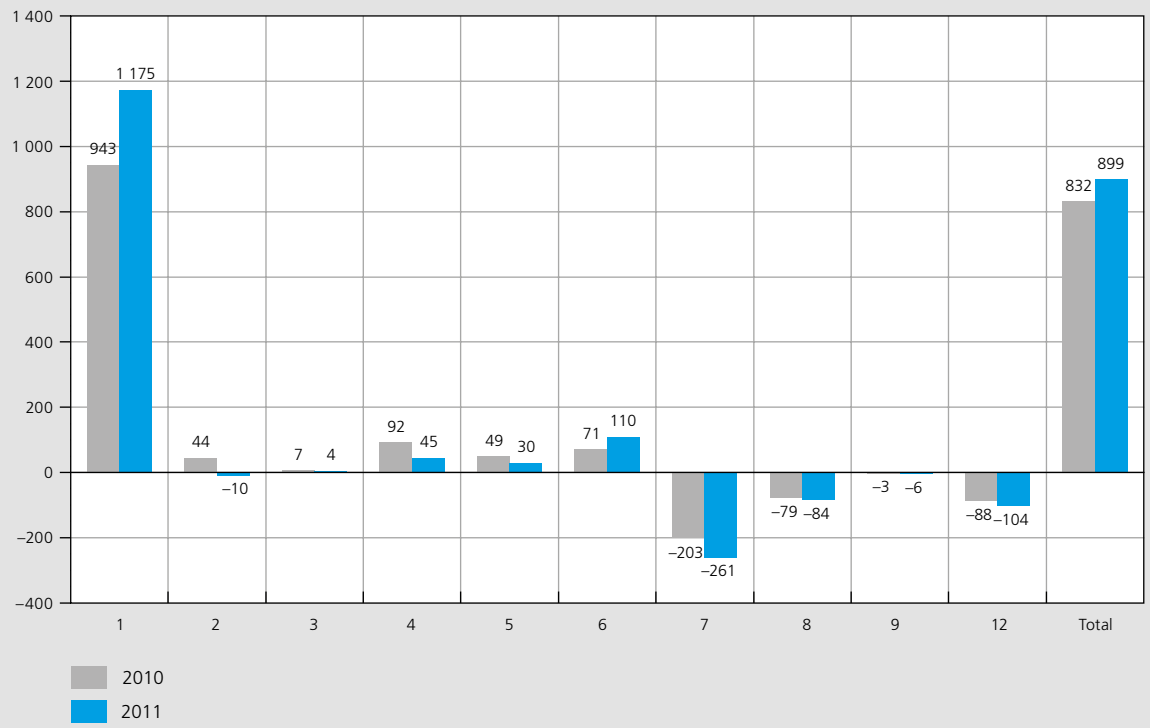

1. Produit net d'intérêt
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions
3. Produits / Charges nets de commission
4. Produits des actions et titres de participation
5. Solde de la répartition du revenu monétaire
6. Autres produits
7. Frais de personnel
8. Autres charges d'exploitation
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
12. Impôt des sociétés

Source : BNB.

2.1.1.3 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Pour la détermination du montant minimum de ses réserves, la Banque se base sur une estimation des risques quantifiables qu'elle encourt. Les risques sur les actifs que la Banque gère pour son compte propre sont quantifiés selon la méthodologie de la *value at risk*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels. Pour l'estimation du risque sur sa part dans les opérations et les portefeuilles de politique monétaire, la Banque se base sur les calculs de la BCE.

À la fin de l'exercice 2011, à un moment de grandes tensions sur les marchés, la mise en œuvre de ces modèles a débouché sur un montant de risque de l'ordre de € 5,2 milliards. Une partie substantielle de ce montant concerne le risque que la Banque court sur sa part dans le portefeuille SMP de l'Eurosystème. Cette part s'élevait à € 6,7 milliards. Le rapport entre l'estimation du risque et le volume du portefeuille est élevé.

Pour en arriver à une perte estimée de € 5,2 milliards, il faudrait que plusieurs pays restructurent simultanément leur dette. Les événements positifs postérieurs à la date de clôture du bilan dans le domaine des obligations de l'État grec, mentionnés ci-dessous, ainsi qu'une relative détente sur certains marchés de titres, atténuent encore l'estimation du risque, qui doit mener à un objectif en matière de réserves à évaluer sur une période de plusieurs années.

À la lumière de ces considérations, la Banque estime qu'elle peut poursuivre intégralement sa politique de mise en réserve et de dividende annoncée en juillet 2009. En conséquence, un montant de € 225 millions a été affecté à la réserve disponible et le dividende brut pour 2011 a été fixé à € 141,76 par action. Le solde de la répartition bénéficiaire revenant à l'État s'élève à € 618 millions.

Le résultat courant est le premier coussin de sécurité pour la couverture des pertes. Ce résultat a fluctué entre € 0,8 et € 1,1 milliard sur les cinq dernières années. Le total du capital et des réserves de la Banque (hors comptes d'amortissement) s'élève, après la répartition bénéficiaire de 2011, à € 4,0 milliards. Les coussins de sécurité de la Banque devraient donc désormais se situer entre € 4,8 et € 5,1 milliards au total.

2.1.2 Gestion des risques

2.1.2.1 GESTION DES RÉSERVES EN OR ET EN MONNAIES ÉTRANGÈRES, GESTION DES PORTEFEUILLES DE TITRES EN EUROS ET DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

La gestion des réserves en or et en monnaies étrangères et celle des portefeuilles de titres en euros exposent la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers tels les risques de marché et de crédit, ainsi qu'à des risques opérationnels.

La Banque définit un niveau de risque qu'elle juge adéquat selon son aversion au risque dont le niveau dépend entre autres de sa capacité à subir des pertes même exceptionnelles. Ce niveau est réévalué régulièrement en regard de l'évolution et du développement de ses missions ainsi que des changements observés ou anticipés des risques des marchés. Elle met ensuite en place une politique qui vise à limiter ces risques et à les maintenir au niveau préalablement choisi. La Banque fixe notamment la composition en monnaies et la duration stratégique (ainsi que les déviations autorisées) de chaque portefeuille en appliquant la méthodologie *value at risk*, qui permet d'évaluer le risque de marché (pertes que pourrait induire une évolution défavorable des cours de change et des taux d'intérêt). Elle procède aussi à des stress tests afin d'estimer les pertes qu'elle encourrait en cas de crise majeure sur les marchés. Les limites imposées sur les facteurs de risque et la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont au besoin ajustées sur base de l'évolution des marchés et des implications liées aux missions de la Banque, notamment la constitution de portefeuilles de politique monétaire (*Securities Markets Programme*, *Covered Bonds Purchase Programmes*).

Par ailleurs, pour limiter le risque de crédit, à savoir le risque de perte pouvant découler du défaut de paiement (y inclus une restructuration de la dette) ou de la détérioration du crédit des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments qui présentent un risque souverain de grande qualité de crédit ou qui sont assortis d'un nantissement, et elle limite strictement ses autres placements, en particulier les dépôts bancaires. Elle exige aussi une notation élevée des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle traite, et veille à une grande diversification de ses placements. Afin d'évaluer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque se fonde notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées et sur des méthodes « prévisionnelles » (tels que les *implied ratings*) prenant en compte l'évolution de certains marchés (*credit default swaps*, valeur boursière, etc.). Pour l'évaluation globale du risque de crédit, la méthodologie Creditmetrics est utilisée avec des paramètres très prudents.

Afin d'accroître le rendement de ses actifs en USD à un horizon à long terme, la Banque en investit une part très limitée en obligations d'entreprises. Des règles spécifiques ont été élaborées pour ce type d'obligations (notation minimale, contrainte de diversification poussée, etc.) afin de limiter le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Les portefeuilles de titres en euros sont principalement constitués de fonds publics libellés en euros émis par les États membres de l'Union européenne et d'obligations garanties par des créances de premier ordre, du type *Pfandbriefe* ou autres *covered bonds*, qui permettent d'améliorer le rendement attendu.

La poursuite et l'aggravation de la crise de confiance sur certains pays de la zone Euro entamée en 2010 ainsi que l'élargissement des spreads sur plusieurs marchés de la dette gouvernementale qui en a découlé ont eu un impact assez significatif sur une partie des portefeuilles de titres en euros. Une détérioration de certains marchés (type *covered*) a également eu un impact. Cependant, la politique que la Banque a mise en place depuis de nombreuses années, se traduisant notamment par une diversification active et des limites strictes d'exposition par pays, ainsi que par l'approche à long terme sous-jacente à certaines stratégies de placement ont permis de limiter l'impact négatif sur les résultats. Cette politique à long terme, accompagnée de mesures temporaires, a également permis de contenir les risques de la Banque à un niveau jugé acceptable. Il est important de mentionner que l'impact négatif sur le rendement de l'élargissement des spreads a été très largement compensé par la forte

baisse des taux d'intérêt sur les marchés internationaux qui a bénéficié de manière considérable aux portefeuilles à long terme de la Banque.

Le SMP, qui a pour objectif de remédier au dysfonctionnement des marchés de titres et s'est poursuivi en 2011, a également contribué à contenir les risques sur les portefeuilles de la Banque. Pour éviter tout conflit d'intérêt, la mise en place de ce programme et des CBPP a mené à un gel partiel d'opérations de placement sur certains portefeuilles de la Banque.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations de placement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des opérations, le Back Office, qui en assure la liquidation, et le Middle Office, qui gère les risques.

Les procédures de gestion des risques appliquées aux opérations de crédit effectuées par la Banque en exécution de la politique monétaire de l'Eurosystème sont définies par ce dernier. Elles sont mises en œuvre de façon harmonisée afin que les actifs éligibles puissent être utilisés de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro. Une liste unique de titres éligibles est établie et les mêmes mesures de contrôle des risques sont appliquées, tandis que, pour les prêts bancaires, des critères de sélection et des mesures de gestion des risques identiques sont appliqués dans tout l'Eurosystème. Procédures de gestion des risques et règles d'éligibilité peuvent être adaptées en fonction de l'évolution des risques et des marchés, ce qui a été le cas en 2011.

2.1.2.2 RISQUES DE TAUX D'INTÉRÊT ET RISQUES LIÉS AU VOLUME DES ACTIFS RENTABLES

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont de loin les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs sont qualifiés de « revenus de seigneuriage ». Ils sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et redistribués entre les banques centrales de ce système sur la base de leur part respective dans l'émission des billets en euros.

En contrepartie du privilège d'émission qu'il a concédé à la Banque, l'État a droit au solde du bénéfice de la Banque après mise en réserve et distribution du dividende. Ainsi, c'est d'abord l'État qui supporte les conséquences de la volatilité des revenus de seigneuriage.

2.1.2.3 RISQUE EN MATIÈRE DE *BUSINESS CONTINUITY* ET RISQUE OPÉRATIONNEL

Depuis 2010, les activités ORM (*Operational Risk Management*) sont assurées par le Comité du risque opérationnel. Ce comité est présidé par l'Audit interne et est composé des membres suivants : le business continuity manager, le service Stratégie et organisation, le coordinateur de la sécurité informatique et le legal compliance officer.

En 2011, les activités du Comité ORM ont principalement porté sur la réalisation de trois analyses de risque spécifiques. La première analyse de risque spécifique avait trait aux activités de l'Imprimerie dans le cadre de la certification SEBC pour l'impression de billets de banque. La deuxième avait pour objectif d'identifier les modifications des risques opérationnels dans l'hypothèse où la Caisse centrale et les agences appliqueraient le principe de l'infrastructure commune et de dresser une liste des éventuelles mesures additionnelles devant garantir la sécurité d'un tel site. La dernière analyse s'inscrivait dans l'exercice stratégique et concernait la construction d'un *high security building* qui regrouperait toutes les activités présentant un risque physique élevé.

Pour ses activités critiques, la Banque dispose depuis des années de *business continuity plans* (BCP) qui sont régulièrement testés. En décembre 2011, un test BCP complet basé sur un scénario de crise a été organisé, sans que la date en ait été communiquée à l'avance. Cet exercice a permis de tester les solutions de secours et de repli des services critiques de la Banque.

La révision des *business impact analysis* (BIA) a pris fin en 2011 pour l'ensemble des activités critiques de la Banque. Une dizaine d'activités ont vu leur niveau d'impact relevé en cas d'indisponibilité et ont été intégrées pour la première fois dans le système BCM (*Business Continuity Management*). L'analyse BIA servira à améliorer et à établir de nouveaux BCP dans le courant de l'année 2012.

La Banque figure au nombre des infrastructures identifiées comme systémiques par le Comité de stabilité financière (CSF), de par ses fonctions de prêteur en dernier ressort pour le système financier belge et de (co)gestionnaire de systèmes de paiement (TARGET2 et CEC) et de règlement de titres. C'est la raison pour laquelle la Banque se réfère, entre autres, aux recommandations du CSF de 2004 pour tracer les grandes lignes de son système BCM.

2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

En février 2012, la Banque, au même titre que les autres banques centrales de l'Eurosystème, a échangé toutes les obligations de l'État grec, qu'elle détenait dans ses différents portefeuilles, contre des nouveaux titres émis par la République hellénique. Les titres nouvellement acquis ont les mêmes caractéristiques que les anciens titres en termes de valeur nominale, taux d'intérêt, dates de paiement des coupons et de remboursement. Les nouveaux titres n'ont pas été inclus à la liste des titres éligibles qui ont fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'un PSI.

2.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

Il n'y a pas d'autres circonstances que celles énoncées ci-dessus qui soient susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque.

2.1.5 Recherche et développement

Les activités en matière de recherche et développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la circulation des billets de banque, la gestion des garanties liées aux crédits et l'utilisation de composants informatiques pour des applications bancaires.

2.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce Comité.

2.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les (*reverse*) *repurchase agreements*, les swaps de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les *futures*. Les informations en la matière sont mentionnées dans les comptes annuels, et en particulier dans la section Principes comptables et règles d'évaluation (points I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 5, 6, 9, 15, 16, 24, 37 et 38).

2.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Le Collège des censeurs est le Comité d'audit de la Banque.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Ils sont des experts en comptabilité et en audit, titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine économique ou financier et/ou bénéficiant d'une expérience professionnelle reconnue dans ces matières. La majorité d'entre eux répond aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

2.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

2.1.9.1 CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET CHARTE DE GOUVERNANCE

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après dénommé « le Code ») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site www.corporategovernancecommittee.be, a le caractère de recommandation et formule des principes, des dispositions et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires à la législation et qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme et cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Elle exerce en outre d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par ou en vertu de la loi. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à doter celle-ci d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque et ce, pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles

comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information : la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, la composition et le rôle spécifique du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et les modalités particulières d'organisation du contrôle, visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'une structure moniste, avec un conseil d'administration qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables ad nutum, ne sont bien entendu pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à certains égards – comme en matière de contrôle – plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Afin de fournir au public une large information en matière des règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui donne des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

2.1.9.2 SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les risques financiers et opérationnels liés aux activités de la Banque ainsi que leur gestion font l'objet du point 2.1.2 du présent rapport.

Le processus d'élaboration de l'information financière est soumis à une série de mécanismes de contrôle, allant du niveau opérationnel au niveau externe.

Au niveau opérationnel, les employés de la Banque sont placés sous l'autorité de leur hiérarchie et du Comité de direction, qui sont responsables en première ligne du contrôle de leurs activités.

Le service Audit interne aide les organes et les entités opérationnelles à atteindre leurs objectifs. De façon systématique et méthodique, il évalue les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et formule des recommandations pour les améliorer. Il fonde ses activités sur le système de contrôle interne, dont il évalue l'adéquation et l'efficacité. Il se conforme aux normes d'audit internationales les plus généralement acceptées : les *International standards for the professional practice of international auditing* de l'IIA pour les audits opérationnels, les normes de l'ISACA (*Information Systems Audit & Controls Association*) pour les audits informatiques, les normes de l'IFAC pour les audits financiers, ainsi que le code éthique de l'IIA. En ce qui concerne les audits du SEBC, le service Audit interne se conforme à l'approche harmonisée de l'audit mise au point par le SEBC.

En sa qualité de Comité d'audit, le Collège des censeurs est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport de gestion, les règles comptables et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

2.1.9.3 ACTIONNARIAT

Le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les deux cent mille autres actions sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations donnant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats) et des censeurs, pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de gestion, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée lors d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Celui-ci a fait connaître le 22 juillet 2009 sa politique de mise en réserve et de dividende (voir site internet de la Banque). En vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 mars 2009, le dividende est payable à compter du cinquième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

2.1.9.4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET AUTRES ACTEURS

GOUVERNEUR

Le Gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Par arrêté royal du 27 février 2011, Monsieur Luc Coene a été nommé Gouverneur à dater du 1er avril 2011. Il succède dans cette fonction à Monsieur Guy Quaden.

COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Membres :

M. Luc Coene, Gouverneur
Mme Françoise Masai, vice-gouverneur
M. Jan Smets, directeur
Mme Marcia De Wachter, directeur
M. Jean Hilgers, directeur-trésorier
M. Norbert De Batselier, directeur
M. Mathias Dewatripont, directeur
M. Pierre Wunsch, directeur

Par arrêté royal du 27 février 2011, les mandats de membre du Comité de direction de Madame Françoise Masai, de Monsieur Jan Smets, de Madame Marcia De Wachter et de Monsieur Jean Hilgers ont été renouvelés pour six ans.

Par arrêté royal de la même date, Madame Françoise Masai a été désignée vice-gouverneur avec effet au 1er avril 2011. Cette fonction était précédemment exercée par Monsieur Luc Coene. Par arrêté royal du 5 avril 2011, Messieurs Mathias Dewatripont et Pierre Wunsch ont été nommés directeurs, avec effet respectivement au 18 mai et au 1er juin 2011, pour occuper les mandats devenus vacants au Comité de direction, à la suite du départ de Messieurs Guy Quaden et Peter Praet.

Le curriculum vitae des directeurs est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni cinquante fois en 2011.

MANDATAIRES SPÉCIAUX

Dans le cadre de la nouvelle architecture du contrôle prudentiel, deux membres du Comité de direction de l'ex-CBFA ont été intégrés à la Banque afin de conseiller le Comité de direction sur l'intégration au sein de la Banque des compétences et des membres du personnel que la Banque a repris de l'ex-CBFA, et ce pour une période correspondant à la durée restante de leur mandat en tant que membre du Comité de direction de l'ex-CBFA. Ils portent le titre de mandataire spécial.

Mandataires spéciaux:

M. Michel Flamée
M. Rudi Bonte

SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire est exercée depuis le 30 mai 2011 par Monsieur Luc Dufresne. Elle était exercée auparavant par Monsieur Luc Coene.

CONSEIL DE RÉGENCE

Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Régents:

M. Gérald Frère (1)
M. Luc Cortebeeck (3)
Mme Martine Durez (1)
M. Rudi Thomaes (2)
M. Didier Matray (1)
M. Rudy De Leeuw (3)
M. Karel Van Eetvelt (1)
Mme Michèle Detaille (1)
M. Jean-François Cats (2)
Mme Sonja De Becker (2)

(1) Régent élu sur proposition du ministre des Finances.
(2) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.
(3) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011, les mandats de régent de Messieurs Didier Matray et Karel van Eetvelt ont été renouvelés. Monsieur Jean-François Cats et Madame Sonja De Becker ont été élus en qualité de régents et succèdent ainsi à respectivement Monsieur Jacques Forest et Monsieur Piet Vanthemsche. Le mandat de Madame Sonja De Becker, qui achève celui de son prédécesseur, prend fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2012. Les autres mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2014.

Le Conseil de régence s'est réuni vingt-neuf fois en 2011. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel 2010, de même qu'au règlement de la répartition des bénéfices de l'exercice. En 2011, le Conseil de régence a également établi les règles comptables pour l'exercice et approuvé le budget 2012. Il a pris connaissance du rapport d'activités et des travaux d'audit du Collège des censeurs. Il a également pris connaissance de la nouvelle organisation de la supervision prudentielle et, suite à cela, il a modifié les statuts de la Banque, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et le code de déontologie. Il a enfin procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge, européenne et mondiale (marquée par la crise de la dette publique dans plusieurs pays de la zone euro).

COLLÈGE DES CENSEURS / COMITÉ D'AUDIT

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Membres:

Baron Paul Buysse
M. Philippe Grulois
M. Jean-François Hoffelt
M. Bernard Jurion
M. Luc Carsauw
M. Michel Moll
M. Jan Vercamst
Mme Francine Swiggers
M. Jean Eylenbosch
M. David Szafran

L'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011 a renouvelé les mandats de censeur de Messieurs Michel Moll, Jan Vercamst et Jean Eylenbosch, et de Madame Francine Swiggers. Ces mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2014. Monsieur David Szafran a été élu censeur en remplacement de Monsieur Jean-François Cats. Il achève le mandat de son prédécesseur, qui prend fin au terme de l'assemblée générale de 2013.

Le Collège des censeurs s'est réuni huit fois en 2011. Pendant ces réunions, le Collège des censeurs a entre autres, en tant que Comité d'audit, examiné les comptes annuels et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2010, pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et veillé à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Collège des censeurs a également surveillé la préparation du budget 2012 de la Banque.

COMMISSION DU BUDGET

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. La composition de cette commission a été élargie lors de l'exercice précédent. Désormais, elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions.

En 2011, la Commission du budget était composée comme suit:

Président: Baron Paul Buysse, censeur
M. Pierre Wunsch, directeur
M. Gérald Frère, régent
Mme Martine Durez, régent
M. Rudi Thomaes, régent
M. Philippe Grulois, censeur
M. Bernard Jurion, censeur
M. Olivier Henin, représentant du ministre des Finances

Cette commission s'est réunie une fois en 2011. Lors de cette réunion, le directeur Pierre Wunsch a commenté les principaux faits marquants concernant le budget. Une attention particulière a été accordée à l'évolution des frais généraux, des frais de personnel et de l'effectif, ainsi qu'aux plans de remboursement des frais médicaux précédent et actuel. La Commission du budget a estimé important que le budget de 2012 tienne compte, d'une part, de la stratégie générale de la Banque et, d'autre part, des prévisions macroéconomiques pour 2012. Après une discussion approfondie, la Commission du budget a émis un avis favorable sur les propositions budgétaires relatives à 2012.

COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

Le Comité de rémunération est chargé de donner des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. Ce comité est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le Gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération lorsque celui-ci traite de la rémunération des autres membres du Comité de direction.

En 2011, le Comité de rémunération était composé comme suit:

Président: Baron Paul Buysse, censeur
Mme Martine Durez, régent
M. Didier Matray, régent
Mme Francine Swiggers, censeur
M. Olivier Henin, représentant du ministre des Finances

Le Comité de rémunération s'est réuni deux fois en 2011. À cette occasion, il a analysé, évalué et approuvé la politique de rémunération ainsi que les rémunérations existantes. Le compte rendu est intégré dans le rapport de rémunération (cf. point 2.1.10 du présent rapport).

COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL

La Commission du Fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction.

En 2011, la Commission du Fonds spécial était composée comme suit:

Président: M. Luc Coene, Gouverneur
Mme Françoise Masai, vice-gouverneur
M. Luc Cortebeeck, régent
M. Didier Matray, régent
M. Philippe Grulois, censeur
M. Jean-François Hoffelt, censeur

La Commission du Fonds spécial s'est réunie une fois cette année. À cette occasion, les différentes propositions relatives au mécénat de la Banque ont été examinées.

REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

Au cours de l'exercice précédent, la fonction de représentant du ministre des Finances a été reprise, à partir du 22 mars 2011, par Monsieur Olivier Henin, qui a succédé à Monsieur Pierre Wunsch.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011, le Gouverneur et le directeur De Wachter ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2010. Le Gouverneur a ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'entreprise relatif aux informations annuelles. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour remplir les mandats vacants de régent et de censeur et à la nomination du réviseur d'entreprises. Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2011, les statuts de la Banque ont été modifiés, en vue notamment de les mettre en concordance avec la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées. Le procès-verbal de ces deux assemblées générales est disponible sur le site internet de la Banque.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société Ernst & Young Réviseurs d'entreprises, représentée par Mme Christel Weymeersch. L'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011 a désigné cette société pour une durée renouvelable de trois ans.

2.1.10 Rapport de rémunération

2.1.10.1 PROCÉDURE VISANT À ÉLABORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET À FIXER LES RÉMUNÉRATIONS

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération et les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris celle du Gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

Sur recommandation du Comité de rémunération, le Conseil de régence a décidé d'évaluer au moins chaque année les principes sur lesquels reposent la politique de rémunération et les rémunérations proprement dites. En d'autres termes, le Conseil de régence se réunit au moins une fois par an pour traiter des rémunérations. De plus, le Conseil de régence peut décider à tout moment d'organiser des réunions supplémentaires autour de cette thématique, par exemple en réaction aux rapports que lui adresse le Comité de rémunération, qui se réunit au moins deux fois par an.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées dans le rapport de rémunération, qui est inséré chaque année dans le rapport de gestion. Le présent rapport de rémunération relatif à l'exercice 2011 a été préparé par le Comité de rémunération lors de ses réunions du 7 décembre 2011 et du 15 février 2012 et approuvé par le Conseil de régence, conformément à l'article 30.5 des statuts, en sa séance du 28 mars 2012.

2.1.10.2 DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉMUNÉRATION

GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

Le Conseil de régence fixe le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces derniers ne peuvent pas assister aux délibérations ni aux votes du Conseil de régence relatifs à leur propre rémunération. La politique suivie par le Conseil de régence depuis de nombreuses années est de fixer la rémunération de tout nouveau Gouverneur, vice-gouverneur ou directeur au niveau de celle de son prédécesseur. Cette pratique est évaluée périodiquement, sur avis du Comité de rémunération et en tenant compte des principes énoncés ci-dessous.

Le principe de base est que le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ont droit à une rémunération juste, proportionnelle à leurs responsabilités, et permettant d'attirer et de motiver des administrateurs compétents.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la loi organique prévoit que les rémunérations du Gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leurs rémunérations comportent uniquement un élément fixe, sans partie variable. Il n'y a pas de bonus.

Le Gouverneur et les autres membres du Comité de direction reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Le Conseil de régence a, comme seule exception à ce principe, décidé, sur proposition du Comité de rémunération, que le Gouverneur conserve la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. Par contre, la Banque ne pourvoit plus aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

Les traitements des membres du Comité de direction sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Le code de déontologie de la Banque interdit au Gouverneur, au vice-gouverneur et aux directeurs d'acquérir des actions de la Banque. Les éventuelles actions qu'ils détiennent déjà au moment de leur entrée en fonction ne peuvent être négociées avant la fin de leur mandat, sauf autorisation préalable explicite du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de pension leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de pension complémentaire est un plan « prestations fixes ». La pension totale (droits légaux et extralégaux) des membres du Comité de direction est limitée conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi Wyninckx).

RÉGENTS ET CENSEURS

Les régents et les censeurs reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil de régence sous le contrôle du ministre des Finances, exercé par l'intermédiaire de son représentant, et sur avis du Comité de rémunération.

Le montant des jetons de présence comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance effectivement prestée par les membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Les mêmes jetons de présence sont accordés aux régents et aux censeurs par séance prestée par les membres du Comité de rémunération, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial, sauf lorsque cette séance se tient le même jour qu'une réunion du Conseil de régence ou du Collège des censeurs.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé et est évalué périodiquement par le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération.

IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION

Comme exposé ci-avant, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable.

CARACTÉRISTIQUES DES PRIMES DE PRESTATION

Aucune prime de prestation, sous quelque forme que ce soit, n'est octroyée au Gouverneur, aux directeurs, aux régents ou aux censeurs.

INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES DEUX EXERCICES SUIVANTS

Lors de sa réunion du 28 mars 2012, le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération, a analysé, évalué et confirmé la politique de rémunération, telle que décrite dans le présent rapport. Il n'a pas proposé de modification majeure pour les exercices suivants. D'autre part, le Conseil de régence, sur avis motivé du Comité de rémunération, a décidé d'appliquer aux traitements des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs, à partir du 1er janvier 2012, une augmentation barémique de 0,30 %, analogue à l'accord interprofessionnel pour les membres du personnel. Enfin, le Conseil de régence, sur avis motivé du Comité de rémunération, a décidé d'harmoniser aux règles du droit fiscal le mode de calcul et les règles d'octroi des indemnités de déplacement des régents et des censeurs à partir du 1er janvier 2012 (indemnité kilométrique forfaitaire).

2.1.10.3 RÉMUNÉRATIONS DES RÉGENTS ET DES CENSEURS

Les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Collège des censeurs, du Comité de rémunération, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial s'élèvent pour l'exercice 2011 à 482 euros bruts par participation effective à une réunion.

(euros)

	Jetons de présence	Indemnité de déplacement	Total 2011
Régent			
Gérald Frère	9 640,00	685,00	10 325,00
Jacques Forest (1)	3 374,00	95,55	3 469,55
Luc Cortebeeck	9 158,00		9 158,00
Martine Durez	13 496,00		13 496,00
Rudi Thomaes	12 050,00		12 050,00
Didier Matray	13 014,00	1 286,55	14 300,55
Rudy De Leeuw	11 568,00		11 568,00
Piet Vanthemsche (2)	2 410,00	76,25	2 486,25
Karel Van Eetvelt	11 568,00		11 568,00
Michèle Detaille	12 532,00	1 701,70	14 233,70
Jean-François Cats (3)	6 748,00		6 748,00
Sonja De Becker (4)	6 266,00	198,25	6 464,25

(1) Membre du Conseil de régence jusqu'au 31 mars 2011.
(2) Membre du Conseil de régence jusqu'au 31 mars 2011.
(3) Membre du Conseil de régence à partir du 30 mai 2011.
(4) Membre du Conseil de régence à partir du 30 mai 2011.

(euros)

	Jetons de présence	Indemnité de déplacement	Total 2011
Censeur			
Paul Buysse	4 338,00	446,85	4 784,85
Philippe Grulois	1 928,00	152,20	2 080,20
Jean-François Hoffelt	3 856,00		3 856,00
Bernard Jurion	4 338,00	428,85	4 766,85
Luc Carsauw	1 928,00		1 928,00
Michel Moll	2 892,00		2 892,00
Jean-François Cats (1)	1 446,00		1 446,00
Jan Vercamst	3 856,00	237,20	4 093,20
Francine Swiggers	2 892,00		2 892,00
Jean Eylenbosch	2 892,00		2 892,00
David Szafran (2)	2 410,00		2 410,00

(1) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 30 mai 2011.
(2) Membre du Collège des censeurs à partir du 30 mai 2011.

2.1.10.4 INFORMATIONS RELATIVES AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION QUE PERÇOIVENT LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN TANT QUE MEMBRES DU CONSEIL DE RÉGENCE

Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rémunération pour la fonction qu'ils exercent au sein du Conseil de régence. Ils ne reçoivent pas davantage d'indemnité pour leurs mandats au sein du Comité de rémunération, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial.

2.1.10.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

2.1.10.6 RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES OCTROYÉS AU GOUVERNEUR, AU VICE-GOUVERNEUR ET AUX AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Pour l'exercice 2011, le traitement brut pour la fonction de Gouverneur s'élève à € 520 117. Ce montant a été alloué au prorata au Gouverneur honoraire Guy Quaden pour la période du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 mars 2011 et au Gouverneur Luc Coene pour la période du 1er avril 2011

jusqu'au 31 décembre 2011. Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Le traitement brut pour la fonction de vice-gouverneur s'élève à € 417 788. Pour l'exercice 2011, ce montant a été alloué au prorata à Luc Coene pour la période du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 mars 2011 et au vice-gouverneur Françoise Masai pour la période du 1er avril 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Le traitement brut pour la fonction de directeur s'élève à € 359 279. Pour l'exercice 2011, ce montant a été alloué au prorata à Françoise Masai pour la période du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 mars 2011, au directeur honoraire Peter Praet pour la période du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 mai 2011, au directeur Mathias Dewatripont pour la période du 18 mai 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 et au directeur Pierre Wunsch pour la période du 1er juin 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération fixée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'est octroyée au Gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction.

Dans le cadre du plan de pension, la contribution de l'employeur pour l'exercice 2011 s'élève à € 1,1 million. Ce montant représente à la fois les allocations versées sur les contrats individuels des membres du Comité de direction ainsi que le montant versé au fonds de financement (non individualisé) afin de niveler les primes dans le temps.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de société. Pour l'exercice écoulé, cet avantage en nature est évalué à € 2 174,48 pour le Gouverneur, à € 2 195,21 pour le vice-gouverneur et à € 14 264,16 pour l'ensemble des autres directeurs.

2.1.10.7 ACTIONS, OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES DROITS D'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA BANQUE

La Banque n'octroie pas d'actions, d'options sur actions ou autres droits d'acquisition d'actions de la Banque au Gouverneur, aux directeurs, aux régents et aux censeurs.

2.1.10.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE DÉPART DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Conformément à l'article 26 de la loi organique, le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi, le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de 12 mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas prolongé, pour autant qu'ils n'exercent pas de nouvelles activités professionnelles et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans. Le Conseil de régence veillera, toujours au cas par cas, au respect de ces conditions.

2.1.10.9 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DÉPART

Aucune indemnité de départ n'a été octroyée.

2.1.10.10 DROIT DE REVENDICATION DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

Conseil de régence

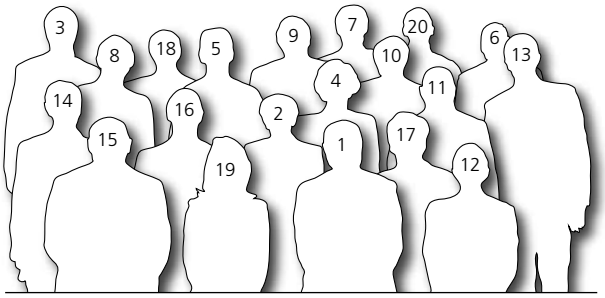

1 Luc Coene, GOUVERNEUR
2 Françoise Masai, VICE-GOUVERNEUR
3 Jan Smets, DIRECTEUR
4 Marcia De Wachter, DIRECTEUR
5 Jean Hilgers, DIRECTEUR
6 Norbert De Batselier, DIRECTEUR
7 Mathias Dewatripont, DIRECTEUR
8 Pierre Wunsch, DIRECTEUR
9 Luc Dufresne, SECRÉTAIRE
10 Gérald Frère, RÉGENT
11 Luc Cortebeeck, RÉGENT
12 Martine Durez, RÉGENT
13 Rudi Thomaes, RÉGENT
14 Didier Matray, RÉGENT
15 Rudy De Leeuw, RÉGENT
16 Karel Van Eetvelt, RÉGENT
17 Michèle Detaille, RÉGENT
18 Jean-François Cats, RÉGENT
19 Sonja De Becker, RÉGENT
20 Olivier Henin, REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

Collège des censeurs / Comité d'audit

1 Paul Buysse
2 Philippe Grulois
3 Jean-François Hoffelt
4 Bernard Jurion
5 Luc Carsauw
6 Michel Moll
7 Jan Vercamst
8 Francine Swiggers
9 Jean Eylenbosch
10 David Szafran

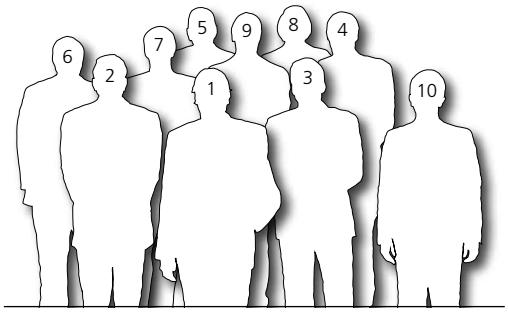

2.2 Comptes annuels

2.2.1 Bilan

(avant répartition du bénéfice)

ACTIF
(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2011	31-12-2010
1. Avoirs et créances en or	1	**8 898 631**	**7 719 706**
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	2	**13 927 309**	**12 409 314**
2.1 Créances sur le FMI		7 814 313	6 623 526
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		6 112 996	5 785 788
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	3	**7 895 734**	**420 739**
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	4	**772 684**	**582 177**
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	5	**40 420 650**	**7 215 000**
5.1 Opérations principales de refinancement		8 211 000	3 100 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		17 965 000	4 115 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		14 244 650	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	6	**9 234 449**	**2 299 437**
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	7	**23 395 730**	**19 088 255**
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		9 113 796	4 768 180
7.2 Autres titres		14 281 934	14 320 075
8. Créances intra-Eurosystème	8	**17 972 233**	**20 051 968**
8.1 Participation au capital de la BCE		220 584	180 157
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 397 304	1 397 304
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		16 354 345	18 474 507
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		–	–
9. Autres actifs	9	**5 197 597**	**4 911 442**
9.1 Pièces de la zone euro		9 997	13 362
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		394 590	383 914
9.3 Autres actifs financiers		4 084 389	3 904 369
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		–	–
9.5 Comptes de régularisation		627 276	541 293
9.6 Divers		81 345	68 504
Total de l'actif		**127 715 017**	**74 698 038**

PASSIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2011	31-12-2010
1. Billets en circulation	**10**	**28 342 790**	**26 849 471**
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**11**	**22 569 665**	**12 995 940**
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		9 612 694	11 777 570
2.2 Facilité de dépôt		10 796 971	718 370
2.3 Reprises de liquidités en blanc		2 160 000	500 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
2.5 Appels de marge reçus		–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	**12**	**–**	**21 906**
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	**13**	**540 374**	**131 343**
4.1 Engagements envers des administrations publiques		65 330	82 277
4.2 Autres engagements		475 044	49 066
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	**14**	**339 995**	**268 792**
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	**15**	**1 264 394**	**679 502**
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	**16**	**1 739 702**	**1 657 312**
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	**17**	**5 130 512**	**5 002 973**
9. Engagements envers l'Eurosystème	**18**	**52 859 185**	**13 870 537**
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		52 859 185	13 870 537
10. Autres engagements	**19**	**895 018**	**742 945**
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		303 053	65 811
10.2 Comptes de régularisation		20 719	21 470
10.3 Divers		571 246	655 664
11. Provisions	**20**	**33 643**	**78 240**
11.1 Pour pertes de change futures		–	–
11.2 Pour constructions nouvelles		–	–
11.3 Pour risques divers		–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		33 643	78 240
12. Comptes de réévaluation	**21**	**9 013 808**	**7 689 840**
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	**22**	**4 086 842**	**3 877 208**
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 150 790	1 150 790
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		342 029	340 402
13.3 Réserve disponible		1 415 329	1 207 322
14. Bénéfice de l'exercice	**23**	**899 089**	**832 029**
Total du passif		**127 715 017**	**74 698 038**

2.2.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2011	31-12-2010
1. Produit net d'intérêt	**24**	**1 175 478**	**943 380**
1.1 Produits d'intérêt [1]		1 654 136	1 375 550
1.2 Charges d'intérêt [1] [2]		–478 658	–432 170
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	**25**	**–10 194**	**43 518**
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières [1] [2]		49 967	103 455
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change [2]		–60 161	–59 937
2.3 Dotations/reprises sur provisions		–	–
3. Produits/Charges nets de commission	**26**	**4 172**	**7 033**
3.1 Commissions (produits)		10 904	15 024
3.2 Commissions (charges)		–6 732	–7 991
4. Produits des actions et titres de participation [1]	**27**	**44 905**	**91 719**
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	**28**	**29 923**	**49 195**
6. Autres produits	**29**	**110 098**	**70 561**
7. Frais de personnel	**30**	**–261 285**	**–203 235**
8. Autres charges d'exploitation	**31**	**–84 200**	**–79 109**
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	**32**	**–6 011**	**–3 331**
10. Service de production des billets		**n.**	**n.**
11. Autres charges		**–**	**–**
12. Impôt des sociétés	**35**	**–103 797**	**–87 702**
Bénéfice de l'exercice		**899 089**	**832 029**

(1) Dont produit des placements statutaires :		
1.1 Produits d'intérêt	137 468	127 694
1.2 Charges d'intérêt	–24	–194
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	66	5 912
4. Produits des actions et titres de participation	16 366	40 768
Total	153 876	174 180
(2) Dont dû à (–) / par (+) l'État :		
1.2 Charges d'intérêt	–36 638	–35 591
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	–4 574	–131 688
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–	37
Total	–41 212	–167 242

2.2.3 Répartition du bénéfice

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	2011	2010
Bénéfice de l'exercice	**36**	**899 089**	**832 029**
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique :			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires		600	600
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible		224 772	208 007
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		56 104	65 848
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés		617 613	557 574

2.2.4 Dividende par action

(euros)

	2011	2010
Dividende brut	141,76	166,12
Précompte mobilier	35,44	41,53
Dividende net	106,32	124,59

Conformément à une décision de l'assemblée générale du 30 mars 2009, le dividende sera payable dès le cinquième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale, soit le 5 juin 2012, contre remise du coupon n° 210.

2.2.5 Postes hors bilan

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2011	31-12-2010
Opérations à terme en devises et en euros	**37**		
Créances à terme		12 522 762	4 366 814
Engagements à terme		12 832 865	4 429 064
Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe	**38**	51 385	196 602
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	**39**		
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux		5 155 345	5 145 020
Engagements vis-à-vis d'autres organismes		501 356	1 210 189
Valeurs et créances confiées à l'établissement	**40**		
À l'encaissement		63	154
Avoirs gérés pour compte du Trésor		75 214	64 828
Avoirs gérés pour compte de la BCE		1 542 996	1 450 693
Dépôts à découvert		756 934 279	707 925 800
Capital à libérer sur participations	**41**	263 378	298 262

2.2.6 Bilan social

1. État des personnes occupées

A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL

	Temps plein	Temps partiel	Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
			2011	2010
1. Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs	1 481,24	928,67	2 213,01 (ETP)	2 079,48 (ETP)
Nombre effectif d'heures prestées	2 213 765	1 095 905	3 309 670 (T)	3 113 475 (T)
Frais de personnel (en milliers d'euros)	163 813	66 359	230 172 (T)	194 415 (T)
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en milliers d'euros)	–	–	3 375 (T)	2 558 (T)
2. À la date de clôture de l'exercice				
a. Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel	1 498	947	2 244,58 (ETP)	
b. Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	1 432	942	2 176,78 (ETP)	
Contrat à durée déterminée	66	5	67,80 (ETP)	
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–	
Contrat de remplacement	–	–	–	
c. Par sexe et niveau d'études				
Hommes	1 149	384	1 474,95 (ETP)	
Primaire	11	5	15,30 (ETP)	
Secondaire	448	219	632,95 (ETP)	
Supérieur non universitaire	264	80	332,20 (ETP)	
Universitaire	426	80	494,50 (ETP)	
Femmes	349	563	769,63 (ETP)	
Primaire	11	15	22,43 (ETP)	
Secondaire	175	339	424,25 (ETP)	
Supérieur non universitaire	60	127	154,45 (ETP)	
Universitaire	103	82	168,50 (ETP)	
d. Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	20	–	20 (ETP)	
Employés	1 478	947	2 224,58 (ETP)	
Ouvriers	–	–	–	
Autres	–	–	–	

B. PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	0,85	–
Nombre effectif d'heures prestées	1 349	–
Frais pour l'entreprise (en milliers d'euros)	40	–

2. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

A. ENTRÉES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice	480	67	532,28
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	162	55	207,38
Contrat à durée déterminée	318	12	324,90
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–

B. SORTIES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice	335	18	347,40
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	15	5	19,25
Contrat à durée déterminée	320	13	328,15
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par motif de fin de contrat			
Pension	3	–	3
Prépension	–	–	–
Licenciement	7	1	7,80
Autre motif	325	17	336,60
dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	–	–	–

3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 082	593
Nombre d'heures de formation suivies	29 302	15 351
Coût net pour l'entreprise (en milliers d'euros)	4 014	2 103
dont :		
Coût brut directement lié aux formations (en milliers d'euros)	4 014	2 103
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs (en milliers d'euros)	–	–
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) (en milliers d'euros)	–	–
2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 368	691
Nombre d'heures de formation suivies	28 725	14 512
Coût net pour l'entreprise (en milliers d'euros)	1 812	915
3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	–	–
Nombre d'heures de formation suivies	–	–
Coût net pour l'entreprise	–	–

2.2.7 Commentaires relatifs aux comptes annuels

2.2.7.1 CADRE JURIDIQUE

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

« Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2. »

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2010/20), JO L35 du 09/02/2011 telle que modifiée par l'orientation du 21 décembre 2011 (BCE/2011/27), JO L19 du 24/01/2012.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 14 décembre 2011.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

2.2.7.2 PRINCIPES COMPTABLES ET RÈGLES D'ÉVALUATION

I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire et des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance ou à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.
Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves officielles de change de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque.
Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.
La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.
La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.
Pour l'or, la réévaluation s'effectue sur la base du prix en euros de l'once d'or fin dérivé de la cotation en USD établie lors du fixing à Londres, le dernier jour ouvrable de l'exercice.

2. Titres à revenu fixe

Les titres négociables à revenu fixe, à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire et de ceux détenus jusqu'à l'échéance ou à des fins de politique monétaire, sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.
Le portefeuille de titres détenus jusqu'à l'échéance est composé exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Les titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel. Il en va de même pour les titres détenus à des fins de politique monétaire.

3. (Reverse) repurchase agreements

Une opération de *repurchase agreement* est une opération de cession de titres, assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.
Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.
La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de *repurchase agreement* ou de *reverse repurchase agreement* selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.
Les opérations de *repurchase agreement* et de *reverse repurchase agreement* en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros [1]. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ».

6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :
- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;
- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne ; en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

(1) Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09/02/2011).

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :

- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème.

Toute charge d'intérêts payée sur les engagements inclus dans la base de calcul est déduite du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème [1].

6.5 Le revenu de la BCE, résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant du portefeuille du Programme pour les marchés de titres (*Securities Markets Programme* – SMP), sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.

Ces revenus sont distribués en totalité, sauf si le bénéfice net de la BCE est inférieur aux revenus de sa part dans les billets en circulation et dans les titres SMP.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or [2].

7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des swaps de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change.

Pour les swaps de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.

Les swaps de taux d'intérêt et les futures sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan. Pour les futures, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.

Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan.

8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la clôture des comptes.

(1) Décision de la BCE du 25 novembre 2010 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2010/23, JO L35 du 09/02/2011), telle que modifiée par la décision du 3 novembre 2011 (BCE/2011/18, JO L319 du 02/12/2011).

(2) Décision de la BCE du 25 novembre 2010 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE relatif aux billets en euros en circulation et provenant des titres achetés dans le cadre du Programme pour les marchés de titres (refonte) (BCE/2010/24, JO L6 du 11/01/2011).

II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts.

2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1er de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantit à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 12 mars 1999, le solde du compte courant du Trésor est, à concurrence d'un montant maximal de € 50 millions, rémunéré au taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement.

5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :
1° à réparer les pertes sur le capital social ;
2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires (1).

5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

6. Constatation du résultat

6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, publiée au Moniteur belge du 5 août 2005.

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de € 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires qui découlent pour l'État de la conversion,

(1) En vertu de l'article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or à la Monnaie royale de Belgique sont versées à l'État. Les cessions d'or à cette Institution en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987.

7. Répartition du bénéfice

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :
- le capital ;
- le fonds de réserve (réserves statutaire, extraordinaire et comptes d'amortissement) ;
- la réserve disponible ;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.
Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009.

Principales durées d'utilisation :

– terrains :	illimitée
– constructions :	34 ans
– rénovations :	10 ans
– mobilier :	10 ans
– software :	5 ans
– matériel :	5 ans
– travaux de sécurité :	3 ans
– hardware :	3 ans

6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

7. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

8. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3°, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

9. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux Vis-à-vis d'autres organismes	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement	Valeur nominale
	Avoirs gérés pour compte du Trésor Avoirs gérés pour compte de la BCE	Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

2.2.7.3 COMMENTAIRES RELATIFS AU BILAN

Note 1. Avoirs et créances en or

ENCAISSE EN OR

	31-12-2011	31-12-2010
En onces d'or fin	7 312 757,0	7 314 359,1
En kg d'or fin	227 452,2	227 502,0
Au prix du marché (millions d'euros)	8 898,6	7 719,7

La diminution de l'encaisse en or résulte de la cession, au prix du marché, de 49,8 kg d'or à la Monnaie royale de Belgique.

Au 31 décembre 2011, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE, dérivé de la cotation en USD établie lors du fixing à Londres du 30 décembre 2011.

COURS DE L'OR
(euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Once d'or fin	1 216,86	1 055,42
Kg d'or fin	39 123,08	33 932,47

La Banque a prêté en moyenne 84,3 tonnes de ses avoirs en or, moyennant des garanties couvrant à 104 % le risque de crédit.

Note 2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro

COURS DES DEVISES
(pour un euro)

	31-12-2011	31-12-2010
DTS	0,8427	0,8642
USD	1,2939	1,3362
JPY	100,2000	108,6500
CHF	1,2156	1,2504

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :
- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI) ;
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

CRÉANCES SUR LE FMI

CRÉANCES SUR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Droits de tirage spéciaux	5 024,3	5 101,4
Participation au FMI	1 675,2	1 034,0
Prêts au FMI	972,6	341,5
Prêts au PRGT	142,2	146,6
Total	**7 814,3**	**6 623,5**

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés ex nihilo par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI, qui a été revu en octobre 2009, précise que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 4 233,9 millions au 31 décembre 2011, contre DTS 4 408,4 millions un an plus tôt. L'utilisation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 89,5 millions.

PARTICIPATION AU FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 4 605,2 millions, et les avoirs du Fonds en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements.
Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements

de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 1 411,6 millions contre DTS 893,5 millions un an auparavant. Cette augmentation s'explique par des emprunts nets émanant de pays membres du Fonds.

PRÊTS AU FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt.

Afin de fournir des moyens financiers à court terme au FMI, les États membres de l'Union européenne ont décidé d'apporter un financement bilatéral à concurrence de € 75 milliards. La Belgique contribue à hauteur de € 4,74 milliards sous la forme d'un prêt bilatéral accordé par la Banque au FMI garanti par l'État belge.

Au 31 décembre 2011, les créances de la Banque à ce titre s'élèvent à DTS 819,6 millions contre DTS 295,2 millions un an plus tôt.

PRÊTS AU PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu de la convention de prêt, qui a été conclue le 2 juillet 1999, le PRGT dispose auprès de la Banque, depuis le 4 décembre 2001, d'une ligne de crédit de DTS 350 millions. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2011, à DTS 119,8 millions, contre DTS 126,7 millions un an auparavant, les remboursements intervenus durant l'exercice ayant plus que compensé les nouveaux tirages sur la ligne de crédit.

COMPTES AUPRÈS DE BANQUES, TITRES, PRÊTS ET AUTRES ACTIFS EN DEVISES

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Comptes à vue	44,6	51,2
Dépôts à terme	202,0	381,4
Reverse repurchase agreements	116,1	112,9
Titres	5 750,3	5 240,3
Total	**6 113,0**	**5 785,8**

VENTILATION PAR DEVISE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
USD	5 208,8	5 147,1
JPY	898,0	631,1
CHF	1,6	3,1
Autres	4,6	4,5
Total	**6 113,0**	**5 785,8**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	2 094,6	1 784,1
> 1 an et ≤ 5 ans	2 763,9	2 727,0
> 5 ans	891,8	729,2
Total	**5 750,3**	**5 240,3**

VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
États-Unis	4 217,2
Japon	900,9
Organisations internationales	35,1
Suisse	483,2
Autres	113,9
Total	**5 750,3**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 152,8 millions et à € 1,5 million.

Note 3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT (USD)
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Dépôts à terme	7 690,7	152,7
Reverse repurchase agreements	–	50,5
Titres	205,0	217,5
Total	**7 895,7**	**420,7**

Un montant de € 7,5 milliards (USD 9,7 milliards) se rapporte aux opérations d'apport de liquidité en dollars dans le cadre d'une action concertée de l'Eurosystème et de la Réserve fédérale des États-Unis.

Ces opérations ont permis aux établissements de crédit de la zone euro d'emprunter à fin 2011 au total USD 85,4 milliards auprès de leur banque centrale respective contre remise de garanties éligibles. Les dollars ont été mis à la disposition de la BCE par la Réserve fédérale par un dispositif temporaire d'échange réciproque de devises (accord de swap). Un accord de swap similaire a ensuite été conclu entre la BCE et les BCN.

Ces opérations ont conduit à une augmentation de la sous-rubrique 9.3 du passif « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) » (voir note 18).

VENTILATION DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	49,5	32,9
> 1 an et ≤ 5 ans	155,5	181,5
> 5 ans	–	3,1
Total	**205,0**	**217,5**

VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR
(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Belgique	11,7
Allemagne	31,9
Espagne	3,1
France	90,6
Autriche	2,4
Italie	4,9
Pays-Bas	60,4
Total	**205,0**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à respectivement, € 2,6 millions et € 1,5 million.

Note 4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Comptes à vue	183,1	38,6
Titres	589,6	543,6
Total	**772,7**	**582,2**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	–	39,9
> 1 an et ≤ 5 ans	269,7	141,7
> 5 ans	34,7	78,6
Total	**304,4**	**260,2**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Organisations internationales	260,1
Autres	44,3
Total	**304,4**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élèvaient à € 10,6 millions.

VENTILATION DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	42,3	29,8
> 1 an et ≤ 5 ans	133,7	117,5
> 5 ans	109,2	136,1
Total	**285,2**	**283,4**

VALEUR DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Organisations internationales	285,2	302,1

Note 5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

Cette rubrique s'élève à € 863,6 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 40,4 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, entièrement partagée entre les BCN de l'Eurosystème, en proportion de la clé de répartition dans le capital de la BCE.

L'augmentation de € 7,2 à € 40,4 milliards du niveau des crédits alloués via les opérations de refinancement en euros, a entrainé une augmentation de l'engagement vis-à-vis de TARGET2 relatif à ces opérations (voir note 18).

OPÉRATIONS PRINCIPALES DE REFINANCEMENT

Liquidités allouées aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offre hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 144,8 milliards pour l'ensemble de la zone euro, dont un montant de € 8,2 milliards attribué aux établissements de crédit en Belgique, contre respectivement € 227,9 milliards et € 3,1 milliards fin 2010.

OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT À PLUS LONG TERME

Crédits accordés aux établissements de crédit par voie d'appels d'offres mensuels et assortis d'une échéance supérieure à celle des opérations principales de refinancement.

Fin 2011, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 18 milliards, contre € 4,1 milliards fin 2010, indiquant ainsi une augmentation du besoin des banques belges de s'assurer un financement à long terme auprès de la Banque. Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations ont fortement augmenté, passant de € 298,2 milliards en 2010 à € 703,9 milliards en 2011, du fait notamment du succès de l'opération à trois ans organisée en décembre.

FACILITÉ DE PRÊT MARGINAL

Crédits accordés dans le cadre de la facilité permanente permettant aux établissements de crédit d'obtenir de la Banque contre des actifs éligibles, des crédits à 24 heures à un taux d'intérêt prédéterminé.

Le montant de € 14,8 milliards fin 2011 au niveau de l'Eurosystème a trouvé sa source pour l'essentiel (€ 14,2 milliards) en Belgique. Ce montant illustre la difficulté des banques de se financer sur le marché interbancaire au moment du passage de fin d'année, particulièrement pour une institution belge.

Note 6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Comptes courants	1,4	0,9
Reverse repurchase agreements	2 868,0	2 298,5
Emergency Liquidity Assistance	6 365,0	–
Total	**9 234,4**	**2 299,4**

Les opérations de *reverse repurchase agreements* sont liées à la politique de placement en devises de la Banque (voir notes 15 et 16).

Cette rubrique comprend également un montant de € 6,4 milliards relatif à la fourniture de liquidités d'urgence (*Emergency Liquidity Assistance* – ELA) à des établissements de crédit en dehors du cadre normal des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Ces crédits sont accordés moyennant des garanties suffisantes et couverts par la garantie d'État (loi du 15 octobre 2008).

Note 7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro

TITRES DÉTENUS À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

CBPP1 – FIRST COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME – PREMIER PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

À la suite des décisions (7 mai et 4 juin 2009) du Conseil des gouverneurs de la BCE d'acquérir des obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro et ce, pour un montant nominal prévu de € 60 milliards au niveau de l'Eurosystème, la Banque détient au 31 décembre 2011 des obligations sécurisées pour un montant de € 1,9 milliard. Ce programme d'achat a expiré le 30 juin 2010.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU PREMIER PROGRAMME DÉTENUES JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	296,4	61,6
> 1 an et ≤ 5 ans	1 339,7	1 497,1
> 5 ans	243,7	395,6
Total	**1 879,8**	**1 954,3**

CBPP2 – SECOND COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME – DEUXIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Un nouveau programme d'achat d'obligations sécurisées en euros, émises dans la zone euro, a été lancé suite à la décision du Conseil des gouverneurs de la BCE du 6 octobre 2011. Ces achats, portant sur un montant nominal prévu de € 40 milliards répartis dans l'ensemble de la zone euro, devraient être réalisés pour fin octobre 2012 au plus tard. Au 31 décembre 2011, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 228,8 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU DEUXIÈME PROGRAMME DÉTENUES JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	–	–
> 1 an et ≤ 5 ans	193,5	–
> 5 ans	35,3	–
Total	228,8	–

SMP – SECURITIES MARKETS PROGRAMME – PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES

Le Conseil des gouverneurs a décidé le 9 mai 2010 de procéder à des acquisitions d'obligations tant privées que publiques dans le cadre du Programme pour les marchés de titres. Au 31 décembre 2011, le montant total des obligations détenues par l'ensemble de l'Eurosystème s'élève à € 211,9 milliards. Les BCN détiennent des titres SMP pour un montant de € 194,2 milliards dont € 7 milliards pour la Banque. Conformément à l'article 32.4 des statuts

SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres SMP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES DÉTENUES JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	349,1	434,8
> 1 an et ≤ 5 ans	3 600,0	1 292,8
> 5 ans	3 056,1	1 086,3
Total	**7 005,2**	**2 813,9**

AUTRES TITRES

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l'Union européenne, d'obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*), ainsi que d'obligations émises par des organisations nationales à caractère public.

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	1 277,5	1 360,0
> 1 an et ≤ 5 ans	2 657,6	2 781,1
> 5 ans	811,5	642,2
Total	**4 746,6**	**4 783,3**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Belgique	1 182,8
Allemagne	1 278,5
Espagne	288,8
France	875,9
Autriche	154,2
Irlande	97,0
Italie	389,8
Pays-Bas	298,0
Portugal	39,4
Grèce	13,5
Autres	128,7
Total	**4 746,6**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 93 millions et à € 57,2 millions.

VENTILATION DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	922,1	927,8
> 1 an et ≤ 5 ans	3 834,5	3 805,7
> 5 ans	4 778,7	4 803,3
Total	**9 535,3**	**9 536,8**

VALEUR DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	3 237,0	3 324,6
Allemagne	1 020,0	1 088,1
Espagne	1 850,7	1 817,6
France	458,5	483,1
Autriche	777,7	828,5
Irlande	767,2	677,3
Italie	401,0	377,7
Pays-Bas	109,9	116,5
Portugal	393,0	277,8
Grèce	393,5	97,3
Autres	126,8	130,8
Total	**9 535,3**	**9 219,3**

Note 8. Créances intra-Eurosystème

PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA BCE

En vertu de la décision du 13 décembre 2010 concernant l'augmentation du capital de la Banque centrale européenne (BCE/2010/26, JO L11 du 15/01/2011), la BCE a augmenté son capital souscrit de € 5 milliards, de € 5 761 millions à € 10 761 millions à compter du 29 décembre 2010. La participation de la Banque est de 2,4256 %, soit € 261 millions. Les BCN de la zone euro libéreront leur quote-part dans l'augmentation de capital en trois versements annuels égaux, conformément à la décision du 13 décembre 2010 (BCE/2010/27, JO L11 du 15/01/2011). Le deuxième versement a eu lieu le 28 décembre 2011 (€ 40,4 millions pour la Banque), le dernier aura lieu fin 2012. La participation libérée au capital de la BCE au 31 décembre 2011 s'établit à € 220,6 millions.

CRÉANCES SUR LA BCE AU TITRE DES AVOIRS DE RÉSERVES EXTERNES TRANSFÉRÉS

Créance sur la BCE libellée en euros, d'un montant de € 1 397,3 millions, à la suite du transfert de réserves externes. Cette créance est rémunérée au dernier taux marginal applicable aux opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or.

Les réserves transférées début 1999 sont gérées par la Banque, pour compte de la BCE. Elles apparaissent en hors bilan.

CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique « Billets en circulation »). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Billets en circulation	28 342,8	26 849,5
Billets mis en circulation par la Banque	–11 988,5	–8 375,0
Total	**16 354,3**	**18 474,5**

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été plus soutenu que celui de l'Eurosystème de sorte que la créance sur celui-ci a diminué.

Note 9. Autres actifs

PIÈCES DE LA ZONE EURO

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 29 novembre 2010 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2010/25), le montant maximum des pièces à émettre en euros pour 2011 s'élevait, pour la Belgique, à € 177 millions. Comme le montant net émis en 2010 était de € 1 393,0 millions, le montant total autorisé pour 2011 s'élevait à € 1 570 millions.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

En 2011, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 15,1 millions. Par ailleurs, un montant de

€ 4,4 millions correspondant à la valeur d'acquisition des actifs vendus ou mis hors d'usage a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Conformément à l'article 19, 4 de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*), en titres représentant le capital d'établissements financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'État, et en actions de la BRI.

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Titres à revenu fixe	3 752,5	3 545,2
Participations	331,9	331,9
Reverse repurchase agreements	–	27,3
Total	**4 084,4**	**3 904,4**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
≤ 1 an	408,7	377,4
> 1 an et ≤ 5 ans	946,0	1 094,8
> 5 ans	2 397,8	2 073,0
Total	**3 752,5**	**3 545,2**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	1 529,1	1 556,4
Allemagne	453,4	491,5
Espagne	291,9	270,6
France	418,0	438,0
Autriche	230,5	245,6
Irlande	129,6	113,1
Italie	103,6	90,9
Organisations internationales	228,0	243,4
Pays-Bas	130,4	140,5
Portugal	121,4	68,2
Grèce	78,0	16,9
Autres	38,6	40,2
Total	**3 752,5**	**3 715,3**

VENTILATION DES PARTICIPATIONS

	31-12-2011		31-12-2010	
	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	91	0,1	91	0,1
Total		**331,9**		**331,9**

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ils se subdivisent en :
- Charges à reporter (€ 3,4 millions) ;
- Produits acquis (€ 623,9 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

DIVERS

Principalement :
- Intérêts à recevoir sur la créance découlant du transfert de réserves externes à la BCE et sur la créance nette liée à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (€ 70,4 millions) ;
- Créances commerciales (€ 4,9 millions) ;
- Stocks de l'Imprimerie (€ 1,1 million).

Note 10. Billets en circulation

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir note 8).

Note 11. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

COMPTES COURANTS (Y COMPRIS LES RÉSERVES OBLIGATOIRES)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés essentiellement à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. Les réserves obligatoires sont rémunérées à la moyenne des taux d'intérêt marginaux de la plus récente opération principale de refinancement de la période de constitution.

FACILITÉ DE DÉPÔT

Facilité permanente permettant aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé.

Du fait de l'illiquidité sur le marché monétaire et de la forte croissance des montants octroyés dans le cadre des opérations de politique monétaire, la facilité de dépôt a recueilli un montant de € 413,9 milliards (€ 104,5 milliards en 2010) à la fin de la période sous revue pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 10,8 milliards (€ 0,7 milliard en 2010) en Belgique.

REPRISES DE LIQUIDITÉS EN BLANC

Dépôts constitués auprès de la Banque en vue d'une absorption de liquidités du marché dans le cadre des opérations de réglage fin de l'Eurosystème.

En 2011, la BCE a poursuivi les opérations de retrait de liquidité afin de neutraliser l'apport de liquidité induit par l'achat de titres du *Securities Markets Programme* (SMP).

À la date du bilan, un montant de € 211 milliards de liquidité a été retiré du marché, dont € 2,2 milliards provenant des établissements de crédit en Belgique. Fin 2010, les montants correspondants s'élevaient à € 60,8 milliards, dont € 0,5 milliard pour le compte des établissements de crédit belges.

Note 12. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro

Engagements envers des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire. Il s'agit d'opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion du portefeuille-titres.

Note 13. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro

ENGAGEMENTS ENVERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 0,4 million.

AUTRES ENGAGEMENTS

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

Note 14. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro.

Note 15. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Repurchase agreements en USD . .	1 264,4	679,5

Ces *repurchase agreements* en USD sont le pendant de *reverse repurchase agreements* en euros (voir note 6).

Note 16. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Repurchase agreements en USD . .	1 739,7	1 657,3

Ces *repurchase agreements* en USD sont le pendant de *reverse repurchase agreements* en euros (voir note 6).

Note 17. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI

Contre-valeur des DTS, comptabilisés au même cours que les avoirs en DTS, qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 4 323,3 millions.

Note 18. Engagements envers l'Eurosystème

AUTRES ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME (NETS)

Engagement net de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème, à l'exclusion des « Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème » (voir note 8).

Cet engagement net vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante :

1. l'engagement de la Banque vis-à-vis de la BCE résultant des transferts transfrontaliers réalisés via TARGET2 avec les autres BCN de l'Eurosystème et la BCE (€ 52 867,1 millions) ; l'augmentation du volume des transferts TARGET2 découle de la hausse de l'encours des opérations de refinancement en euros (voir note 5) ainsi que du volet euro des opérations d'apport de liquidité en dollars (voir note 3) ;
2. l'engagement intra-Eurosystème, d'un montant de € 14,7 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 28) ;
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 22,6 millions, relative à la distribution du revenu de la BCE (voir note 27).

Note 19. Autres engagements

ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR INSTRUMENTS EN HORS BILAN

Différences de réévaluation négatives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement.

COMPTES DE RÉGULARISATION

Il s'agit des charges à imputer (€ 20,7 millions), essentiellement les intérêts courus mais non échus sur engagements.

DIVERS

Notamment :

- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions) ;
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 173,4 millions) ;
- intérêts dus par la Banque sur sa dette nette vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 (€ 43,6 millions) ;
- produits revenant intégralement à l'État (€ 39,6 millions) ;
- dettes commerciales (€ 9,6 millions).

Note 20. Provisions

Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE, la provision pour risques de contrepartie résultant d'opérations de politique monétaire est répartie entre les BCN des États membres participants en proportion de leur clé dans le capital souscrit de la BCE qui prévaut au moment du défaut. En conformité avec le principe comptable de prudence, le Conseil des gouverneurs a réévalué le montant de cette provision. Il a décidé de le réduire, de € 2 207 millions au 31 décembre 2010 à un montant de € 949 millions au 31 décembre 2011.
La part de la Banque dans cette provision s'élève à € 33,6 millions, contre € 78,2 millions fin 2010.
Les variations de la provision sont reflétées dans le compte de résultats. Dans le cas de la Banque, le produit y relatif s'élève en 2011 à € 44,6 millions (voir note 28).

Note 21. Comptes de réévaluation

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux du portefeuille statutaire et des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance ou à des fins de politique monétaire) et leur valeur au prix de revient moyen.

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Différences de réévaluation positives de change sur :		
– or	8 581,6	7 402,6
– monnaies étrangères	173,2	123,1
Différences de réévaluation positives de prix sur :		
– titres en devises autres que ceux détenus jusqu'à l'échéance (rubriques 2 et 3 de l'actif)	155,4	95,4
– titres en euros autres que ceux détenus jusqu'à l'échéance (rubriques 4 et 7 de l'actif)	103,6	68,7
Total	**9 013,8**	**7 689,8**

Note 22. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

CAPITAL

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1er de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

REPRÉSENTATION DU CAPITAL

(nombre d'actions)

	31-12-2011	31-12-2010
Actions nominatives	206 110	205 610
Actions dématérialisées	182 246	177 553
Actions au porteur	11 644	16 837
Total	**400 000**	**400 000**

FONDS DE RÉSERVE

Les comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont en augmentation de € 1,6 million, le montant des amortissements sur les investissements réalisés en 2011 étant supérieur à celui sur les actifs vendus ou mis hors d'usage.

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire s'élève à € 15,7 millions.

RÉSERVE DISPONIBLE

Un montant de € 208 millions relatif à la répartition bénéficiaire de l'exercice précédent a été affecté à la réserve disponible.

CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE, RÉSERVE DISPONIBLE ET RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE Y RELATIVE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Capital	10,0	10,0
Fonds de réserve	2 661,5	2 659,9
Réserve disponible	1 415,3	1 207,3
Répartition bénéficiaire	224,8	208,0
Total	**4 311,6**	**4 085,2**

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

2.2.7.4 COMMENTAIRES RELATIFS AU COMPTE DE RÉSULTATS

Note 24. Produit net d'intérêt

PRODUITS D'INTÉRÊT

PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EN EUROS

	31-12-2011			31-12-2010		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	155,0	11 451,3	1,4	231,1	22 782,4	1,0
Portefeuille-titres en euros (y compris les titres détenus jusqu'à l'échéance)	874,1	20 708,3	4,2	708,3	17 983,0	3,9
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	15,0	1 397,3	1,1	12,0	1 397,3	0,9
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	220,9	17 496,3	1,3	189,7	18 706,9	1,0
Placements statutaires (titres à revenu fixe et reverse repos)	137,5	3 703,1	3,7	127,7	3 556,0	3,6
Autres créances (1)	142,2	6 039,6	2,4	8,5	2 155,9	0,4
Total	**1 544,7**	**60 795,9**	**2,5**	**1 277,3**	**66 581,5**	**1,9**

(1) La rubrique comprend, pour l'exercice 2011, les produits d'intérêts des *Emergency Liquidity Assistance* – ELA accordés aux établissements de crédit en Belgique, ainsi que la moyenne des actifs productifs qui s'y rapporte.

PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EXTERNES

	31-12-2011			31-12-2010		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Créances liées aux opérations de coopération internationale	8,3	2 223,8	0,4	4,4	1 560,8	0,3
Placements en or et en devises (1)	101,1	6 199,1	1,6	93,9	5 846,2	1,6
Total	**109,4**	**8 422,9**	**1,3**	**98,3**	**7 407,0**	**1,3**

(1) Est compris dans le volume moyen, le montant des opérations d'apport de liquidité en dollars (2011 : € 0,4 milliard ; 2010 : € 0,1 milliard). Ceux-ci ne génèrent pas de revenus dans le chef de la Banque.

CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EN EUROS

	31-12-2011			31-12-2010		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	160,7	14 439,0	1,1	124,9	16 013,6	0,8
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 (1)	277,6	21 838,0	1,3	266,6	26 440,1	1,0
Placements statutaires (repos)	0,0	4,5	0,5	0,2	70,4	0,3
Autres engagements	–	–	–	0,1	35,9	0,4
Total	**438,3**	**36 281,5**	**1,2**	**391,8**	**42 560,0**	**0,9**

(1) Le volume moyen comprend la contre-valeur en euros des opérations d'apport de liquidité en dollars correspondant à l'engagement de la Banque vis-à-vis de la BCE. Ces opérations ne génèrent pas d'intérêt à charge de la Banque. La rubrique comprend également la charge d'intérêts relative aux « ELA » ainsi que la moyenne des encours y relative.

CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EXTERNES

	31-12-2011			31-12-2010		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de *repurchase agreement* en monnaies étrangères	3,6	1 967,8	0,2	4,7	1 950,1	0,2
Utilisation nette de l'avoir en DTS	0,1	28,1	0,4	–	–	–
Total	**3,7**	**1 995,9**	**0,2**	**4,7**	**1 950,1**	**0,2**

PRODUITS REVENANT INTÉGRALEMENT À L'ÉTAT

(millions d'euros)

	Charges	
	31-12-2011	31-12-2010
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible	12,2	11,2
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables (1)	24,4	24,4
Total	**36,6**	**35,6**

(1) Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire 24,4 millions d'euros.

Note 25. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions

PLUS/MOINS-VALUES RÉALISÉES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Gains/pertes en capital		
sur placements statutaires	0,1	5,9
sur placements		
en USD	32,1	56,8
en EUR	13,2	27,3
Gains/pertes de change		
sur USD	4,3	12,7
sur autres devises	0,3	0,8
sur DTS	3,0	131,4
sur or	1,6	0,3
Gains/pertes de change revenant à l'État (DTS et or)	–4,6	–131,7
Total	**50,0**	**103,5**

MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET POSITIONS DE CHANGE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Pertes en capital sur placements		
en USD	–3,0	–12,1
en EUR	–57,2	–47,7
Pertes de change		
sur USD	–	–
sur autres devises	–	–0,1
sur DTS	–	–
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	–	–
Total	**–60,2**	**–59,9**

Suite à la baisse des rendements sur le marché américain, les gains en capital non réalisés sur les titres en dollar ont été plus importants (voir note 21). Les gains en capital réalisés sur ces mêmes titres ont par contre été moindres qu'en 2010. Pour les titres en euros, des pertes en capital non réalisées sont dégagées sur certains titres, tandis que des gains non réalisés sont enregistrés sur d'autres (voir note 21).

Par rapport à 2010, l'appréciation du cours du dollar a engendré des différences de change positives en monnaies étrangères (voir note 21) plus importantes à la clôture de l'exercice qu'en 2010.

Les opérations en DTS ont donné lieu à des gains de change de € 3 millions et la vente d'or à la Monnaie royale de Belgique à une plus-value de € 1,6 million. Au total, un montant de € 4,6 millions est attribué à l'État.

Note 26. Produits/Charges nets de commission

COMMISSIONS (PRODUITS)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier : € 10,9 millions, dont € 10 millions relatifs aux opérations de collatéralisation de titres et € 0,9 million, aux opérations avec la clientèle. Le recours aux liquidités fournies par les banques centrales est resté important en 2011. Les garanties gérées par la Banque dans le cadre du *Correspondent Central Banking Model* (CCBM) ont fluctué tout au long de l'année 2011. En moyenne annuelle, leur niveau a cependant baissé par rapport à celui de 2010 suite notamment à la perte d'éligibilité de certains actifs.

COMMISSIONS (CHARGES)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 6,7 millions).

La légère baisse de celles-ci s'explique à la fois par une diminution des actifs déposés et une baisse des tarifs de certains dépositaires.

Note 27. Produits des actions et titres de participation

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Dividende sur participation BCE	5,9	50,9
Revenus distribués par la BCE	22,6	–
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	16,4	40,8
Total	44,9	**91,7**

En 2011, la Banque a encaissé un dividende de € 5,9 millions sur sa participation dans le capital de la BCE au titre de l'exercice 2010, contre € 50,9 millions en 2010.

Pour l'année 2011, la BCE a conservé une partie du revenu de la part qui lui est attribuée dans l'émission des billets en euros, ainsi que tout le revenu provenant des titres qu'elle a achetés dans le cadre du programme pour les marchés de titres (*Securities Markets Programme* – SMP), conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 21 décembre 2011, en vue d'alimenter la provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or. Le solde distribué revenant à la Banque s'élève à € 22,6 millions.

Au titre de l'exercice 2010-2011, la BRI a versé un dividende de DTS 295 par action, soit € 16,4 millions contre € 40,8 millions l'an dernier.

Note 28. Solde de la répartition du revenu monétaire

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Revenu monétaire net alloué	–14,7	–14,8
Provision relative aux opérations de politique monétaire	44,6	64,0
Total	**29,9**	**49,2**

Le revenu monétaire mis en commun au sein de l'Eurosystème est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,4666 % pour la Banque depuis le 1er janvier 2011).

CALCUL DU REVENU MONÉTAIRE NET ALLOUÉ À LA BANQUE

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème	–559,9	–375,7
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème	545,2	360,9
Revenu monétaire net alloué	**–14,7**	**–14,8**

Note 29. Autres produits

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Récupérations auprès de tiers	109,6	69,7
Autres	0,5	0,9
Total	**110,1**	**70,6**

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises (€ 37 millions) ;
- le contrôle prudentiel (€ 35,7 millions) ;
- les travaux exécutés par l'Imprimerie (€ 1,9 million) ;
- les systèmes de paiement, dont TARGET2 et le CEC (€ 5,4 millions) ;
- le système de liquidation de titres (€ 6,9 millions) ;
- la coopération avec la FSMA (€ 7,1 millions) ;
- les Cash et Bond centers (€ 3,5 millions) ;
- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 8,4 millions dont € 6,1 millions pour CCBM2).

Conformément à l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, la Banque répercute sur les secteurs en question les coûts du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, d'une part et des entreprises d'assurances et de réassurance, d'autre part.

Ces coûts comprennent, à côté des frais de personnel du personnel concerné, également les frais logistiques (bureaux, IT, ...) et les frais généraux d'exploitation.
Pour les neufs mois concernés de l'exercice 2011, les coûts s'élèvent à € 21,3 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 13,9 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.
D'autres institutions soumis au contrôle, comme les organismes de compensation et de liquidation et les sociétés de cautionnement mutuel, ont payé un montant forfaitaire conformément au régime qui prévalait pour la CBFA à savoir un montant total de € 0,5 million pour la partie de l'exercice 2011 concernée.
Au cours de l'année 2012, un règlement définitif pour la couverture des frais de fonctionnement de la Banque liés au contrôle des établissements financiers sera déterminé par arrêté royal.

La rubrique « Autres » comprend, le cas échéant, le produit de la vente d'immeubles, de la réalisation de matériel et de mobilier usagés et d'autres produits divers.

Note 30. Frais de personnel

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel, des mandataires spéciaux, de la direction, du personnel temporaire et des étudiants, ainsi que les pensions d'anciens membres de la direction et les jetons de présence des membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

L'augmentation par rapport à 2010 est due essentiellement à l'intégration du personnel du contrôle prudentiel et à la révision de la provision pour frais médicaux suite à une adaptation des paramètres techniques.

Note 31. Autres charges d'exploitation

Comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 21,5 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles (€ 11,7 millions), aux travaux d'impression (€ 8,8 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 21,5 millions). Sont également repris ici le précompte immobilier ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 4,6 millions).

Note 32. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Rénovation d'immeubles	1,6	0,5
Matériel et logiciels informatiques	2,0	1,3
Matériel pour l'Imprimerie	0,7	0,6
Autre matériel et mobilier	1,7	0,9
Total	**6,0**	**3,3**

Note 35. Impôt des sociétés

IMPÔT DÛ
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Impôts sur le résultat de l'exercice	104,4	87,2
Impôts sur le résultat des exercices antérieurs	–0,6	0,5
Total (1)	**103,8**	**87,7**

PRINCIPALES DISPARITÉS
(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Bénéfice avant impôts	**1 002,9**	**919,7**
Bénéfice exonéré revenant à l'État	–617,6	–557,6
Bénéfice soumis à l'impôt (2)	**385,3**	**362,1**
Disparités		
Provision pour frais médicaux	22,3	–
Déduction pour capital à risque	–102,4	–107,1
Excédents d'amortissements	–7,6	–9,9
Autres	3,0	–1,4
Bénéfice imposable	**300,6**	**243,7**
Taux d'imposition moyen (en %) (1) / (2)	26,9	24,2

2.2.7.5 COMMENTAIRES RELATIFS À LA RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE (NOTE 36)

Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique:

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires — 0,6
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible. Conformément à la politique de mise en réserve et de dividende du 22/07/2009, le Conseil de régence a décidé d'affecter à la réserve disponible 25 % du bénéfice à répartir, soit — 224,8
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible.

   – Produit brut des placements statutaires

	Produits	Volume moyen	Rendement
	(millions d'euros)		(en %)
Obligations	137,5	3 698,6	3,7
Participations	16,4	331,9	4,9
Total	**153,9**	**4 030,5**	**3,8**

   – Part des revenus générés par le capital dans le total des produits des placements statutaires:
   10 × 153,9 / 4 030,5 = 0,4

   – Taux moyen d'imposition: 26,9 % (voir note 35)

   – Calcul du second dividende
   [(153,9 – 0,4) × (1 – 0,269) × 0,5] — 56,1

4. le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés — 617,6

Bénéfice de l'exercice — 899,1

2.2.7.6 COMMENTAIRES RELATIFS AU HORS BILAN

Note 37. Opérations à terme en devises et en euros

(millions d'euros)

	31-12-2011	31-12-2010
Créances à terme		
EUR	11 582,3	3 727,6
USD	928,0	639,2
DTS	12,5	–
Engagements à terme		
EUR	39,1	26,3
USD	9 223,1	2 169,6
JPY	897,2	630,5
DTS	2 673,4	1 602,7

Les opérations de swaps de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Ces opérations comprennent les engagements à terme en USD envers la BCE, d'un montant équivalant à € 7,5 milliards, suite aux opérations d'apport de liquidité concertées avec la Réserve fédérale (voir note 3).

Les opérations à terme en DTS visent à limiter la position nette dont le risque de change est assumé par l'État.

Note 38. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe

À la clôture de l'exercice, la Banque détient une position nette à l'achat de futures sur titres des États américain et allemand d'un montant de € 51,4 millions.

En 2011, la Banque a également effectué des opérations de swaps d'intérêt en dollar pour un montant nominal de € 7,7 millions.

Ces opérations s'inscrivent dans la gestion des portefeuilles.

Note 39. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter au FMI DTS 350 millions (€ 415,3 millions) au PRGT et € 4 740 millions sous la forme d'un prêt bilatéral. Le montant restant disponible s'élève à € 3 767,4 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.
Fin 2011, l'encours s'élève à € 501,4 millions.

Note 40. Valeurs et créances confiées à l'établissement

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La hausse des dépôts à découvert résulte de l'augmentation des garanties reçues par la Banque ainsi que de la croissance des titres émis par les entreprises et inscrits dans le système de liquidation de titres.

Note 41. Capital à libérer sur participations

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 223 millions).

La participation au capital souscrit de la BCE a augmenté de € 121,3 millions. Le tiers restant à libérer (€ 40,4 millions) fin 2012 est également repris dans cette rubrique.

2.2.7.7 RÉMUNÉRATION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La rémunération allouée à Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL s'est élevée à € 87 460 pour le mandat révisoral. Cette rémunération consiste en un montant de € 50 000 pour la certification des comptes annuels, un montant de € 7 760 pour le contrôle limité des comptes semestriels et un montant de € 29 700 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

En outre, le réviseur d'entreprises a perçu une rémunération, à charge de l'exercice 2011, d'un montant de € 18 000 pour d'autres missions, en dehors de sa mission révisorale, effectuées pour compte de la Banque.

2.2.7.8 ACTIONS JUDICIAIRES

Le 1er juin 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé un arrêt dans lequel elle déclare non fondée la demande introduite par un groupe d'actionnaires qui souhaitait voir condamner la Banque et l'État à leur verser la somme de € 9 333,67 par action (majorée des intérêts), au motif qu'entre 1996 et 2002, l'État se serait indûment approprié les plus-values réalisées sur les cessions de réserves d'or. Dans son arrêt, la Cour d'appel confirme que les actionnaires privés ne peuvent faire valoir aucun droit sur les plus-values réalisées sur l'or. Les actionnaires requérants acquiescent à cet arrêt et n'ont pas introduit de pourvoi en cassation. Le litige est par conséquent définitivement clos.

Le 7 juillet 2011, un groupe d'actionnaires s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 septembre 2010 dans lequel la Cour d'appel confirme que la Banque est bien titulaire du droit d'émettre des billets de banque – le droit d'émission – et qu'elle n'a pas perdu ce droit en raison du passage à l'Union économique et monétaire : elle partage depuis lors le droit d'émission avec la Banque centrale européenne et les autres banques centrales de l'Eurosystème. Il n'y a donc aucune raison de procéder à la liquidation du fonds de réserve de la Banque. Estimant non fondé le pourvoi en cassation formé, la Banque n'a pas constitué de provision pour litiges en cours.

Un autre arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 30 septembre 2010, n'a pas été suivi de pourvoi en cassation. Il s'agit d'un arrêt par lequel la Cour rejette la demande d'un groupe d'actionnaires visant à obtenir l'annulation de la décision du Conseil de régence de procéder, à la clôture de l'exercice 2003, à une reprise sur la provision pour pertes de change futures et d'en ajouter le montant aux produits à partager entre la Banque et l'État conformément à la règle prévue aux anciens articles 29 de la loi organique et 53 des statuts.

2.2.8 Comparaison sur cinq ans

2.2.8.1 BILAN

ACTIF

(milliers d'euros)

	2011	2010	2009	2008	2007
1. Avoirs et créances en or	**8 898 631**	**7 719 706**	**5 605 644**	**4 546 679**	**4 158 103**
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	**13 927 309**	**12 409 314**	**11 080 062**	**6 663 472**	**6 996 921**
2.1 Créances sur le FMI	7 814 313	6 623 526	5 770 551	1 208 242	815 795
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	6 112 996	5 785 788	5 309 511	5 455 230	6 181 126
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	**7 895 734**	**420 739**	**245 659**	**36 119 658**	**793 962**
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	**772 684**	**582 177**	**506 611**	**344 108**	**186 819**
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**40 420 650**	**7 215 000**	**41 277 000**	**57 966 948**	**56 311 590**
5.1 Opérations principales de refinancement	8 211 000	3 100 000	5 002 000	4 185 000	51 050 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	17 965 000	4 115 000	36 275 000	52 050 000	5 261 590
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	14 244 650	–	–	1 731 948	–
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	**9 234 449**	**2 299 437**	**2 387 636**	**2 851 076**	**30 881**
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	**23 395 730**	**19 088 255**	**15 305 044**	**15 175 921**	**5 109 271**
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	9 113 796	4 768 180	984 249	–	–
7.2 Autres titres	14 281 934	14 320 075	14 320 795	15 175 921	5 109 271
8. Créances intra-Eurosystème	**17 972 233**	**20 051 968**	**20 235 274**	**24 374 279**	**25 502 215**
8.1 Participation au capital de la BCE	220 584	180 157	139 730	143 548	143 548
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 397 304	1 397 304	1 397 304	1 423 342	1 423 342
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	16 354 345	18 474 507	18 698 240	22 807 389	23 935 325
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	–	–	–	–	–
9. Autres actifs	**5 197 597**	**4 911 442**	**4 817 578**	**5 162 371**	**13 266 360**
9.1 Pièces de la zone euro	9 997	13 362	4 788	7 495	7 479
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	394 590	383 914	373 657	390 579	390 643
9.3 Autres actifs financiers	4 084 389	3 904 369	3 734 720	2 434 094	11 976 665
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	–	–	–	1 450 628	61 914
9.5 Comptes de régularisation	627 276	541 293	629 703	618 595	522 982
9.6 Divers	81 345	68 504	74 710	260 980	306 677
Total de l'actif	**127 715 017**	**74 698 038**	**101 460 508**	**153 204 512**	**112 356 122**

PASSIF

(milliers d'euros)

	2011	2010	2009	2008	2007
1. Billets en circulation	**28 342 790**	**26 849 471**	**25 784 992**	**24 877 907**	**22 129 413**
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**22 569 665**	**12 995 940**	**14 776 795**	**10 804 294**	**17 789 308**
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	9 612 694	11 777 570	11 881 016	9 196 994	16 735 366
2.2 Facilité de dépôt	10 796 971	718 370	2 895 779	1 607 300	3 942
2.3 Reprises de liquidités en blanc	2 160 000	500 000	–	–	1 050 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
2.5 Appels de marge reçus	–	–	–	–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	**–**	**21 906**	**226 403**	**130 193**	**–**
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	**540 374**	**131 343**	**115 753**	**85 307**	**55 065**
4.1 Engagements envers des administrations publiques	65 330	82 277	107 777	58 396	44 595
4.2 Autres engagements	475 044	49 066	7 976	26 911	10 470
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	**339 995**	**268 792**	**257 674**	**273 713**	**412 580**
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	**1 264 394**	**679 502**	**–**	**–**	**–**
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	**1 739 702**	**1 657 312**	**2 206 790**	**2 529 999**	**1 563 587**
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	**5 130 512**	**5 002 973**	**4 706 392**	**536 100**	**521 154**
9. Engagements envers l'Eurosystème	**52 859 185**	**13 870 537**	**42 489 874**	**104 242 930**	**61 659 594**
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	–	–	–	–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	–	–	–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	52 859 185	13 870 537	42 489 874	104 242 930	61 659 594
10. Autres engagements	**895 018**	**742 945**	**654 546**	**1 065 755**	**848 029**
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	303 053	65 811	52 597	–	–
10.2 Comptes de régularisation	20 719	21 470	19 547	58 872	47 344
10.3 Divers	571 246	655 664	582 402	1 006 883	800 685
11. Provisions	**33 643**	**78 240**	**142 194**	**1 156 915**	**948 068**
11.1 Pour pertes de change futures	–	–	–	150 020	144 519
11.2 Pour constructions nouvelles	–	–	–	–	–
11.3 Pour risques divers	–	–	–	803 549	803 549
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	33 643	78 240	142 194	203 346	–
12. Comptes de réévaluation	**9 013 808**	**7 689 840**	**5 515 358**	**4 655 322**	**3 930 309**
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	**4 086 842**	**3 877 208**	**2 671 829**	**2 401 477**	**2 215 797**
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	862 429	676 971
Réserve extraordinaire	1 150 790	1 150 790	1 150 790	1 150 790	1 150 543
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	342 029	340 402	342 345	378 258	378 283
13.3 Réserve disponible	1 415 329	1 207 322	–	–	–
14. Bénéfice de l'exercice	**899 089**	**832 029**	**1 911 908**	**444 600**	**283 218**
Total du passif	**127 715 017**	**74 698 038**	**101 460 508**	**153 204 512**	**112 356 122**

2.2.8.2 COMPTE DE RÉSULTATS [1]

(milliers d'euros)

	2011	2010	2009	2008
1. Produit net d'intérêt	**1 175 478**	**943 380**	**990 635**	**912 171**
1.1 Produits d'intérêt	1 654 136	1 375 550	1 829 606	4 097 961
1.2 Charges d'intérêt	–478 658	–432 170	–838 971	–3 185 790
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	**–10 194**	**43 518**	**1 085 720**	**90 644**
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	49 967	103 455	145 958	106 246
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–60 161	–59 937	–13 806	–10 102
2.3 Dotations/reprises sur provisions	–	–	953 568	–5 500
3. Produits/Charges nets de commission	**4 172**	**7 033**	**7 440**	**4 773**
3.1 Commissions (produits)	10 904	15 024	15 994	12 346
3.2 Commissions (charges)	–6 732	–7 991	–8 554	–7 573
4. Produits des actions et titres de participation	**44 905**	**91 719**	**50 193**	**56 506**
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	**29 923**	**49 195**	**63 821**	**–255 763**
6. Autres produits	**110 098**	**70 561**	**69 403**	**70 993**
7. Frais de personnel	**–261 285**	**–203 235**	**–188 080**	**–187 155**
8. Autres charges d'exploitation	**–84 200**	**–79 109**	**–74 187**	**–61 748**
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	**–6 011**	**–3 331**	**–918**	**–13 738**
10. Service de production des billets	**n.**	**n.**	**n.**	**n.**
11. Autres charges	**–**	**–**	**–**	**–247**
12. Impôt des sociétés	**–103 797**	**–87 702**	**–92 119**	**–171 836**
Bénéfice de l'exercice	**899 089**	**832 029**	**1 911 908**	**444 600**

(1) En 2009, la Banque a adopté un nouveau format pour son compte de résultats. Afin d'assurer la comparabilité des comptes annuels, le compte de résultats 2008 a été retraité.

2.2.8.3 DIVIDENDE PAR ACTION

(euros)

	2011	2010	2009	2008	2007
Dividende brut	141,76	166,12	126,48	75,00	72,00
Précompte mobilier	35,44	41,53	31,62	18,75	18,00
Dividende net	106,32	124,59	94,86	56,25	54,00

2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL DE RÉGENCE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2011

Nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de réviseur d'entreprises. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi qu'un certain nombre de mentions complémentaires.

ATTESTATION SANS RÉSERVE DES COMPTES ANNUELS

Conformément à l'article 27.1 du Protocole relatif aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, établis sur la base du référentiel comptable applicable à la Banque nationale de Belgique (la « Banque »), dont le total du bilan s'élève à € 127 715 017 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 899 089 milliers.

RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET LA PRÉSENTATION SINCÈRE DES COMPTES ANNUELS

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

RESPONSABILITÉ DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la Banque pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la Banque, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Banque les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

OPINION

À notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2011 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Banque, conformément au référentiel comptable qui lui est applicable.

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la Banque de la loi organique, des statuts, des dispositions du Code des sociétés applicables à elle et des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels de la Banque, relèvent de la responsabilité du Comité de direction.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport, sur base de certaines vérifications spécifiques complémentaires exécutées à la demande de la Banque, les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

– Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous

prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la Banque est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.

– Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels de la Banque.

– Nous n'avons eu connaissance d'aucune opération ou décision qui constituerait une infraction à la loi organique, aux statuts ou aux dispositions du Code des sociétés applicables à la Banque.

– L'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 15 mars 2012

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises sccrl
Réviseur d'Entreprises
représentée par

Christel Weymeersch
Associée

2.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence, en sa séance du 28 mars 2012, a approuvé les comptes annuels et le rapport sur les opérations sociales de l'exercice 2011, et réglé définitivement la répartition du bénéfice de cet exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour l'administration.

Annexe 1 Loi organique [1]

Art. 1. – La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Chapitre I – Nature et objectifs

Art. 2. – La Banque nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes [2].

Art. 3. – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Art. 4. – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives, au porteur ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions au porteur, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008, sont converties en actions dématérialisées à cette date. Les autres actions au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1er janvier 2008, automatiquement converties en actions dématérialisées.

Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

Chapitre II – Missions et opérations

Art. 5. – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

– intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

Art. 6. – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

(1) Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (coordination officieuse au 1er septembre 2011)

(2) Les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque nationale de Belgique que :
1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la présente loi du 22 février 1998 ou les statuts de la Banque nationale de Belgique; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.
(article 141, § 1er de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers)

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts;

2. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux;

3. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt;

4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;

5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;

6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties;

7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

Art. 7. – Les créances de la Banque découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur tous les titres que le débiteur détient en compte auprès de la Banque ou de son système de compensation de titres, comme avoir propre.

Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste. Il prime les droits visés par les articles 8, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, 12, alinéa 4, et 13, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, et 471, alinéa 4, du Code des sociétés.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque visées au premier alinéa, la Banque peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des titres faisant l'objet de son privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une faillite du débiteur ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci. La Banque doit s'efforcer de réaliser les titres au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais de la Banque, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

Lorsque la Banque accepte des créances en gage, dès que la convention de gage est conclue, mention en est faite dans un registre conservé à la Banque nationale de Belgique ou auprès d'un tiers qu'elle désigne à cet effet.

Par l'inscription dans ce registre, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, le gage de la Banque nationale de Belgique acquiert une date certaine et devient opposable erga omnes, à l'exception du débiteur de la créance mise en gage.

Le registre ne peut être consulté que par des tiers qui envisagent d'accepter un droit (de sûreté) réel sur des créances pouvant être prises en gage par la Banque nationale de Belgique. La consultation du registre se déroule selon les modalités qui sont fixées par la Banque nationale de Belgique.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que détaillée à l'article 3, 5°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, à charge d'un établissement de crédit ayant donné des créances en gage à la Banque nationale de Belgique, les dispositions suivantes sont d'application:

a) le droit de gage enregistré de la Banque nationale de Belgique sur des créances prime sur toutes les sûretés réelles ultérieurement constituées ou conférées à des tiers sur les mêmes créances, que les gages susmentionnés aient ou non été notifiés au débiteur des créances gagées et qu'ils aient ou non été reconnus par ce dernier; dans l'éventualité où la Banque nationale de Belgique porte la mise en gage à la connaissance du débiteur de la créance gagée, celui-ci ne peut plus effectuer un paiement libératoire qu'entre les mains de la Banque nationale de Belgique;

b) les tiers acquérant un droit de gage concurrent de celui de la Banque nationale de Belgique, tel que décrit au a), sont en tout état de cause tenus de transmettre sans délai à la Banque nationale de Belgique les sommes qu'ils ont perçues du débiteur de la créance gagée à l'issue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La Banque nationale de Belgique est en droit d'exiger le paiement de ces montants, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts;

c) nonobstant toutes dispositions contraires, la compensation pouvant engendrer l'annulation en tout ou en partie de créances données en gage à la Banque nationale de Belgique n'est en aucun cas autorisée;

d) l'article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales

diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers s'applique par analogie à la prise en gage de créances par la Banque nationale de Belgique, les mots « instruments financiers » étant remplacés par « créances » ;

e) les dispositions combinées des articles 5 et 40 de la Loi hypothécaire ne sont pas d'application.

Art. 8. – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

Art. 9. – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Art. 9*bis*. – Dans le cadre fixé par l'article 105(2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

Art. 10. – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

Art. 11. – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

Art. 12. – La Banque contribue à la stabilité du système financier. La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 108 du Traité instituant la Communauté européenne.

La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10.

Art. 12*bis*.

§ 1er. La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements.

§ 2. Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'Il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

§ 3. La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1er sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

Art. 13. – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la présente loi.

Art. 14. – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

Art. 15. – *Abrogé*.

Art. 16. – Les entités juridiques visées à l'article 14 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre III – Organes – Composition – Incompatibilites

Art. 17. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions.

Art. 18. – 1. Le Gouverneur dirige la Banque, il préside le Comité de direction et le Conseil de régence.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Art. 19. – 1. Le Comité de direction est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 20. – 1. Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de

la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

3. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement.

4. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

5. *Abrogé*.

Art. 21. – 1. Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 21*bis*.

3. Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

Art. 21*bis*. – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises:

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

Art. 22. – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, il surveille les

opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Art. 23. – 1. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

4. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

Art. 24. – Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

Art. 25. – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

Art. 26. – **§ 1.** Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1. dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2. au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de réescompte et de garantie et à l'Office national du ducroire ;

3. dans les entités juridiques prévues à l'article 14.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 8, 12 ou 12*bis*, les interdictions prévues à l'alinéa 1er subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

§ 2. Les régents et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 8, ou 12*bis*, ni y exercer de fonction dirigeante.

§ 3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les

mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Art. 27. – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au delà de l'âge de 70 ans.

Art. 28. – Le Gouverneur transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 109 B (3) du traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Chapitre IV – Dispositions financières et révision des statuts

Art. 29. – *Abrogé*.

Art. 30. – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au *Moniteur belge*.

Art. 31. – Le fonds de réserve est destiné :

1. à réparer les pertes sur le capital social ;

2. à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque[1], un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Art. 32. – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante:

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 33. – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1. conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2. pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés

(1) Le droit d'émission comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne *(article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).*

d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

Art. 34. – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 35. – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

Art. 36. – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la présente loi et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Chapitre IV/1 – Dispositions relatives au contrôle des établissements financiers

Section 1re – Dispositions générales

Art. 36/1. – Définitions : Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV/2, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

2° « instrument financier » : un instrument tel que défini à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 ;

3° « établissement de crédit » : tout établissement visé aux titres II à IV de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

4° « établissement de monnaie électronique » : tout établissement visé au titre II*bis* de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

5° « entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse » : toute entreprise d'investissement visée au livre II de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement agréée en qualité de société de bourse ou autorisée à prester des services d'investissement qui, s'ils étaient prestés par une entreprise d'investissement belge, nécessiteraient l'obtention d'un agrément en tant que société de bourse ;

6° « entreprise d'assurances » : toute entreprise visée à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;

7° « entreprise de réassurance » : toute entreprise visée à la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance ;

8° « société de cautionnement mutuel » : toute société visée à l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

9° « établissement de paiement » : tout établissement visé à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement ;

10° « marché réglementé » : tout marché réglementé belge ou étranger ;

11° « marché réglementé belge »: un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 2 août 2002 ;

12° « marché réglementé étranger » : tout marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché dont l'État d'origine est un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique et qui a été agréé dans cet État membre en qualité de marché réglementé en application du titre III de la Directive 2004/39/CE ;

13° « organisme de compensation » : tout établissement assurant la conversion en une créance nette, par la voie de la novation ou de la compensation de créances réciproques résultant d'opérations sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ;

14° « organisme de liquidation » : tout établissement assurant la liquidation d'ordres de transfert d'instruments financiers, de droits relatifs à ces instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, avec ou non règlement en espèces ;

15° « FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers, en allemand « Autorität Finanzielle Dienste und Märkte » ;

16° « autorité compétente » : la Banque, la FSMA ou l'autorité désignée par chaque État membre en application de l'article 48 de la Directive 2004/39/CE, sauf indication contraire contenue dans la Directive ;

17° « la Directive 2004/39/CE » : la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil ;

18° « CREFS » : le Comité des risques et établissements financiers systémiques.

Art. 36/2. – La Banque a pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers, d'assurer le contrôle prudentiel des établissements de crédit, en ce compris les établissements de monnaie électronique, des entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des sociétés de cautionnement mutuel, des organismes de compensation, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation et des établissements de paiement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contrôle des sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que de leurs opérations, relève des compétences de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées conformément aux directives européennes applicables.

Elle doit, à cet effet :

a) participer aux activités de l'Autorité bancaire européenne ;
b) se conformer aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par l'Autorité bancaire européenne et, si elle ne le fait pas, en donner les raisons.

Dans l'exercice de ses missions générales, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Art. 36/3. – **§ 1er.** Sans préjudice de l'article 36/2, la Banque a également pour mission, conformément aux articles 12 et 12*bis* et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers,

1° d'intervenir dans la détection de menaces éventuelles pour la stabilité du système financier, en particulier en procédant au suivi et à l'appréciation des évolutions stratégiques et du profil de risque des établissements financiers systémiques ;

2° de donner des avis au gouvernement fédéral et au parlement fédéral quant aux mesures nécessaires ou utiles

à la stabilité, au bon fonctionnement et à l'efficacité du système financier du pays ;

3° de coordonner la gestion des crises financières ;

4° de contribuer aux missions des institutions, organismes et organes européens et internationaux dans les domaines décrits aux 1° à 3° et de collaborer en particulier avec le Conseil européen du risque systémique.

§ 2. La Banque détermine, parmi les établissements financiers visés à l'article 36/2, ceux qui doivent être considérés comme systémiques et informe chacun de ces établissements. Dès ce moment, ceux-ci sont tenus de communiquer à la Banque le projet de leurs décisions stratégiques. La Banque peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet étayant la décision stratégique, s'opposer à ces décisions si elle estime que celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement financier systémique ou sont susceptibles d'affecter de façon significative la stabilité du système financier. Elle peut utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et les lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers concernés.

Par décisions stratégiques, on entend les décisions, dès lors qu'elles sont d'une certaine importance, qui concernent tout investissement, désinvestissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique, notamment, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une joint venture, d'établissement dans un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission.

La Banque peut préciser les décisions qui sont à considérer comme stratégiques et d'une certaine importance pour l'application du présent article. Elle publie ces précisions.

§ 3. Lorsque la Banque estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques, notamment des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risque.

§ 4. Afin de permettre à la Banque d'exercer les compétences prévues par les paragraphes qui précédent, chaque établissement financier systémique lui transmet un exposé des développements concernant ses activités, sa position de risque et sa situation financière.

La Banque détermine le contenu des informations qui doivent lui être transmises ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission.

§ 5. Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'imposition des amendes administratives, des astreintes et des sanctions pénales prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements financiers concernés.

§ 6. La FSMA communique à la Banque les informations dont elle dispose et qui sont demandées par cette dernière pour l'accomplissement des missions visées au présent article.

Art. 36/4. – Dans l'accomplissement de ses missions visées à l'article 12*bis*, la Banque ne connaît pas des questions d'ordre fiscal. Toutefois, elle dénonce aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par un établissement dont elle assure le contrôle prudentiel, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces établissements mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal passible de sanctions pénales.

Art. 36/5. – **§ 1er.** Dans les cas prévus par la loi régissant la mission en cause, la Banque peut donner, par écrit, un accord préalable sur une opération. La Banque peut assortir son accord des conditions qu'elle juge appropriées.

§ 2. L'accord visé au § 1er lie la Banque sauf :

1° lorsqu'il apparaît que les opérations qu'il vise ont été décrites de manière incomplète ou inexacte dans la demande d'accord ;

2° lorsque ces opérations ne sont pas réalisées de la manière présentée à la Banque ;

3° lorsque les effets de ces opérations sont modifiés par une ou plusieurs autres opérations ultérieures desquelles il résulte que les opérations visées par l'accord ne répondent plus à la description qui en a été donnée lors de la demande d'accord ;

4° lorsqu'il n'est pas ou plus satisfait aux conditions dont l'accord est assorti.

§ 3. Le Roi règle, sur avis de la Banque, les modalités d'application du présent article.

Art. 36/6. – La Banque organise et tient à jour un site web qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés dans le cadre de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la Banque de diffuser dans l'intérêt de ces mêmes missions.

Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la Banque détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.

Art. 36/7. – Toutes les notifications à faire par lettre recommandée ou avec accusé de réception par la Banque ou par le ministre en vertu des lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, peuvent être faites par exploit d'huissier ou par tout autre procédé déterminé par le Roi.

Section 2 – Commission des sanctions

Art. 36/8. – **§ 1er.** La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives et des astreintes prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle.

§ 2. La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant membres ni de la Cour de cassation, ni de la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

§ 3. Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au § 2, 1°, 2° et 3°.

§ 4. Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie, ni du Comité de direction de la Banque, ni du personnel de la Banque, ni du CREFS.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

§ 5. Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

§ 6. La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

§ 7. Le Roi fixe, de concert avec la direction de la Banque, le montant de l'indemnité allouée au président et aux membres de la Commission des sanctions en fonction des dossiers pour lesquels ils auront délibéré.

§ 8. La Commission des sanctions arrête son règlement d'ordre intérieur et ses règles de déontologie.

Section 3 – Règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes

Art. 36/9. – **§ 1er.** Lorsque la Banque constate, dans l'exercice de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative ou d'une astreinte, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le Comité de direction décide de l'ouverture d'une instruction et en charge l'auditeur. L'auditeur instruit à charge et à décharge.

L'auditeur est désigné par le Conseil de régence parmi les membres du personnel de la Banque. Il bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission d'auditeur.

Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Banque par les dispositions légales et règlementaires régissant la matière concernée. Il est assisté dans la conduite de chaque enquête par un ou plusieurs membres du personnel de la Banque qu'il choisit parmi les membres du personnel désignés à cet effet par le Comité de direction.

§ 2. À l'issue de l'instruction, les personnes concernées ayant été entendues ou du moins dûment appelées, l'auditeur établit un rapport et le transmet au Comité de direction.

Art. 36/10. – § 1er. Sur la base du rapport de l'auditeur, le Comité de direction décide de classer sans suite, de proposer un règlement transactionnel ou de saisir la Commission des sanctions.

§ 2. Si le Comité de direction décide de classer un dossier sans suite, il notifie cette décision aux personnes concernées. Il peut rendre la décision publique.

§ 3. Si le Comité de direction fait une proposition de règlement transactionnel, et que sa proposition est acceptée, le règlement transactionnel est publié de manière non-nominative sur le site web de la Banque.

Le montant des règlements transactionnels est recouvré au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

§ 4. Si le Comité de direction décide de saisir la Commission des sanctions, il adresse une notification des griefs accompagnée du rapport d'instruction aux personnes concernées et au président de la Commission des sanctions. Si le Comité de direction estime que les griefs peuvent donner lieu à l'imposition d'une astreinte, il en fait expressément mention.

§ 5. Dans le cas où l'un des griefs est susceptible de constituer une infraction pénale, le Comité de direction en informe le procureur du Roi. Le Comité de direction peut décider de rendre sa décision publique.

Lorsque le procureur du Roi décide de mettre en mouvement l'action publique pour les faits concernés par la notification des griefs, il en informe sans délai la Banque. Le procureur du Roi peut transmettre à la Banque, d'office ou à la demande de cette dernière, copie de toute pièce de procédure relative aux faits qui ont fait l'objet de la transmission.

Les décisions du Comité de direction prises en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 36/11. – § 1er. Les personnes auxquelles une notification de griefs a été adressée disposent d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la Commission des sanctions leurs observations écrites sur les griefs. Si la notification effectuée par le Comité de direction mentionne que les griefs peuvent donner lieu à l'imposition d'une astreinte, ce délai est réduit à huit jours. Dans des circonstances particulières, le président de la Commission des sanctions peut prolonger ces délais.

§ 2. Les personnes mises en cause peuvent prendre copie des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister ou représenter par un avocat de leur choix.

Elles peuvent demander la récusation d'un membre de la Commission des sanctions si elles ont un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. La Commission des sanctions statue par décision motivée sur cette demande.

§ 3. La Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire et l'auditeur ayant été entendu, imposer une amende administrative ou des astreintes aux personnes concernées. La Commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne ou son représentant ait été entendu ou du moins dûment appelé. Lors de l'audition, le Comité de direction se fait représenter par la personne de son choix et peut faire entendre ses observations.

§ 4. Le montant de l'amende ou des astreintes est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements.

§ 5. La décision de la Commission des sanctions est notifiée par lettre recommandée aux personnes concernées. La lettre de notification indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. À défaut, le délai de recours ne prend pas cours.

§ 6. La Commission des sanctions rend ses décisions publiques de manière nominative sur le site web de la Banque, à moins que cette publication ne risque de perturber la stabilité financière ou de causer un préjudice disproportionné aux personnes concernées ou aux

établissements auxquels celles-ci appartiennent, auquel cas la décision est publiée sur le site web de la Banque de manière non nominative. En cas de recours contre la décision de sanction, celle-ci est publiée de manière non nominative dans l'attente de l'issue des procédures judiciaires.

Les décisions de la Commission des sanctions sont communiquées au Comité de direction préalablement à leur publication.

Art. 36/12. – Les amendes administratives et les astreintes imposées par la Commission des sanctions et devenues définitives, ainsi que les règlements transactionnels intervenus avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, s'imputent sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

Section 4. – Secret professionnel, échange d'informations et coopération avec d'autres autorités

Art. 36/13. – Nonobstant l'article 35, alinéa 1er, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la présente loi ou des lois régissant les missions confiées à la Banque ;

2° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

3° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie ;

4° sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

Art. 36/14. – **§ 1er.** Par dérogation à l'article 35, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles :

1° à la Banque centrale européenne et aux autres banques centrales et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, de même qu'à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe comprenant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative au sens de l'article 49, §§ 5*bis* et 5*ter*, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou au sens de l'article 95, §§ 5*bis* et 5*ter*, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, la Banque peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.

En cas de situation d'urgence telle que visée ci-dessus, la Banque peut divulguer, dans tous les États membres concernés, des informations qui présentent un intérêt pour les départements d'administrations centrales responsables de la législation relative à la surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurances ;

2° dans les limites des directives européennes, aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 ;

3° dans le respect des directives européennes, aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 et avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations ;

4° à la FSMA ;

5° aux organismes belges ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen gérant un système de protection des dépôts ou des investisseurs ;

6° aux organismes de compensation ou de liquidation d'instruments financiers qui sont autorisés à assurer des services de compensation ou de liquidation de transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché organisé belge, dans la mesure où la Banque estime que la communication des informations en question est nécessaire en vue de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'intervenants sur le marché concerné ;

7° dans les limites des directives européennes, aux entreprises de marché pour le bon fonctionnement, le contrôle et la surveillance des marchés que celles-ci organisent ;

8° au cours de procédures civiles ou commerciales, aux autorités et mandataires de justice impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation judiciaire ou des procédures collectives analogues concernant des établissements soumis au contrôle de la Banque, à l'exception des informations confidentielles concernant la participation de tiers à des tentatives de sauvetage antérieures à ces procédures ;

9° aux commissaires et réviseurs d'entreprises et aux autres contrôleurs légaux des comptes des établissements soumis au contrôle de la Banque, d'autres établissements financiers belges ou d'établissements étrangers similaires ;

10° aux séquestres, pour l'exercice de leur mission visée par les lois régissant les missions confiées à la Banque ;

11° aux autorités et organismes investis de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels des établissements soumis au contrôle de la Banque ;

12° dans les limites de directives européennes, aux rapporteurs et aux agents du Service de la concurrence chargés de l'instruction, visés dans la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique ;

13° dans les limites des directives européennes, au conseil d'agrément des agents de change visé à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 ;

14° dans les limites des directives européennes, à l'administration de la Trésorerie, en vertu des dispositions légales et réglementaires prises pour la mise en œuvre des mesures d'embargos financiers ;

15° dans les limites des directives européennes, aux actuaires indépendants des établissements exerçant, en vertu de la loi, une tâche de contrôle sur ces établissements ainsi qu'aux organes chargés de la surveillance de ces actuaires ;

16° au Fonds des Accidents du travail.

§ 2. La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du § 1er qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen ne peuvent être divulguées dans les cas visés aux 7°, 9°, 10°, 12°, et 16° du § 1er, ainsi qu'à des autorités ou organismes d'États tiers dans les cas visés aux 4°, 6° et 10° du § 1er, qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

§ 3. Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les autorités et organismes belges visés au § 1er sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du § 1er.

Art. 36/15. – L'article 35 s'applique aux commissaires agréés, aux réviseurs d'entreprises et aux experts quant aux informations dont ils ont eu connaissance en raison des missions confiées à la Banque ou dans le cadre des vérifications, expertises ou rapports que la Banque, dans le cadre de ses missions visées aux articles 36/2 et 36/3, les a chargés d'effectuer ou de produire.

L'alinéa 1er et l'article 78 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprise ne sont pas applicables aux communications d'informations à la Banque qui sont prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires régissant les missions de la Banque.

Art. 36/16. – **§ 1er.** Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15 et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque coopère, dans les matières qui relèvent de sa compétence, avec les autorités compétentes étrangères qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3.

§ 2. Sans préjudice des obligations découlant pour la Belgique du droit de l'Union européenne, la Banque peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec les autorités compétentes visées au § 1er des accords visant à établir les modalités de cette coopération, y compris le

mode de répartition éventuelle des tâches de contrôle, la désignation d'une autorité compétente en qualité de coordinateur du contrôle, les modalités de la surveillance par des inspections sur place ou autrement, les procédures de coopération applicables ainsi que les modalités de la collecte et de l'échange d'informations.

Art. 36/17. – **§ 1er.** Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 36/19, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 en ce qui concerne la coopération mutuelle entre la Banque et les autres autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, 22) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et à l'article 4, 4) de la Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice, aux fins de satisfaire aux obligations découlant de ladite Directive 2004/39/CE :

1° La Banque collabore avec les autres autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés soit en vertu des Directives précitées, soit par la législation nationale. La Banque dispose notamment à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. La Banque prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elle échange des informations et coopère avec les autres autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de supervision y compris de vérification sur place et ce, même si les pratiques faisant l'objet d'une enquête ou vérification ne constituent pas une violation d'une règle en Belgique.

2° La Banque communique immédiatement toute information requise aux fins visées au 1°. À cet effet, outre les mesures organisationnelles appropriées en vue de faciliter le bon exercice de la coopération visée au 1°, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. S'agissant des compétences visées au présent paragraphe, lorsque la Banque reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite dans le cadre de ses pouvoirs

– en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

– en permettant à l'autorité requérante ou à des contrôleurs des comptes ou experts de procéder directement à la vérification ou à l'enquête.

3° Les informations échangées dans le cadre de la coopération sont couvertes par l'obligation de secret professionnel visée à l'article 35. Lorsqu'elle communique une information dans le cadre de la coopération, la Banque peut préciser que cette information ne peut être divulguée sans son consentement exprès ou seulement aux fins pour lesquelles elle a donné son accord. De même, lorsqu'elle reçoit une information, la Banque doit, par dérogation à l'article 36/14, respecter les restrictions qui lui seraient précisées par l'autorité étrangère quant à la possibilité de communiquer l'information ainsi reçue.

4° Lorsque la Banque a la conviction que des actes enfreignant les dispositions des Directives précitées sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, ou que des actes portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché réglementé situé dans un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre ainsi que la FSMA d'une manière aussi détaillée que possible. Si la Banque a été informée par une autorité d'un autre État membre de ce que de tels actes ont été accomplis en Belgique, elle en informe la FSMA, prend les mesures appropriées et communique à l'autorité qui l'a informée ainsi qu'à la FSMA les résultats de son intervention et notamment, dans la mesure du possible, les principaux développements provisoires de son action.

§ 2. Dans l'exécution du § 1er, la Banque peut refuser de donner suite à une demande d'information, d'enquête, de vérification sur place ou de surveillance lorsque :

– le fait de donner suite à une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique, ou

– une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes en Belgique, ou

– ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits en Belgique.

Dans ces cas, elle en informe l'autorité compétente qui a présenté la demande en lui fournissant, le cas échéant, des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

§ 3. S'agissant des compétences visées au § 1er, sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la Banque ne peut utiliser les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente ou de la FSMA qu'aux fins de l'exercice du contrôle du respect des conditions d'accès à l'activité des établissements soumis à son contrôle en vertu de l'article 36/2 et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette

activité, pour infliger des sanctions, dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre d'une décision de la Banque, dans le cadre du mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes des investisseurs. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la Banque peut utiliser ces informations à d'autres fins ou les transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

§ 4. Les paragraphes 1er et 2 sont également applicables, selon les conditions déterminées dans des accords de coopération, dans le cadre de la coopération avec des autorités d'États tiers.

§ 5. La Banque est l'autorité qui assure le rôle de point de contact chargé de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en exécution du § 1er pour ce qui relève de ses compétences.

Le ministre en informe la Commission européenne ainsi que les autres États membres de l'Espace économique européen.

Art. 36/18. – Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15, et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque et la FSMA concluent des accords de coopération avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités portant sur la matière de l'assurance maladie complémentaire pratiquée par les sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Les accords de coopération régissent entre autres l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

Section 5 – Pouvoirs d'investigation, dispositions pénales et voies de recours

Art. 36/19. – Sans préjudice des pouvoirs d'investigation qui lui sont confiés par les dispositions légales et réglementaires régissant ses missions, la Banque peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l'application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Belgique est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque détermine.

La Banque peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Si la personne ou l'établissement en question n' a pas transmis les informations demandées à l'expiration du délai fixé par la Banque, la Banque peut, la personne ou l'établissement concerné ayant été entendu, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

Les astreintes imposées en application de cet article sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 36/20. – **§ 1er.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 euros à 2 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement

– ceux qui font obstacle aux investigations de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes ;

– ceux qui sciemment, par affirmation ou autrement, font croire ou laissent croire que la ou les opérations qu'ils effectuent ou se proposent d'effectuer sont réalisées dans les conditions prévues par les lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, alors que ces lois et règlements ne leur sont pas applicables ou n'ont pas été respectés.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1er.

Art. 36/21. – **§ 1er.** Un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles est ouvert contre toute décision de la Banque infligeant une astreinte ou une amende administrative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par ou en vertu de la loi, le délai de recours, prescrit à peine de nullité, est de 30 jours.

Le délai de recours court à compter de la notification de la décision attaquée.

§ 3. Les recours visés au § 1er sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties à la cause.

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente ;

3° la mention de la décision faisant l'objet du recours ;

4° l'exposé des moyens ;

5° l'indication du lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° l'inventaire des pièces et documents justificatifs remis au greffe en même temps que la requête.

La requête est notifiée par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles à toutes les parties appelées à la cause par le requérant.

À tout moment, la cour d'appel de Bruxelles peut d'office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d'être affectée par la décision à intervenir sur le recours.

La cour d'appel fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe. Elle fixe également la date des débats.

Les parties peuvent chacune déposer leurs observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement.

La cour d'appel de Bruxelles fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

§ 4. Le greffe de la cour d'appel de Bruxelles demande à la Banque, dans les cinq jours de l'inscription de la cause au rôle, l'envoi du dossier de la procédure. La transmission est effectuée dans les cinq jours de la réception de la demande.

§ 5. Les recours visés au § 1er sont suspensifs de la décision de la Banque.

Art. 36/22. – Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi :

1° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 10 précité ; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

2° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi du 22 mars 1993 précitée ;

3° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 2, 1°, 1°*bis*, 2°, 3° et 4°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 75, § 2, et de l'article 84 de la loi du 22 mars 1993 précitée. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les épargnants, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

4° au demandeur, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu des articles 50 et 51 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 50 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

5° à l'entreprise d'investissement, contre les décisions de la Banque prises en vertu de l'article 104, § 1er, 1°, 1°*bis*, 2°, 3° et 4°, de la loi du 6 avril 1995 précitée ou des arrêtés qui s'y réfèrent. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

6° au demandeur d'enregistrement et à la société concernée, contre les décisions de la Banque de refus d'enregistrement et de suspension ou révocation de l'enregistrement, prises en vertu de l'article 139 de la loi du 6 avril 1995 précitée et de ses mesures d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré que sa décision était exécutoire nonobstant recours ;

7° au demandeur d'agrément contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 4 de la loi du 9 juillet

1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ; un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 4 de l'article 4 précité ; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

8° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de demande d'extension de renseignements prises par la Banque en vertu de l'article 21, § 1er*ter*, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

9° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de relèvement de tarif prises par la Banque en vertu de l'article 21octies, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

10° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, et 4°, et §§ 5, 8 et 9, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

11° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;

12° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 51, 55 et 58 de la loi du 9 juillet 1975 précitée ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans le délai fixé à l'article 51, alinéa 2, de la même loi ;

13° au demandeur d'un agrément et à l'établissement agréé contre la décision de la Banque de refuser, suspendre ou révoquer l'agrément en vertu des articles 3, 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ainsi que de leurs arrêtés d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

14° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 9 et 10, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 59 de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 9 et à l'alinéa 2 de l'article 59 précités. Dans ces cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande à l'expiration du délai ;

15° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu de l'article 32 de la loi du 16 février 2009 précitée ;

16° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 47, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 4°, 48, §§ 1er, 4 et 5, et 50, alinéa 2, et contre les décisions équivalentes prises en vertu des articles 58, alinéa 2, et 67, de la loi du 16 février 2009 précitée ;

17° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de l'article 53, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 67 de la loi du 16 février 2009 précitée ;

18° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 72, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 février 2009 précitée ;

19° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 3 de l'article 8 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

20° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement ;

21° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 35, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 4°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 44 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les utilisateurs de services de paiement, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

22° à l'établissement concerné, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 4, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de l'article 57, § 4, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et de l'article 104, § 1er, dernier alinéa, et de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement ;

23° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/25, § 2 ;

24° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 4 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

25° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité;

26° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 33, § 1er, alinéa 2, 1°, 1°*bis*, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité, et contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours.

Art. 36/23. – Aux fins de demander l'application de la loi pénale, la Banque est habilitée à intervenir en tout état de cause devant la juridiction répressive saisie d'une infraction punie par la présente loi ou par une loi qui confie à la Banque le contrôle du respect de ses dispositions, sans que la Banque ait à justifier d'un dommage. L'intervention suit les règles applicables à la partie civile.

Section 6 – Mesures anti-crise

Art. 36/24. – **§ 1er.** Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets:

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004;

2° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées qu'Il détermine, ou accorder la garantie de l'État à certaines créances détenues par ces institutions;

3° mettre en place, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions;

4° mettre en place un système d'octroi de la couverture par l'État de pertes encourues sur certains actifs ou instruments financiers par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées;

5° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par des entités dont l'activité consiste à acquérir et gérer certains actifs détenus par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées;

6° ainsi qu'accorder la garantie pour des engagements souscrits par le Holding Communal SA.

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er, 1°, cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er, 2° à 6°, sont délibérés en Conseil des ministres.

§ 2. Les institutions contrôlées en vertu des lois de contrôle visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° sont, pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° à 5°, les compagnies financières inscrites sur la liste prévue à l'article 13, alinéa 4, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les compagnies financières mixtes, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes.

Chapitre IV/2 – Dispositions relatives au contrôle des organismes de compensation et relatives au contrôle des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation

Art. 36/25. – § 1er. Peuvent, en tant qu'organisme de compensation, assurer des services de compensation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou assurer de tels services, à partir du territoire belge, pour des transactions effectuées sur un marché réglementé étranger :

1° les organismes dont le siège social est établi en Belgique et qui sont agréés en qualité d'établissement de crédit ;

2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers ;

3° les organismes non établis en Belgique qui sont soumis dans leur État d'origine à un statut et à un contrôle jugés équivalents par la FSMA et la Banque.

§ 2. Les organismes de compensation dont le siège social est établi en Belgique et qui ne sont pas agréés en tant qu'établissement de crédit souhaitant offrir des services de compensation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou étranger sont tenus de se faire agréer préalablement par la Banque. Les succursales établies en Belgique d'un organisme de compensation étranger qui n'est pas agréé en tant qu'établissement de crédit souhaitant offrir des services de compensation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou étranger sont tenus également de se faire agréer préalablement par la Banque.

§ 3. Les règles initiales de compensation applicables dans le cadre des §§ 1er et 2 et les modifications à ces règles sont soumises à l'approbation préalable de la Banque, sur avis de la FSMA. L'approbation de la Banque, les règles initiales et les modifications à ces règles font l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

§ 4. La Banque est chargée du contrôle prudentiel des organismes de compensation.

§ 5. Le Roi, sur avis de la Banque et de la FSMA, chacune dans son domaine de compétence, définit :

1° les conditions et procédures d'octroi de l'agrément et de l'approbation visés aux §§ 2 et 3, les cas dans lesquels cet agrément peut être révisé ou retiré et les procédures applicables, ainsi que le sort de l'agrément en cas de changement de contrôle, fusion, scission ou autre restructuration de l'organisme de compensation ;

2° les règles relatives au contrôle exercé par la Banque sur les organismes de compensation autres que des établissements de crédits visés au § 1er, 1° ;

3° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques applicables aux organismes de compensation autres que des établissements de crédit visés au § 1er, 1°, ainsi que les règles en matière d'incompatibilité avec d'autres activités ;

§ 6. Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

§ 7. Moyennant l'approbation du ministre, la Banque peut convenir avec les autorités de contrôle étrangères compétentes, sur la base de la réciprocité, des modalités de leur coopération en matière de contrôle et de leur échange mutuel d'informations.

§ 8. Le Roi peut étendre l'application du présent article à la compensation de transactions effectuées sur d'autres marchés organisés.

§ 9. Le présent article ne s'applique pas aux banques centrales de l'Euroystème, ni aux organismes de compensation que celles-ci gèrent.

Art. 36/26. – § 1er. Peuvent, en tant qu'organisme de liquidation, assurer des services de liquidation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou assurer de tels services, à partir du territoire belge, pour des transactions effectuées sur un marché réglementé étranger :

1° les organismes dont le siège social est établi en Belgique et qui sont agréés en qualité d'établissement de crédit ;

2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers ;

3° les organismes agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières ;

4° les organismes désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés ;

5° les organismes non établis en Belgique qui sont soumis dans leur État d'origine à un statut et à un contrôle jugés équivalents par la FSMA et la Banque.

§ 2. La Banque est chargée du contrôle prudentiel de l'organisme de liquidation désigné dans l'article 4 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, des organismes de liquidation agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 précité ainsi que de ceux désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés. Le Roi, sur avis de la Banque, définit :

1° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé par la Banque sur les organismes visés au § 1er autres que des établissements de crédit établis en Belgique ;

2° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux organismes visés au § 1er autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

§ 3. Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8. Le Roi peut définir, sur avis de la Banque :

1° les standards pour la surveillance des systèmes de liquidation ;

2° l'obligation de communication dans le chef de l'organisme de liquidation au regard de l'information demandée par la Banque ;

3° des mesures de contrainte si l'organisme de liquidation ne satisfait plus aux standards imposés ou si l'obligation de communication n'est pas respectée.

§ 4. Moyennant l'approbation du ministre, la Banque peut convenir avec les autorités de contrôle étrangères compétentes, sur la base de la réciprocité, des modalités de leur coopération en matière de contrôle et de leur échange mutuel d'informations.

§ 5. Le Roi peut étendre l'application du présent article à la liquidation de transactions effectuées sur d'autres marchés organisés.

§ 6. Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou encore sur un dessaisissement provisoire au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites à l'égard d'un organisme de liquidation visé au § 1er, 3° ou 4°, le président du tribunal de commerce saisit la Banque d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur du Roi.

La saisine de la Banque est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information.

La Banque rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. La Banque peut, dans le cas d'une procédure relative à un organisme de liquidation susceptible, selon son appréciation, de présenter des implications systémiques importantes ou qui nécessite au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, la Banque le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose la Banque pour rendre son avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En l'absence de réponse de la Banque dans le délai imparti, le tribunal peut statuer sur la demande.

L'avis de la Banque est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal de commerce et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

§ 7. Pour l'application des §§ 2 à 6, sont assimilés à des organismes de liquidation les organismes établis en Belgique dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1er, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique. La Banque désigne les organismes qui tombent dans le champ d'application du présent alinéa.

Les organismes visés à l'alinéa 1er sont tenus de se faire agréer par la Banque. Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi règle notamment, tant sur base consolidée que sur base non consolidée, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire.

Sur avis de la Banque, le Roi peut, dans le respect des obligations internationales de la Belgique, appliquer totalement ou partiellement les règles visées aux alinéas 1er et 2 aux organismes établis à l'étranger dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1er qui sont établis en Belgique, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique.

§ 8. Le présent article ne s'applique pas aux banques centrales de l'Euroystème, ni aux organismes de liquidation ou aux organismes assimilés aux organismes de liquidation que celles-ci gèrent.

Art. 36/27. – **§ 1er.** Lorsqu'un organisme visé à l'article 36/26, § 1er, 3o, ou un organisme assimilé visé à l'article 36/26, § 7, ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, que sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offrent pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves de telle manière que la stabilité du système financier belge ou international est susceptible d'être affectée, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, soit à la demande de la Banque, soit d'initiative, après avis de la Banque, arrêter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, belge ou étrangère, de droit public ou de droit privé, notamment tout acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :

1o des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'organisme concerné, en ce compris procéder au transfert des avoirs de clients consistant dans des instruments financiers régis par l'arrêté royal no 62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ainsi que des titres sous-jacents détenus au nom de l'organisme concerné auprès de dépositaires, de même que procéder au transfert des moyens, notamment informatiques, nécessaires au traitement des opérations relatives à ces avoirs et les droits et obligations se rapportant à un tel traitement ;

2o des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'organisme concerné.

§ 2. L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1er définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par l'arrêté. Si le cessionnaire désigné par l'arrêté royal est une personne autre que l'État, le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec l'État revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la clef de répartition définie par le même arrêté.

L'indemnité peut comporter une partie variable pour autant que celle-ci soit déterminable.

§ 3. L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1er est notifié à l'organisme concerné. Les mesures prévues par cet arrêté font, en outre, l'objet d'une publication par avis au Moniteur belge.

Dès le moment où il a reçu la notification visée à l'alinéa 1er, l'organisme perd la libre disposition des actifs visés par les actes de disposition prévus par l'arrêté royal.

§ 4. Les actes visés au paragraphe 1er ne peuvent faire l'objet d'une inopposabilité en vertu des articles 17, 18 ou 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe premier ne peuvent avoir pour effet de modifier les termes d'une convention conclue entre l'organisme et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie concernée le droit de la résilier unilatéralement.

Sont inopérantes à l'égard des mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1er, toute clause statutaire ou conventionnelle d'agrément ou de préemption, toute option d'achat d'un tiers, ainsi que toute clause statutaire ou conventionnelle empêchant la modification du contrôle de l'organisme concerné.

Le Roi est habilité à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des mesures prises en application du paragraphe 1er.

§ 5. La responsabilité civile des personnes, agissant au nom de l'État ou à sa demande, intervenant dans le cadre des mesures visées par le présent article, encourue en raison de ou en relation avec leurs décisions, actes ou comportements dans le cadre de ces mesures est limitée aux cas de dol et de faute lourde dans leur chef. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces

sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité de l'organisme concerné.

§ 6. Tous les litiges auxquels les mesures visées au présent article, ainsi que la responsabilité visée au paragraphe 5, pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, lesquels appliqueront exclusivement la loi belge.

§ 7. Les actes accomplis en vertu du paragraphe 1er, 1°, sont, pour les besoins de l'application de la convention collective de travail n° 32*bis* conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, considérés comme des actes accomplis par l'organisme de liquidation ou assimilé lui-même.

§ 8. Sans préjudice des principes généraux de droit qu'il pourrait invoquer, le conseil d'administration de l'organisme concerné peut déroger aux restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion lorsqu'une des situations énoncées au paragraphe 1er est susceptible d'affecter la stabilité du système financier belge ou international. Le conseil d'administration établit un rapport spécial justifiant le recours à la présente disposition et exposant les décisions prises ; ce rapport est transmis dans les deux mois à l'assemblée générale.

Art. 36/28. – **§ 1er.** Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté royal : l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pris en application de l'article 36/27, § 1er ;

2° l'acte de disposition : la cession ou l'autre acte de disposition prévu par l'arrêté royal ;

3° le tribunal : le tribunal de première instance de Bruxelles ;

4° les propriétaires : les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'arrêté royal, sont propriétaires des actifs, titres ou parts, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition ;

5° le tiers-cessionnaire : la personne physique ou morale autre que l'État belge qui, aux termes de l'arrêté royal, est appelée à acquérir les actifs, titres ou parts, ou droits, faisant l'objet de l'acte de disposition ;

6° l'indemnité compensatoire : l'indemnité que l'arrêté royal prévoit en faveur des propriétaires en contrepartie de l'acte de disposition.

§ 2. L'arrêté royal entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8.

§ 3. L'État belge dépose au greffe du tribunal une requête tendant à faire constater que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste compte tenu notamment des critères prévus au paragraphe 7, alinéa 4.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'identité de l'organisme de liquidation ou de l'organisme assimilé concerné (ci-après, « l'organisme concerné ») ;

2° le cas échéant, l'identité du tiers-cessionnaire ;

3° la justification de l'acte de disposition au regard des critères énoncés à l'article 36/27, § 1er ;

4° l'indemnité compensatoire, les bases sur lesquelles celle-ci a été déterminée, notamment en ce qui concerne la partie variable qui la composerait et, le cas échéant, la clef de répartition entre les propriétaires ;

5° le cas échéant, les autorisations d'autorités publiques requises et toutes les autres conditions suspensives auxquelles l'acte de disposition est subordonné ;

6° le cas échéant, le prix convenu avec le tiers-cessionnaire pour les actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition et les mécanismes de révision ou d'ajustement de ce prix ;

7° l'indication des jour, mois et an ;

8° la signature de la personne qui représente l'État belge ou de son avocat.

Une copie de l'arrêté royal est jointe à la requête.

Les dispositions de la quatrième Partie, Livre II, Titre V*bis* du Code judiciaire, y compris les articles 1034*bis* à 1034*sexies* ne sont pas applicables à la requête.

§ 4. La procédure introduite par la requête visée au paragraphe 3 exclut tous autres recours ou actions, simultanés ou futurs, contre l'arrêté royal ou contre l'acte de disposition, à l'exception de la demande visée au paragraphe 11. Le dépôt de la requête rend sans objet toute

autre procédure, dirigée contre l'arrêté royal ou l'acte de disposition, qui aurait été antérieurement introduite et serait encore pendante devant une autre juridiction judiciaire ou administrative.

§ 5. Dans les septante-deux heures du dépôt de la requête visée au paragraphe 3, le président du tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de l'audience visée au paragraphe 7, laquelle doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent le dépôt de la requête. Cette ordonnance reproduit l'intégralité des mentions prévues au paragraphe 3, alinéa 2.

L'ordonnance est notifiée par le greffe par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire. Elle est simultanément publiée au Moniteur belge. Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également l'ordonnance sur son site Internet.

§ 6. Les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 2 peuvent, jusqu'au prononcé du jugement visé au paragraphe 8, consulter gratuitement au greffe la requête visée au paragraphe 3 ainsi que ses annexes.

§ 7. Lors de l'audience fixée par le président du tribunal et lors d'éventuelles audiences postérieures que le tribunal estime utile de fixer, le tribunal entend l'État belge, l'organisme concerné, le cas échéant le tiers-cessionnaire ainsi que les propriétaires qui interviennent volontairement à la procédure.

Par dérogation aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la quatrième Partie du Code judiciaire, aucune autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne peut intervenir à la procédure.

Après avoir entendu les observations des parties, le tribunal vérifie si l'acte de disposition est conforme à la loi et si l'indemnité compensatoire paraît juste.

Le tribunal tient compte de la situation concrète de l'organisme concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public.

Le tribunal statue par un seul et même jugement qui est rendu dans les vingt jours qui suivent l'audience fixée par le président du tribunal.

§ 8. Le jugement par lequel le tribunal constate que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste, est translatif de la propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition, sous réserve cependant des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°.

§ 9. Le jugement visé au paragraphe 8 n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ni de tierce opposition.

Il est notifié par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire, et est simultanément publié par extrait au Moniteur belge.

Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné, et emporte l'opposabilité de l'acte de disposition aux tiers, sans autre formalité.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également le jugement sur son site Internet.

§ 10. Suite à la notification du jugement visé au paragraphe 8, l'État belge ou, le cas échéant, le tiers-cessionnaire dépose l'indemnité compensatoire à la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'aucune formalité ne soit requise à cet égard.

Un avis confirmant la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°, est publié au Moniteur belge par les soins de l'État belge.

Dès la publication visée à l'alinéa 2, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de remettre aux propriétaires, suivant les modalités arrêtées par le Roi, le montant de l'indemnité compensatoire consignée, sans préjudice des éventuelles saisies-arrêt ou oppositions régulièrement effectuées sur le montant consigné.

§ 11. Les propriétaires peuvent introduire devant le tribunal, à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition.

La demande en révision est, pour le surplus, régie par le Code judiciaire. Le paragraphe 7, alinéa 4, est applicable.

Art. 36/29. – Pour exercer sa mission de contrôle visée aux articles 36/25 et 36/26 ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 36/14, § 1er, 2° et 3°, la Banque dispose à l'égard des organismes de compensation ou de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des pouvoirs suivants :

a) elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;

b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;

c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;

d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

Art. 36/30. – **§ 1er.** La Banque peut enjoindre à tout organisme de compensation ou de liquidation ainsi qu'à tout organisme assimilé à un organisme de liquidation de se conformer aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, dans le délai que la Banque détermine.

Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si l'organisme de compensation ou de liquidation ou l'organisme assimilé à un organisme de liquidation auquel elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1er reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique sa position quant à la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros ;

3° désigner auprès d'un organisme de compensation ou de liquidation ou d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens.

§ 2. Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, la Banque peut infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

§ 3. Les astreintes et amendes imposées en application des §§ 1er ou 2, sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 36/31. – **§ 1er.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui exercent en Belgique des activités de compensation ou de liquidation d'instruments financiers sans y être autorisés en vertu des articles 36/25 et 36/26 ou lorsque cette autorisation a été révoquée ;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions arrêtées en application des articles 36/25 et 36/26 et désignées par le Roi dans les arrêtés en question ;

3° ceux qui font obstacle aux inspections et expertises de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1er.

Chapitre V – Dispositions transitoires et abrogatoires – Entrée en vigueur

Art. 37. – Est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par

l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20*bis*, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

Art. 38. – *p.m.*

Annexe 2 Statuts [1]

Chapitre I – Constitution

Section 1re – Dénomination, règles applicables et sièges.

Art. 1er. – La Banque nationale de Belgique, ci-après dénommée la Banque, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, par les présents statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Les mots « et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes » sont interprétés conformément à l'article 141, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la loi du 22 février 1998 précitée ou les présents statuts ; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.

Sans préjudice du premier et du deuxième alinéa, la Banque est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Art. 2. – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles, boulevard de Berlaimont, numéro 14.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Section 2 – Capital social et droits afférents aux actions.

Art. 3. – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives, au porteur ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions au porteur, déjà émises et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008, sont converties en actions dématérialisées à cette date. Les autres actions au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1er janvier 2008, automatiquement converties en actions dématérialisées.

Les actions n'ont pas de valeur nominale.

Art. 4. – Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

(1) Statuts de la Banque nationale de Belgique, adoptés par le Conseil général le 23 décembre 1998 et amendés pour la dernière fois par le Conseil de régence le 7 septembre 2011.

Art. 5. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque ; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, et toutes les autres personnes ayant des droits sur une même action, doivent se faire représenter par une seule personne. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, la Banque peut suspendre l'exercice des droits afférents à l'action. Ce droit de suspension pourra être exercé par le président de l'assemblée générale.

Art. 6. – La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Art. 7. – Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 8. – Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

Art. 9. – La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

Art. 10. – Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

Section 3 – Dissolution.

Art. 11. – La dissolution ne peut avoir lieu que par la loi.

Chapitre II – Objectifs, missions et opérations

Section 1re – Objectifs et interdiction de financement monétaire.

Art. 12. – La Banque participe à la réalisation des objectifs du SEBC, qui sont :

– à titre principal, de maintenir la stabilité des prix ;

– sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Banque agit dans le respect des principes fixés à l'article 3A du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 13. – Il est interdit à la Banque d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres de la Communauté européenne ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de celle-ci, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Section 2 – Missions et opérations.

Art. 14. – La Banque participe aux missions fondamentales relevant du SEBC qui consistent à :

– définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté européenne ;

– conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne ;

– détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres de l'Union ;

– promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Art. 15. – Dans l'accomplissement des missions visées à cette section, ni la Banque, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des États membres de la Communauté ou de tout autre organisme.

Art. 16. – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

– intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la Banque centrale européenne, dénommée ci-après BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

Art. 17. – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1° émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2° prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3° effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;

4° effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5° effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6° obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7° effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

Art. 18. – Sur habilitation de la BCE, la Banque émet des billets en euro destinés à circuler comme moyen de paiement ayant cours légal sur le territoire des États participant à la troisième phase de l'Union monétaire.

La Banque se conforme, en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque, aux normes édictées par la BCE.

Art. 19. – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

Art. 20. – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Art. 20*bis*. – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent

un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant de la présente section et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 52.

Art. 21. – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

Art. 22. – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

Art. 23. – La Banque contribue à la stabilité du système financier. La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 108 du Traité instituant la Communauté européenne.

La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 21.

Art. 23*bis*. – § 1er. La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements.

§ 2. Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'Il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

§ 3. La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1er sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

Art. 24. – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Art. 25. – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

Art. 26. – Les entités juridiques visées à l'article 25 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre III – Organes

Section 1re – Composition et compétences.

Art. 27. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions, sans préjudice du chapitre VIII.

Art. 28. – 1. Le **Gouverneur** dirige la Banque ; il préside le Comité de direction et le Conseil de régence. Il fait exécuter leurs décisions.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

3. Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence.

4. Il représente la Banque en justice.

5. Le Gouverneur transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 109 B (3) du traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

6. Le Gouverneur ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, toucher de pension à charge de l'État.

Art. 29. – 1. Le **Comité de direction** est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

Les membres du Comité de direction doivent être belges.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 30. – 1. Le **Conseil de régence** se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Conseil doivent être belges.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

3. Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

4. *Abrogé*.

5. Il approuve le rapport annuel, à présenter par le Gouverneur à l'assemblée générale.

6. *Abrogé*.

7. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement. La Banque pourvoit toutefois aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

8. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

9. Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

Art. 31. – 1. Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

3. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 32. – 1. Le **Collège des censeurs** se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Les membres du Collège doivent être belges.

Le Collège choisit dans son sein son président et son secrétaire.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 32*bis*.

Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

Art. 32*bis*. – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

Art. 33. – Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Section 2 – Mode de désignation des membres des organes.

Art. 34. – 1. Le **Gouverneur** est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du **Comité de direction** sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

Art. 35. – 1. Les **régents** sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

2. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de régent devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 36. – 1. Les **censeurs** sont élus, pour un terme de trois ans, par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

2. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de censeur devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Section 3 – Incompatibilités.

Art. 37. – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Conseils des communautés et des régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

Art. 38. – 1. Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à

forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1° dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2° au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescompte et de Garantie et à l'Office national du Ducroire ;

3° dans les entités juridiques prévues à l'article 25.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, 23 ou 23*bis*, les interdictions prévues à l'alinéa 1er subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

2. Les régents et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, ou 23*bis*, ni y exercer de fonction dirigeante.

3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Section 4 – Responsabilité des membres des organes.

Art. 39. – Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Section 5 – Fin des mandats.

Art. 40. – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

Chapitre IV – Contrôle du ministre des Finances

Art. 41. – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Il y a voix consultative. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts et aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Art. 42. – Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'Administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux assemblées générales.

Chapitre V – Fonctions statutaires

Art. 43. – Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Conseil de régence, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

Chapitre VI – Dispositions financières

Section 1re – Comptes annuels, fonds de réserve et répartition.

Art. 44. – Les **comptes annuels** sont établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont préparés par le Comité de direction et soumis au Conseil de régence pour approbation.

L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

Art. 45. – *Abrogé*.

Art. 46. – Le **fonds de réserve** est destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social ;

2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Les termes « droit d'émission de la Banque » sont interprétés, conformément à l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que le droit d'émission dont il est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 47. – *Abrogé*.

Art. 48. – *Abrogé*.

Art. 49. – Les **bénéfices annuels** sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de six pour cent (6 %) du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de cinquante pour cent (50 %) minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 50. – Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois dans le mois qui suit l'assemblée générale, à une date fixée par celle-ci.

Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 % l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 % le bénéfice à répartir.

Art. 51. – *Abrogé*.

Art. 52. – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

Section 2 – Attributions à l'État.

Art. 53. – *Abrogé*.

Art. 54. – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

Art. 55. – Par dérogation à l'article 54, est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20*bis*, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

Chapitre VII – Secret professionnel et échange d'informations

Art. 56. – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

Chapitre VIII – Assemblées générales

Art. 57. – L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est présidée par le Gouverneur.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 58. – Le droit de participer à l'assemblée générale est réservé aux actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

Art. 59. – Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 60. – Chaque action donne droit à une voix.

Art. 61. – L'assemblée générale ordinaire se réunit à Bruxelles le dernier lundi du mois de mai et, si ce jour tombe un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit, à 14 heures.

Elle entend le rapport annuel sur l'année écoulée.

Elle procède aux élections des régents et des censeurs dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

Art. 62. – L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant le dixième du capital social ;

2° si le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

Art. 63. – *Abrogé*.

Art. 64. – Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les autres membres du bureau.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

Art. 65. – L'assemblée générale délibère :

1° sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises, soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs ;

2° sur les propositions, signées par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, qui auront été communiquées, au moins vingt-deux jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

Art. 66. – Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 67. – Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote.

Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

Art. 68. – *Abrogé*.

Art. 69. – La révocation des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Chapitre IX – Modification des statuts

Art. 70. – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires visée à l'alinéa 2 doit être spécialement convoquée et ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Chapitre X – Signature des actes

Art. 71. – Tous les actes engageant la Banque peuvent, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, être signés

a) soit par le Gouverneur ;

b) soit par une majorité des membres du Comité de direction ;

c) soit par un directeur conjointement avec le Secrétaire.

Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le Secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés

a) soit par le vice-gouverneur ou un directeur ;

b) soit par le Secrétaire ou le Trésorier ;

c) soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

Chapitre XI – Dispositions générales et transitoires

Section 1re – Emploi des langues.

Art. 72. – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 73. – *Abrogé*.

Art. 74. – *Abrogé*.

Art. 75. – *Abrogé*.

Art. 76. – *Abrogé*.

Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise [1]

1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

(1) Dernières modifications : 8 février 2012.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de l'exercice du contrôle des établissements financiers et de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se traduit dans une gouvernance dont les objectifs mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard des institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment les modalités de désignation des membres des or-

ganes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'Assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances et celles du Collège des censeurs, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneuriage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'un conseil d'administration moniste qui rend des comptes à l'Assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables *ad nutum*, ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions (cf. article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

2.3 Organes de la Banque

2.3.1 Gouverneur

COMPÉTENCES

Le Gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction et le Conseil de régence, dont il fait exécuter les décisions, ainsi que l'assemblée générale. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

RÉPARTITION DES POUVOIRS À LA BANQUE ET DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE DROIT COMMUN

	La Banque	Les sociétés anonymes de droit commun	
Roi	Nomination du Gouverneur Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)	Nomination des administrateurs	Assemblée générale
Assemblée générale	Élection des régents (sur une liste double de candidats) Élection des censeurs Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE) Audition du rapport annuel Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Nomination des commissaires Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires Modification des statuts	
Conseil de régence	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique Discussion et approbation des comptes annuels Approbation du rapport annuel Répartition du bénéfice Décharge des membres du Comité de direction Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction Approbation du budget	Discussion et approbation des comptes annuels Répartition du bénéfice Décharge des administrateurs Fixation de la rémunération du Conseil d'administration Approbation du budget	Conseil d'administration
Comité de direction	Définition de la politique de la société Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel Management et gestion journalière	Définition de la politique de la société Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel Délégation facultative de la gestion (comité de direction) ou de la gestion journalière (administrateur délégué)	Comité de direction ou administrateur délégué
Collège des censeurs	Surveillance de la préparation et de l'exécution du budget Comité d'audit		
Représentant du ministre des Finances	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État), sauf pour ce qui relève du SEBC		

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

NOMINATION

Le Gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du Gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du Gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

2.3.2 Comité de direction

COMPÉTENCES

Le Gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction.

Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le Gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les comptes annuels. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

COMPOSITION

Le Comité de direction est composé du Gouverneur et de cinq à sept directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semaine. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

2.3.3 Conseil de régence

COMPÉTENCES

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Une fois par mois, il prend connaissance de la situation financière de la Banque.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'État en tant qu'État souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le Gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du fonds spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

En ce qui concerne les rémunérations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération. Le Comité de rémunération est chargé de donner des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. Ce comité est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le Gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération lorsque celui-ci traite de la rémunération des autres membres du Comité de direction. Le règlement du Comité de rémunération, annexé à la présente charte, définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

COMPOSITION

Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et cinq sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le com-

munique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le Gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

2.3.4 Collège des censeurs

COMPÉTENCES

Le Collège des censeurs a pour mission de surveiller la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Dans ce contexte, il prend régulièrement connaissance des activités du service Audit interne. Son président en informe chaque année le Conseil de régence et répond à ses questions à ce sujet.

Le Collège des censeurs est également le comité d'audit de la Banque. À ce titre, le Collège des censeurs est chargé notamment, à titre consultatif, du suivi du processus d'élaboration de l'information financière, du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du suivi de l'audit interne, du suivi du contrôle légal des comptes annuels et de l'examen et du suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Une fois par an, le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions. Il fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence. Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

COMPOSITION

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Au moins l'un d'entre eux est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, ils ne peuvent pas exercer certaines fonctions politiques et parlementaires. La majorité des censeurs ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante.

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège des censeurs est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ses règles de fonctionnement en tant que comité d'audit sont en outre précisées dans le règlement du comité d'audit. Le règlement d'ordre intérieur et le règlement du comité d'audit sont annexés à la présente charte.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

2.3.5 Commission des sanctions

COMPÉTENCES

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives et des astreintes prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes sont fixées par la loi organique.

COMPOSITION

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant membres ni de la Cour de cassation, ni de la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

FONCTIONNEMENT

La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

2.4 Autres acteurs de la Banque

2.4.1 Assemblée générale

COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents et des censeurs pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence ou par le Collège des censeurs.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le Gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le dernier lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise, soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre à tout moment connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses. Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun. Le Comité de direction est tenu de lui fournir la situation de la Banque, certifiée exacte, chaque fois qu'il en fait la demande.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement d'un système de contrôle interne.

Les responsables hiérarchiques et leurs collaborateurs assument la responsabilité en premier rang du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne assume la responsabilité en second rang de l'évaluation du système de contrôle interne, avec les objectifs spécifiques suivants :

- améliorer dans toutes les unités de travail la prise de conscience des risques de l'entreprise, leur identification et leur mesure ;
- formuler d'une manière indépendante une évaluation de ces risques et des mesures de contrôle, dont il vérifie l'application ;
- fournir au Comité de direction et aux chefs de départements et de services des avis et proposer des mesures en vue de l'amélioration du système de contrôle interne ;
- fournir l'assistance éventuellement requise dans la mise en œuvre de ces mesures.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du Gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans la ESCB audit policy approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

En tant que comité d'audit de la Banque, le Collège des censeurs est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci et le rapport trimestriel de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux

instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions en matière de délit d'initié et de manipulation de marché qui découlent des articles 25 et 25bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

La loi du 2 mai 1995 impose aux membres du Conseil de régence – à savoir les membres du Comité de direction et les régents – et aux membres du Collège des censeurs l'obligation de déposer auprès de la Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par les entreprises soumises au contrôle de la Banque.

Les régents et les censeurs ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les régents et censeurs de la survenance des périodes fermées.

3. Actionnariat

3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote.

3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6 % du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

4. Communication avec les actionnaires et le public

4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le Gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques (arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé).

4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

5. Représentation de la Banque et signature des actes

5.1 Représentation de la Banque

Le Gouverneur représente la Banque en justice.

Le Gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le Gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le Secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le Secrétaire ou le Trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

6. Responsabilité spécifique de la Banque

La Banque énonce et respecte une déclaration de mission qui lui est propre. En outre, en tant que membre de l'Eurosystème, elle a adopté la déclaration de mission de ce système.

6.1 Déclaration de mission de la Banque

« La Banque nationale entend être une institution indépendante, compétente et accessible, qui effectue des tâches d'intérêt public apportant une valeur ajoutée à l'économie et à la société belge. Elle veut être un partenaire apprécié de l'Eurosystème, auquel elle contribue à de multiples niveaux. »

6.2 Déclaration de mission de l'Eurosystème

« L'Eurosystème, qui regroupe la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro, est l'autorité monétaire de la zone euro. Comme membres de l'Eurosystème, notre objectif principal est de maintenir la stabilité des prix pour le bien commun. L'Eurosystème agissant également en tant qu'autorité financière de premier plan, nous sommes déterminés à sauvegarder la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne.

Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité, la confiance, la transparence et la responsabilité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens et avec les médias. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions du Traité et dans le respect du principe d'indépendance.

Ensemble, nous contribuons, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation de nos objectifs communs, dans le strict respect du principe de décentralisation. Nous nous engageons à assurer une gestion saine et à remplir nos missions avec efficience et efficacité, dans un esprit d'équipe et de coopération. Nous appuyant sur la variété et la richesse de nos expériences ainsi que sur l'échange de compétences, nous avons pour objectifs de renforcer notre identité partagée, de parler d'une seule voix et d'exploiter les synergies, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres de l'Eurosystème. »

Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur (1)

Chapitre I – Fonctionnement des organes

Art 1er. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs et la Commission des sanctions.

Art. 2. – Le Gouverneur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, de l'autorité sur les départements, services et cellules, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 4, le Gouverneur exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade ou leur fonction.

Art. 3. – Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Art. 4. – **§ 1.** Le Gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction. Le Comité de direction assure l'administration et la gestion de la Banque conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Le Comité de direction est présidé par le Gouverneur. En cas d'absence de celui-ci, le vice-gouverneur le remplace.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de direction peut inviter à participer à tout ou partie d'une réunion un ou plusieurs membres du personnel de la Banque, ainsi que les mandataires spéciaux qui sont intégrés dans la Banque conformément à l'article 337, § 1, de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier. Si un membre du personnel invité ou un mandataire spécial a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Comité de direction, il ou elle le communique au Comité de direction avant que celui-ci prenne une décision.

Sauf empêchement, le Comité de direction siège au moins une fois par semaine. Il se réunit en outre chaque fois que le Gouverneur, le vice-gouverneur ou deux directeurs le jugent nécessaire.

Tenant compte des demandes qui sont faites par les membres du Comité de direction, le Secrétaire établit, au moins deux jours calendrier avant la réunion, l'ordre du jour des points à discuter. Le Gouverneur approuve l'ordre du jour et y insère des modifications en accord avec les directeurs concernés et ce, au plus tard la veille de la réunion. Au-delà de cette limite, aucun point ne peut plus être ajouté à l'ordre du jour, sauf moyennant l'accord du Gouverneur.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 20 février 2008. Dernières modifications: 23 novembre 2011.

Tous les documents destinés à sous-tendre les décisions du Comité de direction, et notamment les notes des services et départements relatives aux points à délibérer, sont distribués aux directeurs deux jours calendrier au moins avant la réunion, exception faite des cas urgents.

Le Comité de direction ne peut pas délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Hormis les cas d'urgence, aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Gouverneur est prépondérante. En cas d'absence du Gouverneur et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans les procès-verbaux des réunions du Comité de direction, il est fait succinctement mention des sujets traités et des décisions prises. En cas de dissentiment, les membres du Comité peuvent faire consigner leur vote, avec motifs à l'appui, ou leur avis dans le procès-verbal. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Le Secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les matières prudentielles, le Secrétaire est assisté par un collaborateur du Service juridique, qui, à cet effet, est présent aux réunions du Comité de direction lorsque celui-ci traite des matières prudentielles.

§ 2. En cas d'urgence dûment motivée et constatée par le Gouverneur, le Comité de direction peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Comité de direction. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Comité de direction ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Comité de direction. La proposition est approuvée par le Comité de direction si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

§ 3. Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

Art. 5. – **§ 1.** Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il se réunit au moins vingt fois par an. En cas d'urgence, il se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Gouverneur.

Les résolutions du Conseil de régence sont prises conformément aux dispositions de l'article 31.1 des statuts. Toute délibération peut être renvoyée à la séance suivante à la demande de la majorité des membres présents. Dans ce cas, l'auteur de la proposition est néanmoins admis à la présenter sans plus attendre.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence conformément à l'article 31.2 des statuts.

§ 2. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Conseil de régence. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Conseil de régence ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Conseil de régence. La proposition est approuvée par le Conseil de régence si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

§ 3. En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du fonds spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

§ 4. En ce qui concerne les rémunérations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est chargé de donner des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. Ce comité est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le règlement du Comité de rémunération définit les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

§ 5. Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes.

§ 6. Les régents ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière *ad hoc* par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les régents de la survenance des périodes fermées.

Art. 6. – **§ 1.** Le Collège des censeurs exerce sa mission de comité d'audit et sa mission de surveillance de la préparation et de l'exécution du budget conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement, en veillant à ce que l'interaction entre ces missions n'entrave pas la bonne exécution de celles-ci. Les règles de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans le Règlement du comité d'audit.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, au quel cas le président le convoque. Le Collège prend ses résolutions conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Collège des censeurs. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Il est, dans son intégralité ou par extrait, remis au secrétaire de la Banque et communiqué au Comité de direction.

§ 2. Les membres du Collège des censeurs ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière *ad hoc* par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les censeurs de la survenance des périodes fermées.

Art. 7. – La Commission des sanctions exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi et du règlement qu'elle arrête.

Le président de la Commission des sanctions exerce en outre les compétences de contrôle du respect du code de déontologie de la Banque, telles que décrites dans ce code.

Chapitre II – Le Secrétaire et le Trésorier

Art. 8. – Le Secrétaire, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 9. – Le Trésorier, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, est chargé de la conception et de la coordination des mesures de sécurité physique destinées à protéger les personnes, les valeurs, les documents et les immeubles, à l'exception des mesures de sécurité informatique, qui relèvent de la responsabilité du directeur qui a le département informatique dans ses attributions. Dans l'exercice de ses fonctions, le Trésorier peut faire appel à tout membre du personnel. Il est spécialement aidé par le service Sécurité et surveillance. Il est tenu informé des rapports d'audit interne relatifs aux mesures de sécurité et peut charger le service Audit interne de toute enquête. Il vise les propositions budgétaires et les engagements de dépenses relatifs aux mesures de sécurité.

Chapitre III – Organisation des départements, services et sièges

Art. 10. – Le Comité de direction organise le siège central en départements, services et cellules, dont il précise les fonctions. L'organigramme qui en résulte est tenu à jour et publié sur le site internet de la Banque.

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de direction répartit entre ses membres l'autorité sur les départements, les services et les cellules. Les membres du Comité de direction font exécuter par les départements, services et cellules sur lesquels ils ont autorité les décisions prises par les organes dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les départements regroupent des services, des cellules et/ou des groupes. Les départements, les services, les cellules et les groupes sont dirigés respectivement par des chefs de département, des chefs de service, des chefs de cellule et des chefs de groupe. Ceux-ci sont responsables de la gestion de leur département, de leur service, de leur cellule ou de leur groupe et de la mise en œuvre des décisions prises par les organes.

Le Comité de direction peut créer des groupes de travail inter-départementaux permanents dont il fixe le mandat, désigne les membres et attribue la présidence.

Art 11. – Les sièges de province exécutent les tâches dont la responsabilité leur a été confiée par le Comité de direction. Il s'agit notamment d'opérations décentralisées relevant d'autres départements ou services, et de missions de représentation locale.

Les chefs de siège veillent à l'application des instructions opérationnelles et des consignes de sécurité, ainsi qu'à l'entretien de l'immeuble, du matériel et du mobilier mis à la disposition du siège. Ils informent sans délai les services du siège social des faits importants qui les concernent.

Le Comité de direction habilite dans chaque siège un membre du personnel à remplacer le responsable en qualité de délégué. Il désigne également les personnes auxquelles le chef de siège peut, dans le respect des règles, déléguer sa signature.

Chapitre IV – L'auditeur

Art. 12. – L'auditeur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi. Il exerce en outre les compétences d'autorisation et de contrôle prévues par le code de déontologie de la Banque.

Annexe 5 Règlement du Comité d'audit [1]

1. Généralités

1.1 Mission générale

Le Comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par l'article 21*bis* de la loi organique. Les titres 2 à 5 ci-dessous détaillent ces missions, et plus particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par suivi des processus et des systèmes mentionnés.

1.2 Rapports

Une fois par an le Comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le Comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels. Il peut inviter le Comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Le Comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Le Comité d'audit signale à l'organe compétent pour en connaître les aspects à propos desquels il juge que des actions doivent être entreprises ou que des améliorations sont nécessaires. Il formule également des recommandations sur les démarches à entreprendre.

2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

2.1 Normes et règles

Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Il examine les modifications que le Conseil de régence propose d'apporter aux règles comptables et lui remet un avis à ce sujet.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

2.2 Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008.

2.3 Information financière

Le Comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un programme établi par le Comité d'audit et qui tient compte des activités du service de la comptabilité, du service d'audit interne et du réviseur d'entreprises.

3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques

3.1 Examen périodique

Le Comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

3.2 Application au rapport annuel

Le Comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

3.3 Irrégularités financières ou autres

Le Comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, particulièrement en matière d'élaboration de l'information financière.

4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne

4.1 Service Audit interne

La Banque comprend en son sein un service d'audit interne indépendant.

Le Comité d'audit examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

4.2 Programme de travail

Avant son approbation par le Comité de direction, le Comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises.

4.3 Rapports d'audit et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci.

Il reçoit le rapport trimestriel de l'audit interne en même temps que le Comité de direction.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne.

4.4 Responsable de l'audit interne

À la demande du Comité de direction, le Comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

5. Suivi du processus d'audit externe

5.1 Réviseur d'entreprises de la Banque

Le Comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le Comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

5.2 Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du Comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

5.3 Rapports d'audit externe et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure le Comité de direction tient compte des recommandations que le réviseur d'entreprises lui adresse dans sa lettre de recommandations.

5.4 Indépendance

Le Comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21*bis*, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

6. Fonctionnement du Comité d'audit

6.1 Contacts généraux

Le Comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un cadre supérieur, le responsable de l'audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le Comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou un cadre supérieur de la Banque doive être présent.

6.2 Contacts avec l'audit interne

Le Comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'audit interne.

Pour sa part, le responsable de l'audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

6.3 Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le Comité d'audit rencontre en outre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises et le responsable de l'audit interne pour procéder avec eux à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21*bis*, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

6.4 Évaluation du règlement du Comité d'audit

Le Comité d'audit évalue annuellement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

6.5 Soutien

Le Comité d'audit peut faire appel :

– au service Secrétariat, entité Réunions des organes de gestion, pour les tâches administratives et de secrétariat ;

– au service Audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.

Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération [1]

1. Compétences

1.1 Mission générale

Le Comité de rémunération remplit une fonction consultative. Il assiste le Conseil de régence dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations.

1.2 Propositions pour la politique de rémunération

Le Comité de rémunération formule des propositions au Conseil de régence sur la politique de rémunération du Gouverneur, des autres membres du Comité de direction, des membres du Conseil de régence et des membres du Collège des censeurs.

1.3 Propositions pour les rémunérations

Le Comité de rémunération formule des propositions au Conseil de régence sur la rémunération du Gouverneur, des autres membres du Comité de direction, des membres du Conseil de régence et des membres du Collège des censeurs.

1.4 Préparation du rapport de rémunération

Le Comité de rémunération prépare annuellement le rapport de rémunération à insérer dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise et à approuver par le Conseil de régence.

1.5 Composition

Le Comité de rémunération est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Les membres du Comité de rémunération désignent l'un des régents ou censeurs comme président.

Au moins trois membres répondent aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Un membre au moins possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération, ce qui signifie, aux termes de la loi, que ce membre possède un diplôme de niveau supérieur et dispose d'une expérience d'au moins trois ans en matière de gestion de personnel ou dans le domaine de la rémunération d'administrateurs et de membres de la direction d'entreprises.

Le Gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération lorsque celui-ci traite de la rémunération des autres membres du Comité de direction.

1.6 Fonctionnement

Le Comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le Comité de rémunération ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 22 décembre 2010.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Il est fait rapport au Conseil de régence de chaque réunion du Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération évalue au moins tous les deux ans sa propre efficacité et propose les ajustements nécessaires au présent règlement.

Pour son secrétariat, le Comité de rémunération peut faire appel au service Secrétariat de la Banque.

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles – Numéro d'entreprise: 0203.201.340
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
www.bnb.be

Éditeur responsable

Luc Coene
Gouverneur

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Luc Dufresne
Secrétaire général

Tél. +32 2 221 24 96 – Fax +32 2 221 30 91
luc.dufresne@nbb.be

© Illustrations: Banque nationale de Belgique

Couverture et mise en page: BNB AG – Prepress & Image

Publié en avril 2012